

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 17 septembre 2025

Le 17 septembre 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, STEYER JP, GALLAY P,
NOIZET-MARET M, PASQUIER D,
HEMISSI S, GUILLEN F, BOURRET M,
THABUIS H, VOISEY P, GENOVESE D,
PASQUIER C, SERASSET D, BUFFET N,
REDONDO M, MARSALI D, LAPOTRE S,
TOUBIA L, CARTIER R,
RUET C, ROLLAND I,
AOUN K.

Absent(s) :

DELACQUIS A procuration à PASQUIER C
DUCRETTET E procuration à SALOU N
SCRUFARI F procuration à NOIZET-MARET M
PARCEVAUX S procuration à PASQUIER D
GUERBAA F procuration à VOISEY P
RIPPA M procuration à HEMISSI S
BENEDETTI T procuration à THABUIS H
LEVEILLE N procuration à GUILLEN F
BIRRAUX M procuration à RUET C
BERNET F procuration à ROLLAND I.

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2025

Secrétaire de séance : HEMISSI Sami

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : **22/09/25**.

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-112 : Approbation d'une modification statutaire de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexes : Délibération du Conseil Communautaire du 17 juillet 2025 approuvant la modification statutaire, Projet de statuts modifiés,

Vu les articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 du CGCT ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu les lois Grenelle 2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu les articles L654-3 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-112-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes en date du 16 janvier 2012, 1^{er} décembre 2014, 23 février 2015, 29 septembre 2016, 1^{er} février 2022 et 2 juin 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 juillet 2025 approuvant la modification statutaire,

Considérant que par délibération n°DEL2024_40 en date du 30 mai 2024, le Conseil Communautaire de la 2CCAM a approuvé une modification statutaire portant sur deux points, d'une part la création d'une compétence énergie et d'autre part celle d'un abattoir multi-espèces. Mais, que seule la partie relative à la compétence abattoir avait fait l'objet de la prise d'un arrêté préfectoral approuvant cette modification statutaire.

Considérant que, sur demande du Préfet de la Haute-Savoie, afin d'améliorer la lisibilité de la répartition des compétences entre le bloc communal et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, il convient de préciser nommément les communes qui souhaitent effectivement transférer la compétence énergie à l'intercommunalité et que cela sera précisé par l'intérêt communautaire,

Considérant que la formulation de la compétence abattoir peut être uniformisée pour tous les EPCI du département de la Haute-Savoie pour améliorer la lisibilité de cette compétence sur le département,

Considérant en outre la volonté communautaire d'harmoniser la politique de l'eau potable sur les communes interconnectées, ou à connecter, et répondant aux besoins des habitants du territoire.

Considérant que l'exercice de la compétence eau potable permettra de renforcer et de rendre plus cohérent l'exercice de la compétence assainissement.

Considérant enfin que le siège social de la communauté de communes est désormais fixé au 2 avenue Charles Poncet à Cluses.

Pour rappel, dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), modifiée par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Communauté de Communes a engagé une réflexion préalable en 2023 pour le transfert obligatoire de la compétence Eau Potable.

Accusé de réception en préfecture 074-217400811-20250917-25-112-DE Date de télétransmission : 22/09/2025 Date de réception préfecture : 22/09/2025

Cette réflexion préalable a permis d'identifier des caractéristiques dans l'exercice de la compétence Eau Potable par les communes :

- Une forte interconnexion des réseaux communaux pour la majorité des communes de la vallée et communes-balcons de moyenne montagne (Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Scionzier) ;
- Des modalités d'exploitation très différentes entre les communes ayant confié l'exploitation de leur service d'eau potable à un exploitant privé à travers des contrats de concession de service public (Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Thyez) et les communes assurant directement l'exploitation à travers une régie publique (Arâches-la-Frasse, Le Reposoir et Scionzier) ;
- Des conditions d'exploitation particulières pour les communes d'Arâches-la-Frasse, Le Reposoir et Saint-Sigismond en raison de la topologie montagneuse et de la dispersion des abonnés au service ;
- La présence de deux syndicats exerçant la compétence Eau Potable en lieu et place des communes pour les services de Saint-Sigismond et Flaine.

Les périodes d'étiage, voire de sécheresse, sont de plus en plus fréquentes et de plus en plus sévères. L'année 2023 est le dernier épisode en date et a mis en évidence une forte sensibilité des ressources en eau potable liée à ce phénomène de sécheresse. De plus, la sensibilité relative des ressources selon leur nature et leurs caractéristiques permet aux services communaux les plus en difficultés de se faire secourir par d'autres services. Cette solidarité entre service face à des situations difficiles, et la nécessité de disposer d'un réseau de ressources interconnectées pour faire éviter toute rupture d'alimentation en eau potable des usagers, sont deux éléments qui poussent à une gestion partagée et solidaire de l'eau potable sur le territoire.

La réflexion préalable a également mis en lumière un besoin d'investissements importants à court termes pour l'ensemble des services, tant pour le renforcement et la sécurisation des capacités de production que pour le renouvellement des réseaux dont la majorité arrivent en fin de vie. Ce besoin d'investissements nécessite la mobilisation d'importantes ressources financières dont ne disposent pas certains services communaux. Une mutualisation de l'investissement permettrait à la fois d'optimiser les coûts et de partager le portage financier afin de garantir une tarification adaptée aux enjeux.

Le transfert obligatoire de la compétence Eau Potable a été annulé par la loi du 11 avril 2025, visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », mais au regard des éléments précédemment exposés et de la volonté des communes concernées de mutualiser leurs efforts pour faire face aux enjeux de la gestion de l'eau potable pour les années à venir, la Communauté de Communes a décidé d'engager un transfert volontaire de la compétence Eau Potable d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses. Ce transfert permet de

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-112-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

regrouper des communes dont les enjeux du service et les modalités et conditions d'exploitation sont similaires, et de renforcer la sécurisation intercommunale, qui existe aujourd'hui par des interconnexions physiques, par une gestion partagée et harmonisée des réseaux.

En conséquence des éléments indiqués ci-dessus, le Conseil Communautaire, par délibération DEL2025_68 du 17 juillet 2025, a validé une modification statutaire visant à :

- Modifier l'article 3 de la manière suivante : Le siège de la Communauté de communes est fixé au 2 Avenue Charles Poncet à Cluses.
- Doter la 2CCAM d'une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Energie » à l'article 4-2-8, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses et Scionzier.
- Doter la 2CCAM d'une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Eau Potable » à l'article 4-2-9, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses.
- Compléter l'article 4-3-3 en modifiant la compétence suivante : « Construction et exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département ».

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes.**
- **Approuve le transfert de la compétence eau de la Ville de Cluses à la 2CCAM dans le cadre de cette modification statutaire"**

Ainsi délibéré, le 17 septembre 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



HEMISSI Sami

Le Maire,

Vice-Président du Conseil départemental

Président de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes

Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-112-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20250717-DEL2025_68-DE

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire Séance Ordinaire du 17 juillet 2025

Le 17 juillet 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A – BUREL D - MAS JP - SALOU N
- MARSALI D - GALLAY P - NOIZET-MARET M
- HEMISSI S - DELACQUIS A - GUILLEN F -
THABUIS H - DUCRETTET E - PERNAT MP -
RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A -
BOUVARD C - PERY P - MATANO A - PASIN B -
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -
MISSILLIER E - CALDI S - DUFOUR A - NIGEN C
- PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF -
GYSSELINCK F - MOUILLE J - DUCRETTET P

Avaient donné procuration :

PASQUIER D à SALOU N
ISPRI OLDONI L à MARSALI D

BOURRET M à THABUIS H
VANNSON C à PERY P
BOURAHLA H à CAILLOCE JP
DUSSAIX J à NIGEN C
PERY M à MOUILLE J

Absents : STEYER JP – RUET C – ROLLAND I -
HENON C - HOEGY C - COUDURIER E

Secrétaire de séance : MP PERNAT

Date de convocation et d'affichage :
11 juillet 2025

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	32
Votants :	39

Vote :

Pour :	39
Contre :	-
Abstention :	-

DEL2025_68 : Approbation d'une modification statutaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Rapporteur : JP MAS

Vu les articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 du CGCT ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu les lois Grenelle 2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu les articles L654-3 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime ;

DEL2025_68 : Approbation d'une modification statutaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Accusé de réception en préfecture
074-200033116-20250717-DEL2025_68-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes en date du 16 janvier 2012, 1^{er} décembre 2014, 23 février 2015, 29 septembre 2016, 1^{er} février 2022 et 2 juin 2025 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes actuellement en vigueur ;

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°DEL2024_40 en date du 30 mai 2024, le conseil communautaire a approuvé une modification statutaire portant sur deux points, d'une part la création d'une compétence énergie et d'autre part celle d'un abattoir multi-espèces. Or, seule la partie relative à la compétence abattoir a fait l'objet à cette date de la prise d'un arrêté préfectoral approuvant cette modification statutaire.

Considérant que, sur demande du Préfet de la Haute-Savoie, afin d'améliorer la lisibilité de la répartition des compétences entre le bloc communal et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, il convient de préciser nommément les communes qui souhaitent effectivement transférer la compétence énergie à l'intercommunalité et que cela sera précisé par l'intérêt communautaire,

Considérant en outre que la formulation de la compétence abattoir peut être uniformisée pour tous les EPCI du département de la Haute-Savoie pour améliorer la lisibilité de cette compétence sur le département,

Considérant en outre la volonté communautaire d'harmoniser la politique de l'eau potable sur les communes interconnectées, ou à connecter, et répondant aux besoins des habitants du territoire.

Considérant que l'exercice de la compétence eau potable permettra de renforcer et de rendre plus cohérent l'exercice de la compétence assainissement.

Considérant enfin que le siège social de la communauté de communes est désormais fixé au 2 avenue Charles Poncet à Cluses.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), modifiée par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Communauté de Communes a engagé une réflexion préalable en 2023 pour le transfert obligatoire de la compétence Eau Potable.

Cette réflexion préalable a permis d'identifier des caractéristiques dans l'exercice de la compétence Eau Potable par les communes :

DEL2025_68 : Approbation d'une modification statutaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

- Une forte interconnexion des réseaux communaux pour la majorité des communes de la vallée et communes-balcons de moyenne montagne (Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Scionzier) ;
- Des modalités d'exploitation très différentes entre les communes ayant confié l'exploitation de leur service d'eau potable à un exploitant privé à travers des contrats de concession de service public (Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Thyez) et les communes assurant directement l'exploitation à travers une régie publique (Arâches-la-Frasse, Le Reposoir et Scionzier) ;
- Des conditions d'exploitation particulières pour les communes d'Arâches-la-Frasse, Le Reposoir et Saint-Sigismond en raison de la topologie montagnaise et de la dispersion des abonnés au service ;
- La présence de deux syndicats exerçant la compétence Eau Potable en lieu et place des communes pour les services de Saint-Sigismond et Flaine.

Les périodes d'été, voire de sécheresse, sont de plus en plus fréquentes et de plus en plus sévères. L'année 2023 est le dernier épisode en date et a mis en évidence une forte sensibilité des ressources en eau potable à ce phénomène de sécheresse. De plus la sensibilité relative des ressources selon leur nature et leurs caractéristiques permet aux services communaux les plus en difficultés de se faire secourir par d'autres services. Cette solidarité entre service face à des situations difficiles, et la nécessité de disposer d'un réseau de ressources interconnectées pour faire éviter toute rupture d'alimentation en eau potable des usagers, sont deux éléments qui poussent à une gestion partagée et solidaire de l'eau potable sur le territoire.

La réflexion préalable a également mis en lumière un besoin d'investissements importants à court terme pour l'ensemble des services, tant pour le renforcement et la sécurisation des capacités de production que pour le renouvellement des réseaux dont la majorité arrivent en fin de vie. Ce besoin d'investissements nécessite la mobilisation d'importantes ressources financières dont ne disposent pas certains services communaux. Une mutualisation de l'investissement permettrait à la fois d'optimiser les coûts et de partager le portage financier afin de garantir une tarification adaptée aux enjeux.

Le transfert obligatoire a été annulé par la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », mais au regard des éléments précédemment exposés et de la volonté des communes concernées de mutualiser leurs efforts pour faire face aux enjeux de la gestion de l'eau potable pour les années à venir, la Communauté de Communes a décidé d'engager un transfert volontaire de la compétence eau potable d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses. Ce transfert permet de regrouper des communes dont les enjeux du service et les modalités et conditions d'exploitation sont similaires, et renforcer la sécurisation intercommunale, qui existe aujourd'hui par des interconnexions physiques, par une gestion partagée et harmonisée des réseaux.

En conséquence, Monsieur le Président propose une modification statutaire visant à :

- Modifier l'article 3 de la manière suivante : Le siège de la Communauté de communes est fixé au 2 Avenue Charles Poncet à Cluses.

DEL2025_68 : Approbation d'une modification statutaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-112-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

- Doter la 2CCAM d'une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Energie » à l'article 4-2-8, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses et Scionzier.
- Doter la 2CCAM d'une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Eau potable » à l'article 4-2-9, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses.
- Compléter l'article 4-3-3 en modifiant la compétence suivante : « Construction et exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** la modification statutaire exprimée au sein de l'exposé des motifs de la présente délibération ;
- **Charge** Monsieur le Président de solliciter l'approbation des conseils municipaux sur cette modification selon les règles de majorité qualifiée ;
- **Demande** à Monsieur le Préfet d'approuver par arrêté, la modification des statuts au vu des délibérations concordantes.

Ainsi délibéré, le 17 juillet 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

MP PERNAT

Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 23 JUL. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 JUL. 2025

Le Directeur Général des Services Arnaud DEBRUYNE

DEL2025_68 : Approbation d'une modification statutaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-112-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025



Statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 074-200033116-20250717-DEL2025_68-DE

PRÉAMBULE

Dans le cadre des pouvoirs conférés par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le 13 janvier 2012, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a consulté la Commission Départementale de Coopération Intercommunale sur la création d'une communauté de communes regroupant les communes de Arâches-la-Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez. L'arrêté portant projet de création d'une communauté de communes sur ce périmètre a été pris par Monsieur le Préfet le 16 janvier 2012. Par cet acte, l'Etat a reconnu à ces dix communes le droit de prendre en main leur destin dans l'esprit de la libre administration des collectivités locales reconnue par la Constitution.

Cette intercommunalité de projet est conçue comme une opportunité pour renforcer les complémentarités et les solidarités entre nos communes et également comme un moyen de nouer des partenariats étroits avec les territoires voisins.

Situé au cœur du département de Haute-Savoie, à quarante-cinq kilomètres de Chamonix et Genève et à soixante kilomètres d'Annecy, le territoire de ce nouvel EPCI présente de nombreux attraits :

Riche d'une unité historique séculaire, le territoire s'est développé au cours des deux derniers siècles en emboîtant le pas de l'industrialisation dans un territoire éminemment rural. Au cours du 20^{ème} siècle, le développement de l'horlogerie puis du décolletage et de la micro mécanique, s'y est fait non pas avec une opposition entre vallée et balcons, mais avec une interaction entre activités agricoles et industrielles. Aussi, tout naturellement, à l'aube du 21^{ème} siècle, les industries de pointe se conjuguent avec la préservation des paysages nécessaire au développement touristique, agricole et environnemental.

Cet héritage historique confère à ce territoire une cohésion entre les diverses parties de la future communauté.

Cette richesse partagée est également environnementale. Les écosystèmes et les paysages sont un trésor rare, commun à l'ensemble des membres de la future communauté. Il doit s'agir d'un axe prioritaire que de préserver cette richesse. Sur ce territoire à forte dynamique économique, l'intégration des enjeux environnementaux du développement durable constitue un nouvel atout, synonyme de performance économique. En conjuguant l'ensemble de ces politiques économiques, industrielles, agricoles, commerciales et touristiques avec les enjeux du développement durable, la future communauté de communes entend valoriser ces nombreux atouts.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-112-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

De cet ensemble, se distinguent trois types de territoires :

- La vallée à dominante industrielle avec les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Scionzier, Thyez
- Les stations-villages sur les balcons de moyenne montagne à dominante résidentielle, touristique et de loisirs avec les communes de Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir, Saint-Sigismond
- Deux stations de tourisme : Les Carroz d'Arâches sur la commune d'Arâches-la Frasse et Flaine sur les communes d'Arâches-la Frasse et de Magland

Les particularités marquées de ces différentes communes ne doivent pas méconnaître les liens forts existants déjà entre tous les habitants. Par leurs déplacements quotidiens liés à leur travail, par leurs habitudes de consommation et de loisir, ils confortent les complémentarités existantes et indiquent celles qu'il conviendra de renforcer. Aussi, l'affirmation de l'identité de chacun n'est pas incompatible avec la recherche d'actions communes où chacun trouve un avantage pour ses habitants.

La création de cette communauté permettra de se doter d'un outil à la mesure des enjeux économiques et sociaux et ainsi préparer l'avenir du territoire.

Le territoire consacre un interlocuteur unique et se dote de l'outil permettant le renforcement et l'approfondissement de la coopération intercommunale sur la base du volontariat, respectant la nécessaire rationalisation du paysage institutionnel décentralisé.

Ce projet volontaire repose sur la triple exigence de pertinence du périmètre géographique, d'une répartition rationnelle des compétences entre l'EPCI envisagé et les communes, et d'une mutualisation efficiente des moyens.

TITRE I : NOM, COMPOSITION, DUREE ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de ARACHES-LA-FRASSE, CLUSES, LE REPOSOIR, MAGLAND, MARNAZ, MONT-SAXONNEX, NANCY-SUR-CLUSES, SAINT SIGISMOND, SCIONZIER, THYEZ, une Communauté de communes dénommée :

Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 2 Avenue Charles Poncet à Cluses.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES ET SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires.

ARTICLE 4-1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

4-1-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

4-1-1-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

La communauté de communes intervient en matière d'aménagement de l'espace dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

4-1-1-2 : Schéma de cohérence territoriale

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.

SLOW

4-1-2 : ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES DANS LES CONDITIONS PRÉVUES A L'ARTICLE L. 4251-17 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

4-1-2-1 : Zones d'activités

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique

Constituent des zones d'activité touristique au sens des présentes dispositions les zones qui :

- Présentent une multi activités touristique. Une zone d'activité touristique ne doit pas comporter une activité touristique unique, mais doit au contraire proposer plusieurs activités touristiques cohérentes et disposer d'un véritable panel d'offres touristiques.
- Présentent une attractivité et un intérêt dépassant le territoire d'une seule commune membre. Une zone d'activité touristique doit en effet, soit par son attractivité, soit par l'importance de son aménagement, présenter un attrait au-delà du territoire communautaire.
- Résultent d'une volonté cohérente d'aménagement d'ensemble, coordonné et global, dès l'origine de la zone ou qui le devient dans le cadre d'un programme de restructuration. Au regard de ce critère, ne constituent pas des zones d'activité économique les zones dans lesquelles sont réalisées des activités touristiques qui se sont agrégées au coup par coup, sans cohérence d'ensemble initiale.

4-1-2-2 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La communauté de communes intervient en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales dans le cadre et la limite définis par l'intérêt communautaire.

4-1-2-3 : Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes est compétente en matière de promotion touristique sur son territoire dont la création d'offices de tourisme.

Les offices de tourisme situés dans les communes classées « *commune touristique* » ou « *station de tourisme* » relèvent de la compétence communale dans le cadre des possibilités offertes par le code du Tourisme.

Cette compétence emporte la mise en place d'actions et d'outils de communication touristique, en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux.

Elle emporte également la mise en réseau des acteurs et des moyens de promotion touristique du territoire en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'animation touristique relève d'une compétence partagée entre les communes et l'intercommunalité. A ce titre, la Communauté tout comme les communes membres pourront réaliser toute action ou opération d'animation touristique, ou financer toute action ou opération en relevant. En conséquence, les communes membres peuvent participer au financement des actions ou opérations d'animation touristique menées par les offices du tourisme communautaires, et la Communauté pourra de même participer au financement des actions ou opérations d'animation touristique menées par les offices du tourisme communaux.

4-1-3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes est compétence en matière de :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4-1-4 : GENS DU VOYAGES ITINÉRANTS ET SÉDENTAIRES

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Création aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

4-1-5 : DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4-1-6 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Collecte, transport et traitement des eaux usées

4-1-7 : PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

De par la taille de sa population (supérieure à 20 000 habitants), la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes assure l'élaboration, l'approbation et la révision d'un Plan Climat Air Energie territorial (PCAET).

ARTICLE 4-2 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

4-2-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT PAR DES ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes intervient en matière de protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

4-2-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE PAR DES ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes intervient en matière de logement et de cadre de vie selon les éléments définis par *l'intérêt communautaire*.

4-2-3 : POLITIQUE DE LA VILLE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes intervient en matière de politique de la ville dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

4-2-4 : VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes intervient en matière de création, aménagement et entretien de la voirie dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

4-2-5 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

SLOW

La communauté de communes intervient en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

4-2-6 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes intervient en matière d'action sociale dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

4-2-7 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est compétente en matière de maisons de services selon le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

4-2-8 : ENERGIE

La communauté de communes est compétente en matière d'énergie selon le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

4-2-9 : EAU POTABLE

La communauté de communes est compétente en matière d'eau potable selon le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

ARTICLE 4-3 : AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

4-3-1 : MOBILITÉ

La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

A ce titre, elle assure l'organisation des transports relatifs aux :

- Services réguliers de transports publics de personnes
- Services à la demande de transport public de personnes
- Services relatifs aux mobilités actives (où la force humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée) ou contribuant à leur développement
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuant à leur développement

SLOW

- Services de transports scolaires
- Services de mobilité solidaire

Elle assure également :

- Le développement de pôles multimodaux à partir des gares de CLUSES et de MAGLAND
- Le soutien financier aux études ayant pour objet la création d'une liaison téléportée reliant la vallée à la station de Flaine

4-3-2 : ABRIS DE VOYAGEURS

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Aménagement de points d'arrêts
- Mise en accessibilité des points d'arrêts
- Mobilier (abribus, poteaux d'arrêts)

4-3-3 : AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS AGRICOLES, FORESTIÈRES ET PASTORALES

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Développement d'actions en faveur de la pérennisation de l'activité agricole et pastorale notamment par un soutien à la transmission des exploitations et à la localisation des sièges d'exploitation sur des périmètres réservés à l'activité agricole
- Actions permettant le développement et la promotion de la production agricole
- Construction et exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département

4-3-4 : HAUT DÉBIT ET TRES HAUT DÉBIT

- Études et soutien au déploiement des infrastructures et moyens techniques nécessaires à l'accès des entreprises et des habitants du territoire au haut débit et très haut débit.

4-3-5 : AUTRES ACTIONS LIÉES AUX DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS

La communauté de communes est compétente en matière :

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets apportés en déchèteries par les entreprises
- Mise en œuvre d'actions de prévention en faveur de la réduction de production de déchets et de développement de l'économie circulaire
- Gestion et traitement des déchets de toutes natures issus des services techniques des communes membres de l'EPCI

4-3-6 : DÉVELOPPEMENT CULTUREL ET PROMOTION DU PATRIMOINE

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Soutien financier et logistique aux projets associatifs et aux actions culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire
- Recensement et promotion du patrimoine situé sur le territoire et présentant un intérêt pour la communauté
- Actions et soutien aux opérations en matière de promotion du patrimoine

4-3-7 : DÉVELOPPEMENT ET PROMOTION DES ACTIVITÉS SPORTIVES

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Soutien financier et logistique aux projets associatifs, aux manifestations et activités sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire

4-3-8 : GENDARMERIE

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Réalisation et gestion de l'ensemble immobilier constituant le casernement de gendarmerie de la communauté de brigades CLUSES-SCIONZIER.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

En application de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 et de l'article L 5214-16 IV du CGCT modifié, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérées est déterminé par accord de la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

L'intérêt communautaire doit être défini dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral emportant le transfert de compétence.

ARTICLE 6 : FONDS DE CONCOURS

Des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les Communes pour la réalisation ou l'entretien d'un équipement. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par les assemblées délibérantes de la communauté de communes et des communes concernées dans les conditions fixées par l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

ARTICLE 7 : MUTUALISATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le respect desdites dispositions, la Communauté de Communes peut, en accord avec une ou plusieurs de ses communes membres, mettre en place, par convention, un ou plusieurs services communs, y compris en dehors du champ de ses compétences légales et statutaires, en vue de mettre ceux-ci à disposition des communes concernées.

De même, en application de l'article L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect desdites dispositions, la Communauté de Communes peut se doter de biens ayant vocation à être partagés avec ses communes membres, selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice, par les communes, de compétences non transférées à la Communauté de Communes.

Enfin, selon l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra constituer ou adhérer à des groupements de commandes. Les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public de coopération intercommunale, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 8 : PRÉSTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTÉ

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de services relevant de ses attributions.

De même, en application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut assurer une prestation de services (instruction des autorisations d'urbanisme notamment) pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS CONCERNANT UNE SEULE COMMUNE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**ARTICLE 10 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions en vigueur.

La composition soit le nombre et la répartition des sièges par commune est définie par arrêté préfectoral selon l'article L5211-8.

En application de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal. Ce mandat expire lors de l'installation du Conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux. En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en

exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il est élu parmi les membres du Conseil de communauté. Son mandat prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

ARTICLE 12 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SLO

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions légales en vigueur.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de Communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS

Le Conseil communautaire constitue des commissions permanentes thématiques.

ARTICLE 14 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du Conseil de communauté, du Bureau, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

SLOW

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**ARTICLE 15 : LE BUDGET**

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 16 : LES RECETTES

Conformément à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales perçues par la Communauté mentionnées au II, ou le cas échéant, au I de l'article 1379-0 Bis du Code Général des Impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement au fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- Les produits de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE CHARGES

A chaque transfert de compétence, la commission d'évaluation des transferts des charges se réunira pour établir avec les communes concernées les modalités financières de prise en charge des structures et services transférés.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**ARTICLE 18 : CONDITIONS PATRIMONIALES**

Dès transfert de compétence par les communes, les biens attachés à l'exercice de cette compétence sont mis à disposition de plein droit au profit de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 § 2, un procès-verbal établi contradictoirement entre la Communauté de Communes et les communes concernées précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens, et, le cas échéant, l'évaluation de leur remise en état.

Pour les compétences de la Communauté de Communes en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

La Communauté de Communes est substituée de plein droit à ses communes membres dans les contrats en cours relatifs à l'exercice d'une compétence transférée à la Communauté de communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 19 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple décide seul de l'adhésion de la Communauté à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la Communauté.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires relatives à l'extension des compétences de la Communauté de communes seront prises par application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires relatives à l'extension du périmètre de la Communauté de communes seront prises par application de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres modifications statutaires sont décidées dans les conditions prévues par l'article L 5211-20 et L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement du Conseil communautaire. A défaut d'accord entre le Conseil communautaire et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat dans le département par le Conseil communautaire de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Par dérogation à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la Communauté de communes dans les cas et conditions prévues par l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est dissoute avec le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut également être dissoute :

SLOW

- a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.
- b) Soit, si la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;
- c) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil général pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté de communes est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 17 septembre 2025

Le 17 septembre 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, STEYER JP, GALLAY P,
NOIZET-MARET M, PASQUIER D,
HEMISSI S, GUILLEN F, BOURRET M,
THABUIS H, VOISEY P, GENOVESE D,
PASQUIER C, SERASSET D, BUFFET N,
REDONDO M, MARSALI D, LAPOTRE S,
TOUBIA L, CARTIER R,
RUET C, ROLLAND I,
AOUN K.

Absent(s) :

DELACQUIS A procuration à PASQUIER C
DUCRETTET E procuration à SALOU N
SCRUFARI F procuration à NOIZET-MARET M
PARCEVAUX S procuration à PASQUIER D
GUERBAA F procuration à VOISEY P
RIPPA M procuration à HEMISSI S
BENEDETTI T procuration à THABUIS H
LEVEILLE N procuration à GUILLEN F
BIRRAUX M procuration à RUET C
BERNET F procuration à ROLLAND I.

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2025

Secrétaire de séance : HEMISSI Sami

Nombre de conseillers :

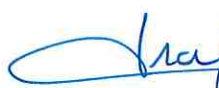
En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 22/09/25.

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-113 : Approbation du rapport 2025 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexe : Rapport de la CLECT

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C relatif à la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
Vu la délibération DEL2020_56 de la 2CCAM du 10 septembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a créé la CLECT et fixé sa composition ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes adoptés par la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2021-35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;*

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-113-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Vu le rapport de la CLECT en date du 19 juin 2025, approuvé à l'unanimité de ses membres présents.

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), s'est réunie le 30 janvier 2025 pour déterminer les travaux relatifs aux thématiques de l'année 2025 et valider les montants prévisionnels des Attributions de Compensation.

Considérant que le 19 juin 2025, elle s'est réunie à nouveau pour réaliser le calcul des charges à transférer et valider le rapport définitif pour 2025.

Concernant la commune de Cluses, la CLECT s'est positionnée sur le coût des charges suivantes :

- Charges relatives au service commun « Prévention sécurité au travail »
- Charges relatives au service commun « DGA Infrastructures, cadre de vie, aménagement et événementiel »,
- Charges relatives au service commun « Centre de Supervision Urbain Intercommunal »,
- Charges relatives au service commun « Commande Publique », du fait de la sortie de la commune de Marnaz,
- Charges relatives à la ZAT du camping de Cluses.

Les différents services communs ont entraîné des transferts de personnel et de charges de la Commune vers la 2CCAM, avec un impact sur les attributions de compensation.

La CLECT a, en outre, acté les modalités de participation communale pour la ZAT du camping (20% minimum du reste à charge).

La CLECT s'est également positionnée sur d'autres thématiques qui ne concernent pas la commune de Cluses :

- Transfert du site économique des lacs de Thyez
- Correction de l'erreur sur le financement de la compétence Ordures Ménagères en 2014.

Il appartient néanmoins à chaque Conseils Municipaux des communes, membres de la Communauté de communes de délibérer sur le rapport dans un délai de trois mois. Pour que le rapport soit adopté, il est nécessaire de recueillir la majorité suivante :

- Deux-tiers des communes représentant la moitié de la population
- Ou moitié des communes représentant les deux-tiers de la population

A la suite de cette validation du rapport, la Communauté de communes proposera des montants d'attribution de compensation concordant avec les montants proposés dans le rapport.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-113-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Approuve le rapport de la CLECT, transmis par la 2CCAM le 30 juillet 2025 ;**
- **Se prononce favorablement sur les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2025, décrits dans le rapport de la CLECT du 19 juin 2025 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et signer tout document relatif à ce rapport.**

*Ainsi délibéré, le 17 septembre 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.*

Le Secrétaire de séance


HEMISSI Sami

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-113-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

C.L.E.C.T

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Réunion 2

Jeudi 19 juin 2025

COMPTE-RENDU



Arâches-la-Frasse ★
Cluses ★
Magland ★
Marnaz ★
Mont-Saxonnex ★
Nancy-sur-Cluses ★
Le Reposoir ★
Saint-Sigismond ★
Scionzier ★
Thyez ★

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-113-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

LES TRAVAUX DE LA CLECT

Planning d'intervention pour 2025

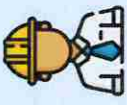


Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-113-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025



LES TRAVAUX DE LA CLECT

Thématiques sur lesquelles la CLECT doit se positionner en 2025

TRANSFERTS DE FLUX FINANCIERS EN 2025		TRANSFERT D'UN SERVICE COMMUN DPO		FINANCIERS EN FLUX 2025	
	1. Charges relatives au service commun « Prévention et sécurité au travail »	Mise en service réalisée au 1 ^{er} janvier 2025 pour 5 communes			
	2. Charges relatives au service commun « DGA Infrastructures, cadre de vie, aménagement et évènementiel »	Mise en service en 2025			
	3. Charges relatives au Centre de Supervision Urbain intercommunal (CSUi)	Mise en service prévue au cours de l'année 2025			
	4. Charges relatives à la ZAT du camping de Cluses	Nouveau contrat de délégation de service public pour 2025			
	5. Correction de l'erreur sur le financement de la compétence Ordures Ménagères en 2014	Régularisation pour les 2 communes restantes			
	6. Transfert du site économique des Lacs de Thyez	Mise en service en 2025			
	7. Charges relatives aux services communs « Commande publique » - Sortie de Marnaz				
	8. Création d'un service commun DPO	En réflexion			



ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 1. Service commun Prévention et sécurité au travail

1. DÉTAIL DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES CHARGES NETTES :



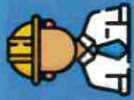
2. PROPOSITION DE MONTANTS A TRANSFÉRER :

Entités	Nombre d'agents permanents	Répartition	Coût estimé	Participation
2CCAM	99	23,14%	22 205,60 €	22 205,60 €
Cluses	303	70,79%	67 962,62 €	67 962,62 €
Nancy-sur-Cluses	5	1,17%	1 121,50 €	1 121,50 €
Le Reposoir	4	0,93%	897,20 €	897,20 €
Mont-Saxonnex	17	3,97%	3 813,08 €	3 813,08 €
Total	428	100%	96 000,00 €	96 000,00 €



Coût total des charges à transférer : 73 794,40 €

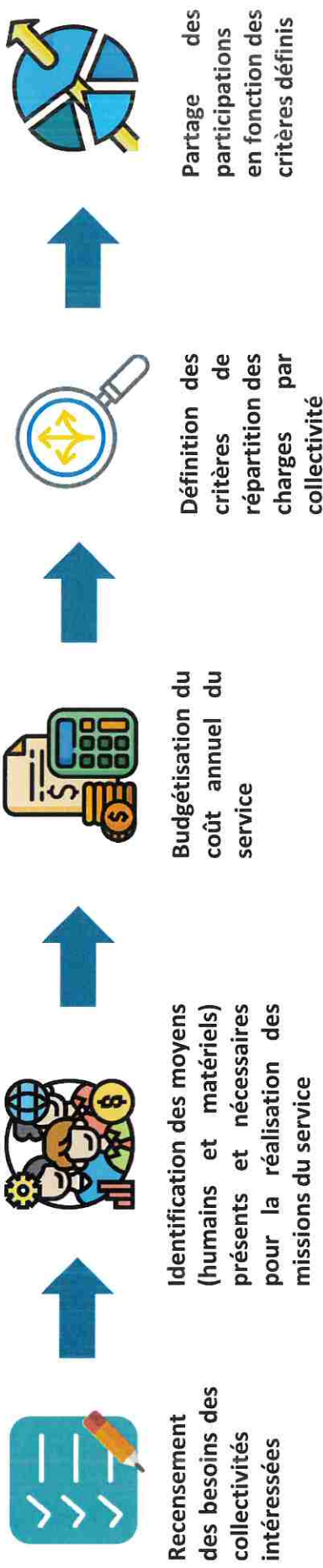




ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 2. Service commun DGA infrastructures

1. DÉTAIL DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES CHARGES NETTES :

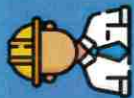


2. RETOUR SUR LA PARTICIPATION AU SERVICE COMMUN :

COMMUNES	PARTICIPATION AU SERVICE
2CCAM	✓
CLUSES	✓

Création d'un service commun en lieu et place d'un système de refacturation de charges pour des questions de délégation de signature et de lisibilité.

Répartition à 50%/50% pour chaque entité sur la base des dépenses de fonctionnement des 3 dernières années



ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 2. Service commun DGA infrastructures

3. COÛT PRÉVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT GLOBAL DU SERVICE :



19/06/25
Validation des
montants

Type de dépenses	Coût (en fonction des 3 derniers CA)
Charge de personnel	132 254,90€
Autres charges de fonctionnement	20 447,43€
TOTAL	152 702,33€

4. RÉPARTITION ENTRE LES COLLECTIVITÉS :

Collectivité	Taux de répartition	Répartition
Cluses	50%	76 351 €
2CCAM	50%	76 351 €
TOTAL	100%	152 702 €

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-113-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

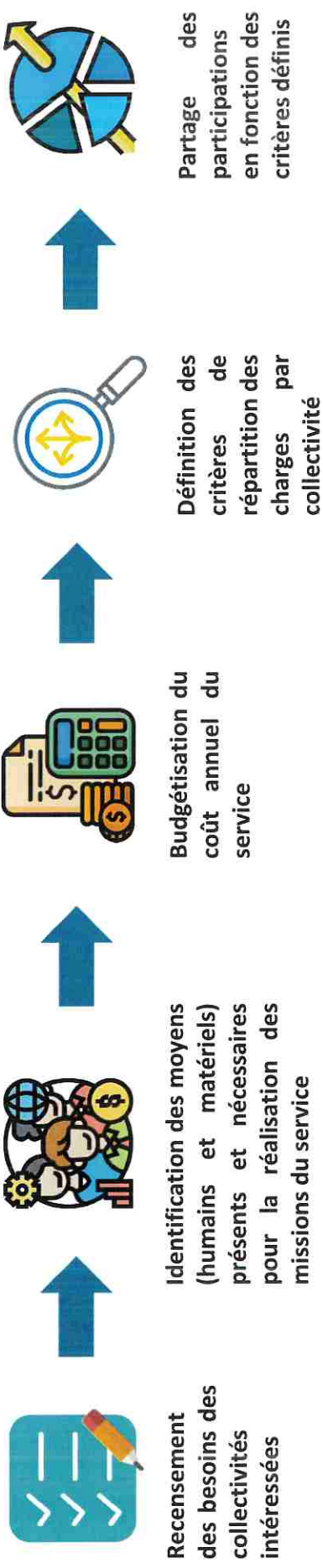




ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 3. Centre de Supervision Urbain intercommunal (CSUi)

1. DÉTAIL DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES CHARGES NETTES :



2. RAPPEL DES ENTITÉS INTÉRESSÉES :

CONDITIONS D'ADHÉSION :



Disposer de caméras de vidéosurveillance



Assurer la surveillance via un poste de supervision centralisé



Marnaz
Haute-Savoie

cluses:
UN PASSÉ, DES FUTURS



SCIÖNZIER
HAUTE-SAVOIE





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 3. Centre de Supervision Urbain intercommunal (CSUi)

3. COÛT PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION :

Section	Type de charges	Montant
Fonctionnement	Renouvellement annuel du matériel	6 012 €
Fonctionnement	Frais généraux pour un CSUi 4 postes	21 861 €
Investissement	Maintenance serveur à distance	2 345 €
Fonctionnement	Exploitation (RH)	266 847 €
Total coût récurrent annuel		297 065 €

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-113-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 3. Centre de Supervision Urbain intercommunal (CSUi)

4. RÉPARTITION DU COÛT ANNUEL D'EXPLOITATION :



Critère 1 : le nombre de caméras
Pondération : 50%



Critère 2 : la population DGF
Pondération : 50%



19/06/25
Validation des
montants
individuels par
commune pour
2026

COÛT ANNUEL PAR COMMUNE

Entités	Nombres de caméras	Part	Population DGF 2024	Part	Moyenne Part	Répartition coût annuel
Cluses	72	30,4%	17 719	44,8%	37,6%	111 689 €
Marnaz	60	25,3%	5 974	15,1%	20,2%	60 046 €
Scionzier	20	8,4%	9 247	23,4%	15,9%	47 273 €
Thyez	72	30,4%	6 598	16,7%	23,5%	69 911€
2CCAM	13	5,5%	0	0%	2,8%	8 147 €
TOTAL	237	100%	39 538	100%	100%	297 066 €

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-113-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 3. Centre de Supervision Urbain intercommunal (CSUi)



5. IMPACT DU COÛT ANNUEL D'EXPLOITATION 2025 :

19/06/25
Validation des
montants pour
2025

L'intégration des caméras étant progressive, seules les caméras de la ville de Cluses ont été intégrées au CSUI à partir du 1^{er} avril 2025.
C'est pourquoi, pour l'année 2025, il est proposé de ne retenir que le transfert des charges relatives à la ville de Cluses

Charges	Montant (moyenne des 3 derniers CA)
Charges de personnel (Moyenne des CA 2022 à 2024 comprenant 3ETP + 1/2jr/sem pour resp PM)	120 073 €
Renouvellement annuel du matériel	6 012 €
Frais généraux pour 4 agents	3 326 €
Maintenance serveur à distance	2 345 €
TOTAL	131 756 €

L'intégration ayant été faite au 1^{er} avril, il est proposé de retenir un montant de charges pour 2025 au prorata temporis soit :



$$131\,756\text{ €} \times \frac{9}{12} = 98\,817\text{ €}$$





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 3. Centre de Supervision Urbain intercommunal (CSUi)

6. MODALITÉ DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU CSUI :

Les investissements du CSUI ne seront pas traités dans les attributions de compensation. Comme pour les investissements en ZAT et en ZAE, il est proposé une prise en charge à 80% du reste à charge par la 2CCAM et 20% par les communes, sous la forme de fonds de concours. Ce protocole pourrait être étendu à toutes les installations de nouvelles caméras (hors génie-civil, hors fibre optique et renouvellement.)

Type de charges	Postes de dépenses	synthèse H.T
Investissements	Génie civil, infrastructure IBLO de câblages et alimentations élec	30 486, 85 €
Investissements	Equipements réseau et informatique	157 148, 72 €
Investissements	intégration salle de contrôle	145 148, 72 €
Investissements	Transche optionnelle équipements informatique Complémentaire	3 325,70 €
Investissements	Sous-total investissement SOLUTION DE BASE	336 109,99 €
	PSE 1: accès électronique par badge au poste d'exploitation	8 907,45 €
	PSE 2: analyse d'image via IA	47 448,05 €
	TOTAL	392 465,49 €
	Prise en charge 2CCAM (80%)	313 972,39 €
	Reste à charge communes (20%)	78 493,10 €

Subventions demandées :

- FIPD : 88 353 €
- CDAS 2025 (CD74) : 100 000 €
- Région Auvergne Rhône Alpes : 150 000 €

=> Le montant total des aides perçues ne pouvant pas dépasser 80% des dépenses ces aides seront revues à la baisse si la totalité est obtenue.



Montants maximum,
hors subventions demandées



ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

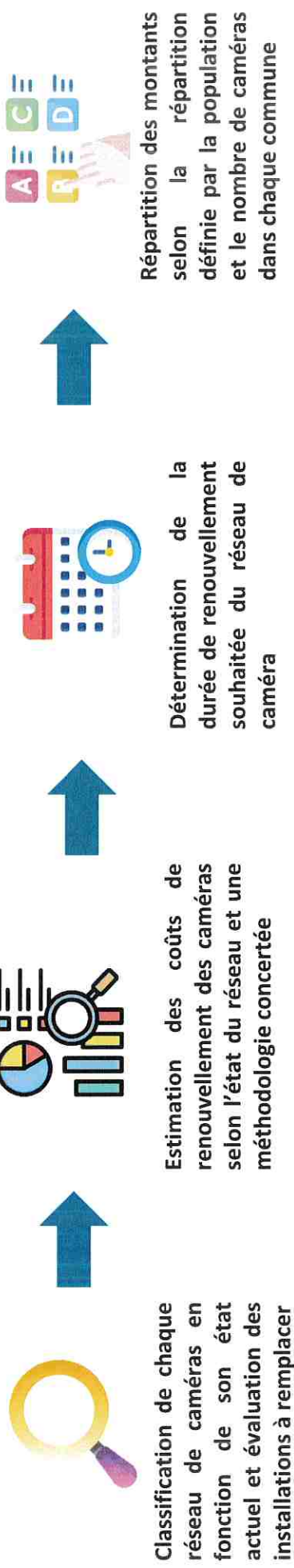
Thématique 3. Centre de Supervision Urbain intercommunal (CSUi)

7. MODALITÉ DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS (Remplacement des caméras existantes) :

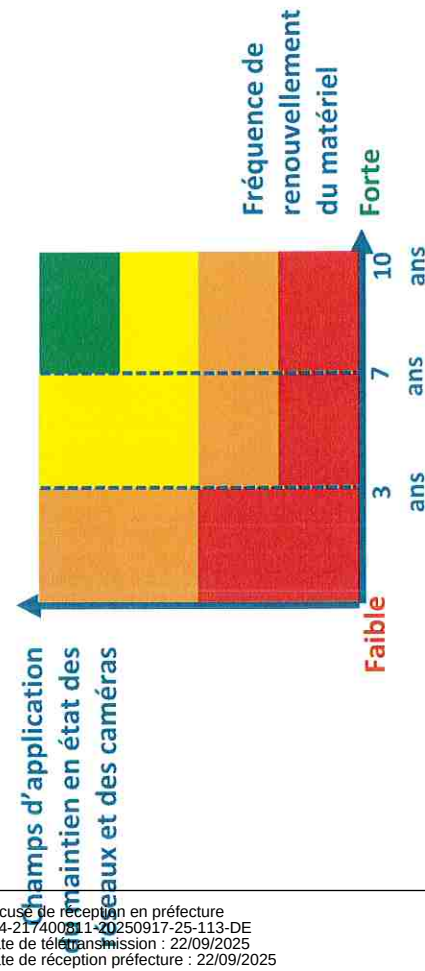
Les investissements relatifs au remplacement des matériels existants seront traités dans les attributions de compensation selon une méthodologie comparable à ce qui a été fait pour les sujets suivants :

- Investissements de voirie en ZAE
- Remplacement des arrêts de bus

PRÉSENTATION DE LA MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE POUR LE CALCUL DES CHARGES A TRANSFÉRER POUR LA PARTIE INVESTISSEMENT



PRIORISATION POLITIQUE DE LA THÉMATIQUE :



Il est proposé de lancer l'évaluation des installations en 2025 et de convenir du montant de charges en 2026



Quid des nouvelles caméras ?





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 4 : Financement des activités de la ZAT du Camping à Cluses

1. RAPPEL DES MODALITÉS DE FINANCEMENT POUR LES NOUVEAUX PROJETS SITUÉS EN ZAT :



Validation du principe par la CLECT 2023 et précisé dans le Pacte de Gouvernance

Participation communale de 20% minimum du reste à charge

Participation



Fonds de concours



Valorisation foncière



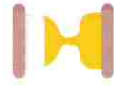
ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 4 : Financement des activités de la ZAT du Camping à Cluses

2. RAPPEL DES MODALITÉS DE FINANCEMENT POUR LES NOUVEAUX PROJETS SITUÉS EN ZAT :



Camping de Cluses



Rappel: report de décision de 2024 suite au lancement de la DSP du camping et à l'évaluation de la charge à venir. Charges transitoires non intégrées lors de la CLECT de septembre 2024

INVESTISSEMENT

- Investissement porté par la 2CCAM
- Participation de la commune de Cluses à hauteur de 20% minimum du reste à charge

Charges et recettes récurrentes, liées au projet

État sur les charges nettes supportées par la commune de Cluses avant création de la ZAT, non liées au projet



ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 4 : Financement des activités de la ZAT du Camping à Cluses

3. CHARGES DE FONCTIONNEMENT PORTÉES PAR LA 2CCAM POUR 2024 ET 2025 :

19/06/25
Validation : pas
de charges pour
2025



	2024	2025 (Réalisé au 18/06)	2025 Prévisionnel	TC
Surveillance et gardiennage	60 238,68	0		60 238,68
Électricité	5 637,18	400		6 037,18
Eau	38 173,47	0		38 173,47
Frais relatifs à la concession	14 268,00	2 183,94		16 451,94
Acquisitions	35 000	0		35 000,00
Bail emphytéotique	45 321,22	0		45 321,22
Loyers	11 154,00	13 500,00	13 500,00	38 154,00
Transport Mobil Home	3 080,58	0		3 080,58
Régularisation comptable	396,00	-182,05		213,95
Honoraires		843,94		843,94
Entretien		8 400,00		8 400,00
TOTAL des Dépenses	213 269,13	25 145,83	13 500	251 914,96
RECETTES (Loyers et charges)	11 250,91			11 250,91

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-113-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025



4. ARBITRAGE A PRENDRE



Déterminer le montant retenu pour la Commune de Cluses concernant ces charges



**Thématique 5. Correction de l'erreur sur le financement de la compétence
Ordures Ménagères en 2014**

Validation des montants individuels par commune en 2022

1. RAPPEL DES MONTANTS A RÉGULARISER POUR L'ERREUR DE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COÛTS RELATIVES AU FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE « DÉCHETS » EN 2014 :

Communes	Montant à régulariser	Montant impacté en 2022	Montant impacté en 2023	Montant impacté en 2024	Montant impacté en 2025
Arâches-la-Frasse	61 277,00	0,00	20 425,67	20 425,67	20 425,67
Nancy-sur-Cluses	5 210,00	2 605,00	2 605,00		
Saint-Sigismond	7 589,00	0,00	7 589,00		
Scionzier	222 918,00	111 459,00	111 459,00		
Thyez	102 826,00	25 706,50	25 706,50	25 706,50	25 706,50
TOTAL COMMUNES CONTRIBUTRICES	399 820,00	139 770,50	167 785,17	46 132,17	46 132,17

Cluses	-81 712,00	Traitement par protocole individuel
Magland	-9 132,00	
Marnaz	-168 675,00	
Mont-Saxonnex	-31 763,00	
Le Reposoir	-10 505,00	
TOTAL COMMUNES BÉNÉFICIAIRES	-301 787,00	

5016	EN FAVEUR DE LA 2CCAM	98 033,00
------	-----------------------	-----------

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-113-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

première année de correction de l'erreur avec impact positif pour les communes sur les attributions de compensation d'Arâches-la-Frasse de Theyz à compter de 2026 (majoration du reversement)





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 6. Transfert du Site économique des Lacs à Thyez

1. DÉTAIL DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES CHARGES NETTES :

La 2CCAM a fait appel au cabinet Semaphores pour l'accompagner sur les différentes missions à réaliser dans le cadre du transfert du Site économique des Lacs et le renouvellement de la DSP.

L'évaluation des charges a été réalisée par le cabinet de la manière suivante :

	Evaluation		Période de référence
Dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement	Evaluation d'après le coût réel dans le budget communal		Exercice précédent le transfert de compétence OU sur une période de référence déterminée par la CLECT
Dépenses liées à des équipements	Calcul sur la base d'un coût moyen annualisé tenant compte : 1. Du coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ; ou son coût de renouvellement 2. Des charges financières 3. Des dépenses d'entretien		Annualisation de la dépense pour une durée normale d'utilisation (période définie par la CLECT)
Ressources afférentes à ces charges	Idem charges		Idem charges
+ - = Charges transférées			

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-113-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 6. Transfert du Site économique des Lacs à Thyez

2. ÉVALUATION PROVISOIRE DES CHARGES :

 **Provisoire**

En attente d'éléments, proposition de surseoir à statuer sur le montant à transférer

19/06/25

Validation :
Clarifier les éléments + attendre 2026

	Valeurs 2023	Commentaire
Redevance versée par le délégataire	89,4 k€	60 k€ de redevance fixe 29 k€ de redevance variable sur CA
Dépenses de fonctionnement liée à l'équipement	- 13,0 k€	Chapitre 011
Frais financier	- 8,8 k€	Chapitre 66
Coût de renouvellement	- 287 k€	Amortissement théorique calculé supra
Impact sur l'AC communale	- 219,7 k€	= charge non portée par le budget principal de la commune en 2023, mais qu'elle aurait dû porter si l'équipement faisait l'objet d'un amortissement

ARBITRAGE A PRENDRE

Déterminer un échéancier et l'impact sur les charges pour le remboursement de la subvention d'équilibre

Déterminer la répartition du coût des travaux entre la 2CCAM et la commune de Thyez

☒ Clarifier les différentes opérations sur le budget annexe de Thyez pour évaluer fidèlement

les charges transférées





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 7. Charges relatives au service commun Commande Publique - Marnaz

1. RAPPEL DES TRANSFERTS :

La commune de Marnaz a intégré le service commun Commande Publique de la 2CCAM en 2018.

Ce service commun a été étendu à d'autres collectivités en 2022.

Voici l'évolution des charges validées pour la commune de Marnaz :

	2018	2019	2021	2022	TOTAL
Montant de charges évalué	+10 419,70 €	+11 375,50 €	+21 997,13 €	- 7 105,61 €	36 686,72 €

Evolution des Attributions de Compensation
10 419,70 € 21 795,20 € 43 792,33 € 36 686,72 €

La commune de Marnaz a décidé de quitter le service commun Commande Publique au 1^{er} juin, elle n'est donc plus concernée par la charge évaluée à hauteur de 36 686,72 € en année pleine

ARBITRAGE A PRENDRE

☒ Proposition de réduire la charge transférée à hauteur de 21 400,59 € (soit 7/12^{ème}) pour la commune de Marnaz au titre de l'année 2025.

☐ Revoir les modalités de répartition entre les communes restantes dans le service commun.



19/06/25
Validation des montants

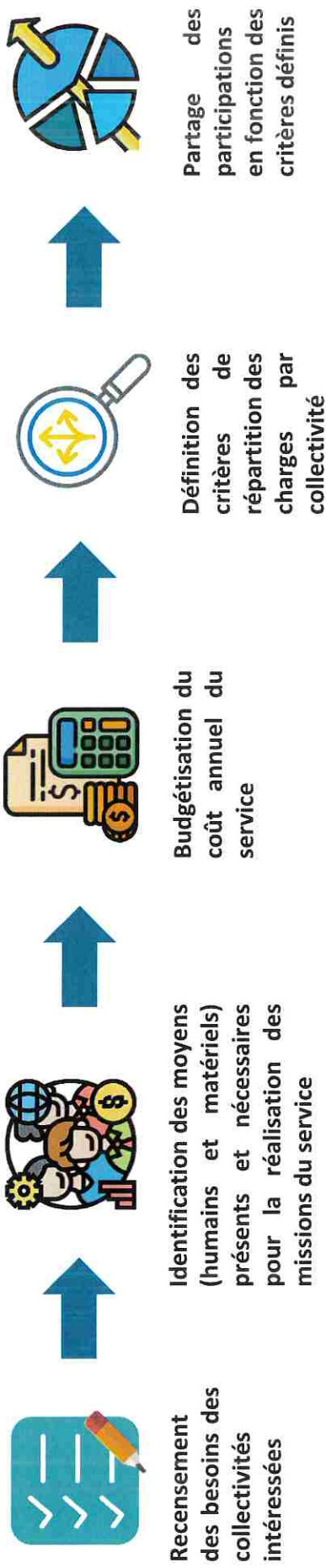




NOUVEAUX ÉLÉMENTS

Thématique 8. Création d'un service commun DPO

1. DÉTAIL DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES CHARGES NETTES :



2. RETOUR SUR LA PARTICIPATION AU SERVICE COMMUN :

Suite à la présentation du 22 mai voici le positionnement des communes :

	ARACHES LA FRASSE	CLUSES	MAGLAND	MARNAZ	MONT SAXONNEX	NANCY SUR CLUSES	LE REPOSOIR	ST SIGISMOND	SCIONZIER	THYEZ
interne									✓	
externe										
besoin du service mutualisé	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		✓

Accusé de réception en préfecture
0744517400811-20250917-25-113
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025



NOUVEAUX ÉLÉMENTS

Thématique 8. Création d'un service commun DPO

3. CALCUL DES CHARGES NETTES :

Pour 2025, le coût du service DPO est le suivant :

Charges présentes	Montant annuel
Charges de personnel	70 587,82 €
Logiciel (13 100€ pour 3ans)	4 366,67 €
TOTAL	74 953,49 €

ARBITRAGE A PRENDRE

☒ Proposition de travailler sur un système modulaire du service commune DPO

☒ Répartir la charge financière en fonction de clé de répartition à définir (population ...)

☒ Proposition de ne pas intégrer de charges sur 2025



COMPTE-RENDU DES ÉCHANGES

Monsieur le Président de la CLECT s'étant excusé, Madame VANNSON, Vice-présidente, ouvre la séance à 18h00

Il est procédé au déroulement du document de présentation détaillé dans les pages précédentes.
Voici les commentaires effectués au cours de la séance, thématique par thématique :

1. Service commun Prévention et sécurité au travail
2. Service commun DGA Infrastructures, cadre de vie, aménagement et événementiel
3. Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI)

Il est rappelé par M. le Président de la 2CCAM que le tableau présentant la répartition des charges de fonctionnement pour l'ensemble des communes adhérentes (page 9) n'est valable qu'à partir de 2026, avec l'intégration complète des communes. Pour 2025, les charges transférées ne concernent que la commune de Cluses tel que présenté page 10.

Il est également précisé qu'en fonction de la montée en puissance du service et des demandes des communes, les montants de charges transférées pourront être réévalués via le rapport quinquennal.

Monsieur le DGS précise que le prochain aura lieu en 2027, ce qui sera cohérent avec le calendrier d'augmentation du volume de flux pris en charge par le CSUI.

Concernant l'investissement de départ, celui-ci ne fait pas l'objet d'une charge transférée et sera pris en compte par les différentes collectivités via un fonds de concours, à hauteur de 80% du reste à charge pour la 2CCAM et 20% du reste à charges pour les communes adhérentes.

Concernant les investissements récurrents, la méthodologie présentée (qui consiste à faire comme pour les voiries en ZAE) a été validée. Il sera donc nécessaire d'analyser l'état des caméras et du réseau, d'estimer les coûts et la durée de renouvellement afin de pouvoir présenter des montants à la CLECT en 2026.

Sur ce sujet, il est rappelé que le nombre de caméras pris en compte dans le cadre du service commun ne correspond pas à « l'objet caméra » mais bien au nombre de flux vidéo disponibles. Ainsi une caméra avec 4 flux est comptabilisée par la CLECT comme 4 caméras.

L'installation de caméras aux abords des PAV n'a pas été intégrée au coût du CSUI à ce jour, mais rattachée à la mise en place de la brigade propreté. (Subvention CITEO)



COMPTE-RENDU DES ÉCHANGES

4. Financements des activités de la ZAT du Camping à Cluses

Il est prévu que la ZAT du camping à Cluses soit gérée via une Délégation de Service Public (DSP). Les charges transférées sont donc dépendantes de cette DSP. Le premier appel à candidatures a été déclaré infructueux. Le second est en cours. Si cet appel était également infructueux, alors le modèle économique serait à revoir.

Il est donc impossible de calculer un montant de charges au vu de l'état d'avancement des projets. Il est décidé d'attendre 2026 pour définir un montant de charges et de ne retenir aucune charge pour 2025.

5. Correction de l'erreur sur le financement de la compétence Ordures Ménagères en 2014

6. Transfert du Site économique des Lacs à Thyez

Le cabinet Sémaphores a réalisé une étude concernant ce transfert. Plusieurs difficultés sont alors apparues entre le budget principal de Thyez et son budget annexe « Aménagement économique », notamment le remboursement d'une subvention d'équilibre et la gestion des amortissements.

La CLECT a accepté de surseoir à statuer sur cette thématique, permettant ainsi à la Commune de Thyez de régler ces différentes problématiques et de déterminer un montant de charges transférées en 2026 avec des éléments clarifiés.

7. Charges relatives au service commun Commande Publique – Sortie de Marnaz

Mme VANNSON a tenu à préciser que la commune sortait du service commun non pas par mécontentement, mais du fait de la volonté d'assurer ces missions en interne, lui permettant ainsi de développer ses compétences professionnelles.

Le montant pour l'année 2025 correspond à 7/12^{ème} des charges transférées en 2022. En 2026, il sera nécessaire de prendre en compte le montant de charges pour une année complète pour la commune de Marnaz mais également de reprendre le calcul de répartition des charges entre les différentes collectivités adhérentes au service commun, en fonction du nombre de dossiers traités.



COMPTE-RENDU DES ÉCHANGES

8. Création d'un service commun DPO

Le service commun n'ayant pas encore été créé, cette thématique a été présentée afin d'ouvrir le sujet auprès de la CLECT et de convenir des éléments à mettre en œuvre pour transférer au mieux cette charge.

Il a été convenu qu'il faudrait déterminer une clé de répartition entre les collectivités qui seront adhérentes et définir un système « à la carte » permettant à chaque commune d'adhérer en fonction de ses besoins.

Ces éléments seront présentés et déterminés lors des prochains « Clubs des DG » et le service DPO sera présenté à l'ensemble des DG et secrétaires généraux dans les mois à venir.

9. Points divers

À la demande de plusieurs élus de la commission, un bilan des charges transférées par commune est ajouté à ce compte-rendu :

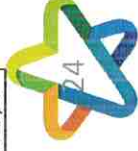
Évolution des charges par compétence transférées en 2025 :

COMMUNES	Service commun prévention sécurité	DGA Infrastructure	CSUI	Service commun Commande Publique	Correction erreur financement	TOTAL TRANSFERT DE CHARGES 2025
	1 année diminution	1 année diminution	9 mois diminution	7 mois augmentation		
Arâches-la-Frasse						0,00
Cluses	67 962,62	76 351,00	98 818,00			243 131,62
Magland						0,00
Marnaz				21 400,59		-21 400,59
Mont-Saxonnex	3 813,08					3 813,08
Nancy-sur-Cluses	1 121,50					1 121,50
Le Reposoir	897,20					897,20
Saint-Sigismond						0,00
Scionzier						0,00
Thyez						0,00
TOTAL	73 794,40	76 351,00	98 818,00	-21 400,59	0,00	227 562,81

Évolution des AC pour les communes :

COMMUNES	Attributions de Compensation 2024	Transferts de charges 2025	Attributions de Compensation 2025
Arâches-la-Frasse	1 104 888,64	0,00	1 104 888,64
Cluses	5 344 198,23	243 131,62	5 101 066,61
Magland	1 281 506,41	0,00	1 281 506,41
Marnaz	1 786 993,98	-21 400,59	1 808 394,57
Mont-Saxonnex	-94 905,23	3 813,08	-98 718,31
Nancy-sur-Cluses	-56 235,90	1 121,50	-57 357,40
Le Reposoir	-75 518,52	897,20	-76 415,72
Saint-Sigismond	20 852,08	0,00	20 852,08
Scionzier	2 722 420,98	0,00	2 722 420,98
Thyez	2 313 174,28	0,00	2 313 174,28
TOTAL	14 347 374,95	227 562,81	14 119 812,14

La séance est levée à 19h00



FEUILLE D'ÉMARGEMENT

CLÉCT 14 Juin 2025

NOM	Prénoms
PERNAT	Maurice Pierre
MAS	Jean-Philippe
PEPIU	Sandra
RAVAUD	Jonathan
GRÉDIN	Alain
CHARR	Eugène
PONCET	Jean Paul
PERRET	Stéphane
MISSILIER	Eric
ME	Luc
WINSON	Charles
BRUN	Arnaud
VERX	Marie Amélie

Collectivité	Signature
Le Papeau	[Signature]
Cluses	[Signature]
Scionzie	[Signature]
NAOCLAN	[Signature]
ARACHES	[Signature]
Mark Saranée	[Signature]
Nancy sur Cluse	[Signature]
S ^{te} Simona	[Signature]
S ^{te} Simonne	[Signature]
Nancy	[Signature]
Worms	[Signature]
70000	[Signature]
20000	[Signature]

Accusé de réception en préfecture
074217400811-20250917-25-113-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Personnes excusées : Alexandra FOURGEAUD, Pierre GALLAY, Alexia MERCHEZ-BASTARD, Frédéric CAUL-FUTY, Christian HENON, Richard BARANTON (Président)







**Cluses Arve
& montagnes**
Territoire de réussites

RAPPORT DE DROIT COMMUN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

ANNÉE 2025

SOMMAIRE

1. RAPPEL : COMPOSITION ET RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)- CONTEXTE DES TRAVAUX MENÉS PAR LA COMMISSION	3
2. LES TRAVAUX DE LA CLECT AU TITRE DE L'ANNÉE 2025	4
3. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS RELATIFS À CHAQUE THÉMATIQUE.....	5
3.1. CRÉATION DU SERVICE COMMUN « PRÉVENTION ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL »	5
3.2. CRÉATION DU SERVICE COMMUN DGA INFRASTRUCTURES, CADRE DE VIE, AMÉNAGEMENT ET ÉVÈNEMENTIEL	6
3.3. CRÉATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN INTERCOMMUNAL (CSUI)	6
3.4. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE LA ZAT DU CAMPING À CLUSES	7
3.5. CORRECTION DE L'ERREUR FINANCIÈRE SUR LE FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE DÉCHETS EN 2014	8
3.6. TRANSFERTS DU SITE ÉCONOMIQUE DES LACS À THYEZ	9
3.7. SERVICE COMMUN COMMANDE PUBLIQUE – SORTIE DE MARNAZ	9
4. RÉCAPITULATIF FINAL DU MONTANT DES CHARGES TRANSFÉRÉES À LA 2CCAM AU TITRE DE L'ANNÉE 2025	10
5. MODALITÉS D'APPROBATION DU RAPPORT PAR LES MEMBRES DE LA CLECT	11

1. RAPPEL : COMPOSITION ET RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)- CONTEXTE DES TRAVAUX MENÉS PAR LA COMMISSION

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il a été créé entre la communauté de communes Cluses Arve et montagnes et ses communes membres **« une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant »**.

Au titre du mandat 2020-2026, celle-ci a été créée par la délibération n°2020-56 en date du 11 septembre 2020, prévoyant un nombre de représentants fixé à deux par commune.

La CLECT doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Pour permettre l'évaluation des charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement et les dépenses liées à un équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles **« sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission »**.

Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, le coût est **« calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année »**.

Il peut être intégré, dans le calcul de droit commun, des charges de structure et autres coûts cachés afférents à la compétence ou au service transféré.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

L'évaluation des charges transférées **« est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts »**

L'objectif de cette démarche est d'obtenir au moment du transfert une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite.

Ce dispositif, bien que parfaitement opérationnel pour des compétences exercées antérieurement par les communes, n'est toutefois pas adapté lorsqu'il convient de définir des ressources nouvelles à transférer entre les communes et l'EPCI pour permettre le financement de nouvelles actions. Une procédure dite « dérogatoire » est alors enclenchée afin de déterminer les charges nettes à transférer des communes via l'intercommunalité et fait l'objet d'un rapport spécifique par compétence.

La CLECT établi, dans les délais prévus par les textes, un rapport qui est transmis à chacune des communes membres et doit être approuvé à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT.

Par la suite, sur la base du rapport de la CLECT, le conseil communautaire est amené à fixer par délibération les attributions de compensation qui devront ensuite faire l'objet d'une approbation par chaque conseil municipal intéressé.

Enfin, la CLECT a souhaité, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, que **« le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. » Cette obligation, mise en place au 1^{er} janvier 2017, aurait dû voir l'élaboration d'un rapport en 2017, puis en 2022. Il a été réalisé par les services de la 2CCAM et présenté à l'occasion des travaux de la CLECT le 25 mai 2023. Cette évaluation a été effectuée sur une période de 10 ans. Par conséquent, le prochain rapport quinquennal se fera au cours de l'année 2027.**

2. LES TRAVAUX DE LA CLECT AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Au cours de l'année 2025, la CLECT s'est réunie à deux reprises pour établir son rapport définitif dans sa version approuvée le 19 juin 2025, selon le calendrier suivant :

- 30 janvier 2025 : présentation des travaux relatifs aux thématiques de l'année 2025 et validation des montants prévisionnels ;
- 19 juin 2025 : Présentation de calcul des charges à transférer pour 2025, validation définitive des montants à transférer et approbation du rapport 2025.

Sept thématiques ont été dégagées et ont fait l'objet d'une étude au cours de ces différents temps d'échanges. Il s'agit des sujets suivants :

- Service commun « Prévention et sécurité au travail »
- Service commun « DGA Infrastructures, cadre de vie, aménagement et évènementiel »
- Service commun « Centre de Supervision Urbain Intercommunal » (CSUI)
- Financement des activités de la Zone d'Activités Touristiques du Camping à Cluses

- Correction de l'erreur sur le financement de la compétence Ordures Ménagères en 2014
- Transfert du Site économique des Lacs à Thyez
- Service commun « Commande publique » – Sortie de Marnaz

Au cours des réunions, a également été abordées, en préparation des années à venir, la question de la création d'un service commun Délégué à la protection des données (DPO).

Par ailleurs, il est apparu autour de la thématique « Transport et mobilité » la question du financement des navettes touristiques par la commune d'Arâche-la-Frasse. Ce point sera traité à l'occasion du vote des attributions de compensation en fonction d'un montant encore à déterminer.

En outre, ces différents travaux ont été menés en parallèle des réunions du bureau communautaire, ainsi que du comité des Directeurs Généraux.

3. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS RELATIFS À CHAQUE THÉMATIQUE

3.1. CRÉATION DU SERVICE COMMUN « PRÉVENTION ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL »

La mutualisation des services est un enjeu de gestion des fonctions supports qui remonte aux premières années suivant la création de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes lorsque le premier service commun d'Instruction du Droit des Sols a été créé à l'été 2015.

Un second service commun, la Commande Publique, a vu le jour en 2018, puis a été élargi en 2021 en même temps que la création des services communs Finances-comptabilité et Prospectives. Cette évolution massive de la mutualisation des services a été prévue dans le pacte de gouvernance approuvé le 29 juillet 2021. La création des services communs Subventions, Système d'Information Géographique et Archives a suivi la même logique de mutualisation et d'optimisation des coûts de fonctionnement au profit des communes et de l'intercommunalité.

Le service commun prévention et sécurité au travail a été créé au 1^{er} janvier 2025 par la délibération 2024_81 du conseil communautaire du 17 octobre 2024.

La répartition des participations par commune a été définie en fonction du nombre d'agents permanents au sein des structures. Les montants sont détaillés dans le tableau suivant :

<i>Entités</i>	Nombre d'agents permanents	Répartition	Participation
<i>2CCAM</i>	99	23,14%	22 205,60€
<i>Cluses</i>	303	70,79%	67 962,62€
<i>Nancy-sur-Cluses</i>	5	1,17%	1 121,50€
<i>Le Reposoir</i>	4	0,93%	897,20€
<i>Mont-Saxonnex</i>	17	3,97%	3 813,08€
TOTAL	428	100%	96 000,00€

3.2. CRÉATION DU SERVICE COMMUN DGA INFRASTRUCTURES, CADRE DE VIE, AMÉNAGEMENT ET ÉVÈNEMENTIEL

Suite à la délibération 2025_05 du conseil communautaire du 13 février 2025, le service commun a été créé à compter du 1^{er} mars 2025.

La création de ce service commun s'inscrit dans les principes actés par le pacte de gouvernance. De plus, il aura pour mission la supervision de services de la 2CCAM et de la Ville de Cluses, dont certains sont déjà mutualisés ou font l'objet de conventions de prestations.

Ce service sera effectif à 50% pour la 2CCAM et 50% pour la Ville de Cluses, c'est pourquoi les charges sont réparties à 50% sur chacune des entités.

Les charges ont été calculées sur la base des dépenses de fonctionnement des trois dernières années.

Collectivité	Répartition	Montant
<i>Cluses</i>	50%	76 351€
<i>2CCAM</i>	50%	76 351€
TOTAL	100%	152 702€

La Commission a validé le montant pour une année entière mais dans la même logique que pour chaque création de service commun, les charges seront impactées pour l'année 2025 au prorata du temps d'effectivité du service, soit 10 mois ce qui représente un montant de 63 626€.

3.3. CRÉATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN INTERCOMMUNAL (CSUI)

Suite à la délibération 2025_03 du conseil communautaire du 13 février 2025, le service commun a été créé à compter du 1^{er} avril 2025.

Dans la logique de mutualisation des compétences et des moyens, la communauté de communes et 4 communes (Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez) ont ainsi décidé de créer un service commun pour la gestion du Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI). Ce projet s'inscrit dans la continuité du pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et les communes approuvé en début de mandat.

Concernant les charges récurrentes de ce nouveau service, un état a été dressé de la manière suivante :

Type de charges	Montant
<i>Renouvellement du matériel</i>	6 012 €
<i>Frais généraux</i>	21 861 €
<i>Maintenance des serveurs (invest)</i>	2 345 €
<i>Ressources Humaines</i>	266 847 €
TOTAL	297 065 €

La répartition entre les communes et la 2CCAM a été définie en fonction du nombre de caméra et de la population DGF ce qui réparti le coût annuel de la manière suivante :

<i>Entités</i>	<i>Nombre de caméras</i>	<i>Part</i>	<i>Pop DGF 2024</i>	<i>Part</i>	<i>Moyenne part</i>	<i>Répartition coût annuel</i>
<i>Cluses</i>	72	30,4%	17 719	44,8%	37,6%	111 689 €
<i>Marnaz</i>	60	25,3%	5 974	15,1%	20,2%	60 046 €
<i>Scionzier</i>	20	8,4%	9 247	23,4%	15,9%	47 273 €
<i>Thyez</i>	72	30,4%	6 598	16,7%	23,5%	69 911€
<i>2CCAM</i>	13	5,5%	0	0,0%	2,8%	8 147 €
TOTAL	237	100%	39 538	100%	100%	297 066 €

L'intégration des caméras étant progressive, seules les caméras de la ville de Cluses seront intégrées au CSUI au cours de l'année 2025.

La commission a donc validé le montant de 297 066€ réparti entre 5 entités à partir de 2026 mais il a été décidé pour 2025 de ne retenir que le transfert de charges relatif à la ville de Cluses à compter du 1^{er} avril 2025.

Le montant a été calculé selon la moyenne des trois derniers comptes administratifs de la ville de Cluses et sera retenu au prorata temporis soit 9 mois sur 12.

<i>Charges</i>	<i>Moyenne des 3 derniers CA</i>
<i>Charges de personnel</i>	120 073 €
<i>Renouvellement annuel du matériel</i>	6 012 €
<i>Frais généraux</i>	3 326 €
<i>Maintenance des serveurs à distance</i>	2 345 €
TOTAL	131 756 €

C'est pourquoi pour l'année 2025, le montant de charge retenu pour la ville de Cluses sera de 98 817 €.

3.4. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE LA ZAT DU CAMPING A CLUSES

Le Conseil Communautaire, en date du 28 mars 2024, a entériné la création de deux nouvelles Zones d'Activités Touristiques (ZAT) à Cluses dont la zone du Camping pour la réhabilitation de celui-ci.

Il est donc revenu à la CLECT d'évaluer le montant des charges nettes à transférer de la commune de Cluses vers la 2CCAM dans un délai de 9 mois soit au plus tard le 27 décembre prochain.

La CLECT s'est positionnée en 2023 sur les modalités de financement des nouveaux projets situés en ZAT. Ainsi, il a été acté qu'un état financier des dépenses et des recettes serait établi sur une période de 10 ans, subventions comprises, et que les communes participeraient à hauteur de 20% minimum du reste à charge TTC, déduction faite des subventions obtenues, tel que prévu dans le pacte de gouvernance. Cette contribution ferait alors l'objet d'un fonds de concours et/ou d'un apport en nature, comme par exemple le transfert du foncier.

En 2024 au vu de l'état d'avancement de ce projet, il n'a pas été défini de montant de charges nettes à transférer. En effet, de nombreuses inconnues subsistent concernant le coût d'entretien actuellement supporté par la commune de Cluses ou encore la modélisation financière des futures activités. Il a donc été proposé de ne pas calculer de charges nettes au titre de l'année 2024.

Fin 2024, un premier appel à candidature pour la mise en œuvre d'une délégation de service public a été lancé et celui-ci a été déclaré infructueux. Courant 2025, un second appel a été lancé mais celui-ci semble également compliqué. En attendant de savoir si celui-ci sera fructueux ou non, la commission propose de ne toujours pas retenir de montant de charges pour cette ZAT.

En fonction de la délégation de service public qui sera retenue ou s'il faut revoir complètement le modèle économique de cette zone d'activité, la commission se réinterrogera sur cette activité en 2026.

3.5. CORRECTION DE L'ERREUR FINANCIÈRE SUR LE FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE DECHETS EN 2014

A l'occasion de la réunion de la conférence des Maires du 25 novembre 2021, il avait été proposé et approuvé de procéder à la régularisation d'une erreur matérielle dans le calcul des attributions de compensation relatives à la compétence déchets en 2014, qui avait fait l'objet d'un double traitement puis d'une correction pour les exercices 2015 et suivant.

Cette régularisation a démarré, pour certaines communes débitrices, en 2022 et pour les autres en 2023 :

Communes	Montant à régulariser	Montant impacté en 2022	Montant impacté en 2023	Montant impacté en 2024	Montant impacté en 2025
Arâches-la-Frasse	61 277,00	0,00	20 425,67	20 425,67	20 425,67
Nancy-sur-Cluses	5 210,00	2 605,00	2 605,00		
Saint-Sigismond	7 589,00	0,00	7 589,00		
Scionzier	222 918,00	111 459,00	111 459,00		
Thyez	102 826,00	25 706,50	25 706,50	25 706,50	25 706,50
TOTAL COMMUNES CONTRIBUTRICES	399 820,00	139 770,50	167 785,17	46 132,17	46 132,17
Cluses	-81 712,00	Traitement par protocole individuel pour les communes créditrices			
Magland	-9 132,00				
Marnaz	-168 675,00				
Mont-Saxonnex	-31 763,00				
Le Reposoir	-10 505,00				
TOTAL COMMUNES BÉNÉFICIAIRES	-301 787,00				
SOLDE EN FAVEUR DE LA 2CCAM	98 033,00				

Les dernières régularisations arrivent à échéance en 2025 pour les communes de Arâches-la-Frasse et Thyez. Il conviendra donc de neutraliser ces charges dès 2026.

3.6. TRANSFERTS DU SITE ÉCONOMIQUE DES LACS À THYEZ

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes est compétente en matière de Développement Économique. C'est pourquoi, progressivement l'ensemble des communes va transférer à l'intercommunalité ses zones d'activités économiques et fermer les budgets annexes correspondants.

Pour ce transfert, la communauté de communes s'est fait accompagner par un cabinet externe, qui a ainsi pu déterminer :

- L'ensemble des éléments à transférer,
- La gestion et la poursuite de la DSP,
- Ainsi qu'un diagnostic financier.

Ce diagnostic a fait apparaître plusieurs difficultés entre le budget annexe développement économique de Thyez et son budget principal avec notamment une subvention d'équilibre versée mais non remboursée à ce jour et une problématique liée à une absence d'amortissement.

Ces éléments venant impacter le budget annexe, la commission a choisi de surseoir à statuer sur le montant à transférer en attendant de clarifier les différentes opérations entre les budgets annexe et principal afin de pouvoir faire une évaluation fidèle des charges en question.

Le montant sera réétudié par la CLECT en 2026.

3.7. SERVICE COMMUN COMMANDE PUBLIQUE – SORTIE DE MARNAZ

Le service commun commande publique a été créé en 2018 pour la 2CCAM et les communes de Marnaz et Thyez. En 2021, ce service a été étendu pour concerner 7 communes en plus de la Communauté de Communes.

Rappel des montants :

	2018	2019	2021	2022	TOTAL
<i>Evolutions des charges transférées</i>	+ 10 419,70 €	+ 11 375,50 €	+ 21 997,13 €	- 7 105,61€	36 686,72€

En 2025, la commune de Marnaz, afin de promouvoir des compétences internes au sein de son personnel, a souhaité sortir du service commun au 1^{er} juin 2025.

La commission a donc validé le fait de restituer à la commune le montant de charges qui avait calculé en 2021 soit 36 686,72€ pour une année. Pour 2025, le montant retenu est de 21 400,59€ correspondant à 7/12^{ème}.

4. RÉCAPITULATIF FINAL DU MONTANT DES CHARGES TRANSFÉRÉES À LA 2CCAM AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Le récapitulatif général des charges transférées pour l'exercice 2025 figure dans le tableau de synthèse suivant pour chaque commune de la 2CCAM.

COMMUNES	Service commun prévention sécurité	DGA Infrastructure	CSUI	Service commun Commande Publique	Correction erreur financement Déchets	Transport et mobilité	TOTAL TRANSFERT DE CHARGES 2025
<i>Temporalité</i>	<i>1 année</i>	<i>10 mois</i>	<i>9 mois</i>	<i>7 mois</i>			
<i>Sens</i>	<i>diminution</i>	<i>diminution</i>	<i>diminution</i>	<i>augmentation</i>			
Arâches-la-Frasse						À déterminer	0,00
Cluses	67 962,62	63 625,83	98 818,00				230 406,45
Magland							0,00
Marnaz				21 400,59			-21 400,59
Mont-Saxonnex	3 813,08						3 813,08
Nancy-sur-Cluses	1 121,50						1 121,50
Le Reposoir	897,20						897,20
Saint-Sigismond							0,00
Scionzier							0,00
Thyez							0,00
TOTAL	73 794,40	63 625,83	98 818,00	-21 400,59	0,00		214 837,65

5. MODALITÉS D'APPROBATION DU RAPPORT PAR LES MEMBRES DE LA CLECT

Le jeudi 19 juin 2025, au Forum des Lacs à Thyez, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées s'est réunie sous la vice-présidence de Mme Chantal VANNSON, Vice-présidente en exercice.

Les membres suivants étaient présents :

CLECT 19 Juin 2025			
NOT	Président	Collectivité	Signature
PERRET	Marc René	Le Buisson	
MAS	Jean-Philippe	Cluses	
PEPIU	Sandra	Sioniz	
RAVALLON	Jean-Luc	NAZAN	
GRÉDIN	Alain	ARACHES	
CHARRAT	Ethel	Port-Sarasin	
PONCET	Jean-Paul	Nancy du Lys	
PERRET	Jerôme	St Sulpice	
MONTAUDO	Eric	St Sulpice	
LEME	Eric	Druy	
VANNSON	Chantal	Mornaz	
DEBAILLANT	Arnaud	2010104	
RENAUX	Marie-Anne	2010104	

Après présentation des éléments joints en annexe au présent rapport, il a été procédé au vote et les membres ont approuvé le rapport à l'unanimité par 11 voix « Pour ».

Le Président de la CLECT,



Richard BARANTON

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 17 septembre 2025

Le 17 septembre 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, STEYER JP, GALLAY P,
NOIZET-MARET M, PASQUIER D,
HEMISSI S, GUILLEN F, BOURRET M,
THABUIS H, VOISEY P, GENOVESE D,
PASQUIER C, SERASSET D, BUFFET N,
REDONDO M, MARSALI D, LAPOTRE S,
TOUBIA L, CARTIER R,
RUET C, ROLLAND I,
AOUN K.

Absent(s) :

DELACQUIS A procuration à PASQUIER C
DUCRETTET E procuration à SALOU N
SCRUFARI F procuration à NOIZET-MARET M
PARCEVAUX S procuration à PASQUIER D
GUERBAA F procuration à VOISEY P
RIPPA M procuration à HEMISSI S
BENEDETTI T procuration à THABUIS H
LEVEILLE N procuration à GUILLEN F
BIRRAUX M procuration à RUET C
BERNET F procuration à ROLLAND I.

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2025

Secrétaire de séance : HEMISSI Sami

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 22/09/25 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-114 : Modification du tableau des effectifs de la Ville

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (ex article 34 de la loi du 26 janvier) ;

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial ;

Le tableau des effectifs de la collectivité est amené à évoluer en fonction des modifications de l'organisation des services et des déroulements de carrière des agents.

Modifications liées à l'organisation des services de la collectivité :

Education :

Suite au départ à la retraite d'un agent et aux fermetures de classe prévues à la rentrée 2025, un poste d'ATSEM à temps complet va être supprimé.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-114-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Poste supprimé au 01/10/2025 :

Date et n° de délibération portant création ou modification du poste	Filière	Catégorie	Grade	Effectifs budgétaires 2025	Equivalent temps plein (temps complet - temps non complet)	Service
21/03/2017 N°2017/23	Médico-Sociale	C	Atsem principal 1ère classe	1	1	1

Cadre de vie :

La 2CCAM s'est engagée dans une politique de lutte contre les dépôts sauvages et a notamment affiché sa volonté de limiter ces derniers aux abords des Points d'Apport Volontaire (PAV).

Partant de ce constat, la 2CCAM a fait le choix, à titre expérimental, de créer une brigade propreté pour répondre à cette problématique pour les communes de Cluses (49 PAV), Thyez (34 PAV), Scionzier (29 PAV) et Marnaz (13 PAV).

Pour répondre à ce besoin émergent, la 2CCAM a lancé le recrutement de 2 agents, à temps complet ayant pour missions principales :

- la collecte des déchets ménagers, assimilés et des encombrants selon un circuit établi,
- le nettoyage et l'entretien des abords des PAV.

Ces recrutements ont vocation à être complétés par des agents mis à disposition par la Ville de Cluses.

Ainsi, il est proposé de mettre à disposition de la 2CCAM 5 agents du service cadre de vie, à hauteur de 20 % maximum de leur temps de travail, à compter du 17 septembre 2025.

Contrôle de Gestion :

Suite à la création du service commun Finances et à sa réorganisation fin 2024, la fonction de contrôle de gestion n'est plus assurée de manière active au sein de la collectivité.

Cette mission étant essentielle, notamment pour les suivis d'activité et la mise en place de prospectives fiables, la collectivité souhaite ouvrir un poste à temps non complet (15%) permettant de réaliser cette mission.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-114-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Poste créé au 01/10/2025 :

Titulaire ou contractuel	Administrative	A	Attaché	1	0,15	Contrôle de Gestion
--------------------------	----------------	---	---------	---	------	---------------------

Modifications liées au déroulement de carrière des agents :Promotion interne :

Dans le cadre de la politique RH de la collectivité et en suivant le calendrier du CDG74, les procédures de promotion interne ont été menées en début d'année, pour permettre les nominations des agents au 01/10/2025.

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif de ces promotions et donc des créations de poste correspondantes :

Nombre de poste	Grade de départ	Grade d'arrivée	ETP du poste	Service
2 postes	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise	1 1	Direction PEEEEJ

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Valide cette modification du tableau des effectifs de la Ville.**

Ainsi délibéré, le 17 septembre 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance


HEMISSI Sami

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-114-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 17 septembre 2025

Le 17 septembre 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, STEYER JP, GALLAY P,
NOIZET-MARET M, PASQUIER D,
HEMISSI S, GUILLEN F, BOURRET M,
THABUIS H, VOISEY P, GENOVESE D,
PASQUIER C, SERASSET D, BUFFET N,
REDONDO M, MARSALI D, LAPOTRE S,
TOUBIA L, CARTIER R,
RUET C, ROLLAND I,
AOUN K.

Absent(s) :

DELACQUIS A procuration à PASQUIER C
DUCRETTET E procuration à SALOU N
SCRUFARI F procuration à NOIZET-MARET M
PARCEVAUX S procuration à PASQUIER D
GUERBAA F procuration à VOISEY P
RIPPA M procuration à HEMISSI S
BENEDETTI T procuration à THABUIS H
LEVEILLE N procuration à GUILLEN F
BIRRAUX M procuration à RUET C
BERNET F procuration à ROLLAND I.

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2025

Secrétaire de séance : HEMISSI Sami

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	33

Vote :

Pour :	32
Contre :	1
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 22/09/25.

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS 

25-115 : Approbation de la convention avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexe : projet de convention avec l'OFII

Vu la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité ;

Vu le décret n°2011-1049 du 06 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu l'article R.434-1 et suivants du Code de l'Entrée, du Séjour et du Droit d'Asile ;

Vu le courrier de l'OFII du 16 février 2023, proposant la signature de la convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-115-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Considérant que dans le cadre d'une demande de regroupement familial déposée auprès de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) par des ressortissants étrangers, la mairie est sollicitée pour vérifier les conditions de logement et de ressources des personnes.

Considérant que depuis le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011, le Maire a la possibilité d'avoir recours aux services de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) via un conventionnement tripartite (Mairie/ Préfecture/OFII) afin d'organiser au mieux la vérification des conditions du regroupement familial.

Considérant que le Maire a ainsi la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les deux niveaux de délégation ci-dessous :

- Niveau I ; délégation de l'enquête logement seule
- Niveau II ; délégation de l'enquête logement et de l'enquête ressource.

La Ville de Cluses est déjà sous conventionnement de niveau II avec la Préfecture et l'OFII depuis 2011 et ce fonctionnement est cohérent puisque les visites à domicile et les analyses des ressources sont confiées à du personnel formé et habitué à ces démarches.

L'avis final de chaque dossier reste néanmoins à Monsieur le Maire

Il est donc proposé le renouvellement de cette convention entre la Ville, l'OFII et la Préfecture pour les opérations de vérification des conditions de ressources et de logement des demandeurs de regroupement familial (Niveau II de la convention).

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Approuve la convention relative à la vérification des conditions de regroupement familial entre la commune, l'Etat et l'OFII ci-annexée ;**
- **Opte pour le niveau II de délégation à l'OFII pour la réalisation des enquêtes logement et ressources ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

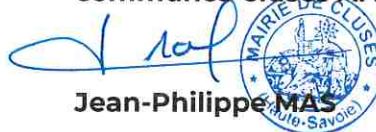
Ainsi délibéré, le 17 septembre 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance


HEMISSI Sami

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Elle peut également être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-115-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

**CONVENTION RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU
REGROUPEMENT FAMILIAL**

**Entre
La Préfète de Haute-Savoie**

**Le directeur général de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
représenté par
La Directrice Territoriale à Annecy, commune déléguée d'Annecy (Haute-Savoie)**

**et
Le Maire de Cluses (Haute-Savoie)**

Vu le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles, L. 434-10, L. 434-11 et R434-15 à R434-25,

Vu la circulaire n° NOR INTD0600009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

Ce qui organise la procédure (les enquêtes), ce qui concerne les regroupements, une partie est applicable (2020)

« Le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) confie aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé, depuis lors, de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La présente convention prévue par l'article R434-20 du CESEDA, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le Maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui, à terme, faciliteront les processus d'informations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de :

- Prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions
- Communiquer au demandeur dès le dépôt de sa demande qui du Maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes
- Organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement

Depuis le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011, le Maire a la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les 2 niveaux de délégation définis ci-dessous:

Niveau I - l'enquête logement

Niveau II - l'enquête logement et l'enquête ressources

Le choix du Maire concernant ce niveau de délégation est défini à l'article 2.

Cette délégation concerne les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants étrangers relevant du CESEDA et résidant dans la commune de Cluses (Haute-Savoie) conformément à l'article R434-15 du CESEDA.

Article 2 : Modalités d'application

Pour informer le Maire d'une demande de regroupement familial déposée par un ressortissant étranger résidant dans sa commune, l'OFII lui adresse de manière dématérialisée (ou par courrier) le CERFA n° 11436*05 « demande de regroupement familial » dès le dépôt du dossier.

☐ Niveau I - le Maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule

a) Le maire s'engage à vérifier les conditions de ressources dans le délai de deux mois à compter de la réception du CERFA transmis par l'OFII.

b) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de logement dans le même délai et à transmettre au Maire le compte rendu de son enquête.

c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner à l'OFII par voie dématérialisée (à l'adresse suivante :@ofii.fr) ou par courrier pour transmission au Préfet.

☒ **Niveau II - le Maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources**

a) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA.

b) L'OFII s'engage à transmettre les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources au Maire dans le délai imparti.

c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner à l'OFII pour transmission au Préfet.

Les signataires de la présente convention gèrent, chacun en ce qui le concerne, l'approvisionnement des formulaires « enquête logement » et « enquête ressources ».

Article 3 : Cas particuliers

Dans certains cas particuliers qu'il lui appartient de définir, le Maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau II ou de saisir l'OFII aux fins d'effectuer les enquêtes logement et ressources même s'il opté à l'article 2 pour une délégation de niveau I.

Il doit dans ce cas en informer l'OFII dès réception du CERFA.

Article 4 : Compléments d'instruction

L'OFII procède à des compléments d'enquêtes si :

- Le Maire n'a rendu aucun avis exprès sur les enquêtes qu'il a réalisées ou l'avis est intervenu au-delà du délai imparti de deux mois,
- Le Maire a rendu un avis motivé mais le calcul des ressources n'a pas été effectué conformément aux termes de la circulaire du 17 janvier 2006, notamment lorsque le calcul pas été réalisé sur la base du montant brut des ressources (à l'exclusion des retraités pour lesquels le calcul s'effectue sur le montant net) ou sur la période de référence appropriée,
- Le Maire a rendu un avis motivé mais les vérifications des conditions de logement sont incomplètes.

L'OFII en informe le Maire.

Article 5 : Transmission d'informations

L'OFII s'engage à transmettre au Maire, par voie dématérialisée ou par courrier, pour tous les dossiers de regroupement familial déposés :

- La décision du Préfet (favorable ou défavorable)
- La date de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour (VLSTS)

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.
En cas de non-renouvellement ou de résiliation avant terme, à la demande de l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, un préavis de trois mois doit être respecté.

Fait en trois exemplaires,
A Cluses, le 06 août 2025

La Préfète
de Haute-Savoie

Le directeur général de l'OFII
Par délégation,
La Directrice territoriale d'Annecy, commune
délégée d'Annecy

Emmanuelle DUBÉE

Anne EXCOFFIER

Le Maire de la commune de Cluses



Jean-Philippe MAS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 17 septembre 2025

Le 17 septembre 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, STEYER JP, GALLAY P,
NOIZET-MARET M, PASQUIER D,
HEMISSI S, GUILLEN F, BOURRET M,
THABUIS H, VOISEY P, GENOVESE D,
PASQUIER C, SERASSET D, BUFFET N,
REDONDO M, MARSALI D, LAPOTRE S,
TOUBIA L, CARTIER R,
RUET C, ROLLAND I,
AOUN K.

Absent(s) :

DELACQUIS A procuration à PASQUIER C
DUCRETTET E procuration à SALOU N
SCRUFARI F procuration à NOIZET-MARET M
PARCEVAUX S procuration à PASQUIER D
GUERBAA F procuration à VOISEY P
RIPPA M procuration à HEMISSI S
BENEDETTI T procuration à THABUIS H
LEVEILLE N procuration à GUILLEN F
BIRRAUX M procuration à RUET C
BERNET F procuration à ROLLAND I.

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2025

Secrétaire de séance : HEMISSI Sami

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	33

Vote :

Pour :	29
Contre :	4
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 22/09/25 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-116 : ZAC de la Boquette : approbation de l'avenant n°4 au contrat de concession

Rapporteur : Monsieur Didier Pasquier, Maire-adjoint

Annexes : avenant n°4, bilan phasé et planning prévisionnel

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L300-4 et L300-5 ;

Vu la délibération du 06/03/2018 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Boquette ;

Vu la délibération du 22/10/2019 attribuant le contrat de concession à TERACTION ;

Vu la délibération du 23/03/2021 approuvant l'avenant n°1 au contrat de concession ;

Vu la délibération du 20/07/2021 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-116-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Vu la délibération du 07/06/2022 approuvant l'avenant n°2 au contrat de concession ;

Vu la délibération du 30/11/2023 approuvant l'avenant n°3 au contrat de concession ;

Vu le projet d'avenant n°4 au contrat de concession.

Il est rappelé que la commune de Cluses a souhaité mettre en œuvre la réalisation de la ZAC de l'écoquartier de la Boquette. Le projet d'aménagement vise notamment à accueillir de nouveaux habitants et à retrouver une attractivité résidentielle à proximité du centre historique.

Par délibération en date du 22 octobre 2019, la commune a désigné TERACTION en qualité d'aménageur et décidé de lui confier la réalisation de la ZAC de l'écoquartier de la Boquette à vocation principalement résidentielle dans le cadre d'une concession d'aménagement.

La concession d'aménagement a été signée le 26 novembre 2019.

Par avenant n° 01 à la concession d'aménagement signé le 7 mai 2021, il a été convenu de prolonger la durée de levée des conditions suspensives, de modifier le montant de l'indemnité en cas de non-réalisation de l'opération et d'élargir le champ de dépenses éligibles.

En 2022, afin d'adapter la réalisation de l'opération au développement de la commune, il a été convenu de phaser l'opération initialement prévue en une seule tranche, en deux tranches :

- une phase 1 de 250 logements comprenant la réalisation de la plaine paysagée et des réseaux nécessaires, les îlots collectifs A, B et C, les îlots privés E et D ainsi que l'îlot loisirs.
- une phase 2 de 125 logements qui comprend les îlots collectifs F et G et l'îlot I.

C'était l'objet de l'avenant n° 2 à la concession d'aménagement signé le 20 juin 2022.

En 2023, au regard de la situation des constructions autorisées sur son territoire, la commune a souhaité à nouveau modifier le phasage de l'opération. Par avenant n° 3 à la concession d'aménagement signé le 19 décembre 2023, il a été convenu de diminuer le nombre de logements de la phase 1 au profit de la phase 2.

Le programme de chacune des phases se décomposait comme suit :

- une phase 1 de 130 logements qui comprend la viabilisation des îlots A, C et F, la requalification du chemin de l'Epinette, une première phase de travaux au droit de la plaine paysagée.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-116-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

- une phase 2 de 245 logements qui comprend la viabilisation des îlots B, G, la réalisation de l'îlot loisirs et la finalisation de la plaine paysagée. Il est rappelé que les îlots D et E seront valorisés directement par leur propriétaire et qu'une participation au coût des équipements de la ZAC sera exigée.

En 2025, la situation foncière de l'îlot B a évolué : le portage EPF de la propriété située 225, chemin de l'Epinette est arrivé à son terme et le bâtiment va être démoli, et le propriétaire de la parcelle contiguë située 327, chemin de l'Epinette s'est rapproché de la collectivité pour la vente de son bien. La commune a souhaité que TERACTION se porte acquéreur du tènement. De ce fait, la maîtrise foncière étant entre les mains de la commune et de l'aménageur, l'îlot B sera donc intégré à la 1^{ère} tranche de l'opération.

Le programme de chacune des phases se décompose à présent comme suit :

- une phase 1 d'environ 228 logements comprenant la viabilisation des îlots A (environ 48 logements), B (environ 48 logements) , C (42 logements et commerces) et F (54 logements) et la réalisation de l'îlot privé E (44 logements)
- une phase 2 de 147 logements comprenant l'îlot collectif G, l'îlot privé D et l'îlot I, l'îlot loisirs et la plaine paysagée dans sa version finale.

Le montant global du bilan prévisionnel de l'opération a été réajusté pour tenir compte de la participation supplémentaire de la collectivité.

Afin d'entériner cette décision, il convient de signer un avenant n°4 au contrat de concession dont le projet est joint à la présente délibération.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Approuve les termes de l'avenant n°4 au contrat de concession de la ZAC de l'Ecoquartier de la Boquette ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tous documents s'y rapportant.**

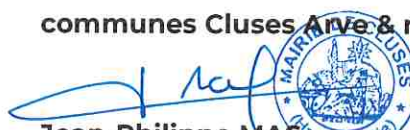
Ainsi délibéré, le 17 septembre 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance


HEMISSI Sami

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-116-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

ZAC de l'écoquartier de la Boquette

Avenant n° 04 à la Concession d'Aménagement

ENTRE:

La **Commune de CLUSES**, représentée par Monsieur Jean-Philippe MAS, Maire de ladite Commune, domiciliée 1, place Charles de Gaulle, 74302 CLUSES, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2021, devenue exécutoire suite à sa réception en sous-préfecture de Bonneville, jointe en annexe n°1 des présentes.

Et désignée dans ce qui suit par les mots "le Concédant" ou "la Commune",

d'une part,

La **Société TERACTEM**, société anonyme d'économie mixte au capital de 12 500 025 €, dont le siège social est 105 avenue de Genève à Annecy (74000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 325 920 064 (SIREN), représentée par son Directeur Général, Monsieur André BARBON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2013, et renouvelé à cette fonction en vertu de la délibération n° 2025-0718 du Conseil d'Administration en date du 22 avril 2025, Ayant tous pouvoirs à l'effet du présent acte tant en vertu de la Loi qu'en vertu des stipulations de l'article 21 des statuts, lequel a été modifié aux termes d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2021.

Et désignée dans ce qui suit par les mots "le Concessionnaire" ou « TERACTEM »,

d'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit

La commune de Cluses a souhaité mettre en œuvre la réalisation de la ZAC de l'écoquartier de la Boquette. Le projet d'aménagement vise notamment à accueillir de nouveaux habitants et à retrouver une attractivité résidentielle, sur et à proximité du centre historique.

Par délibération en date du 22 octobre 2019, la commune a désigné TERACTION en qualité d'aménageur et décidé de lui confier la réalisation de la ZAC de l'écoquartier de la Boquette à vocation principalement résidentielle dans le cadre d'une concession d'aménagement.

La Concession a été signée le 26 novembre 2019.

Par avenant n° 01 à la concession d'aménagement signé le 7 mai 2021, il a été convenu de prolonger la durée de levée des conditions suspensives, de modifier le montant de l'indemnité en cas de non-réalisation de l'opération et d'élargir le champ de dépenses éligibles.

Le dossier de création modificatif de la ZAC, le dossier de réalisation ainsi que le programme des équipements publics ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2021.

Par avenant n°2 à la concession d'aménagement signé le 20 juin 2022, il a été convenu de phaser l'opération comme suit afin d'adapter la réalisation de l'opération au développement de la commune :

La phase 1 comprend environ 250 logements :

- La réalisation de la plaine paysagée et des réseaux nécessaires, notamment des Eaux Pluviales,
- Les ilots collectifs A, B et C,
- Les ilots intermédiaires et individuels E et D,
- L'ilot loisirs d'environ 2000 m² de surface de plancher.

La phase 2 comprend environ 125 logements :

- Les ilots collectifs F et G,
- L'ilot I.

Au-delà du phasage technique de l'opération, la commune a également décidé de revoir la stratégie d'acquisition foncière. Les ilots E et D de la ZAC sont constitués essentiellement d'emprises propriété de personnes privées. Il est donc décidé pour ces 2 ilots de laisser leur développement sans maîtrise foncière par l'aménageur, comme le permet la procédure de ZAC. Les programmes immobiliers qui seront développés sur ces terrains feront l'objet avec les constructeurs d'une convention de participation au coût des équipements de la ZAC, en application de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme. L'adéquation des programmes immobiliers avec les objectifs poursuivis par la Commune à travers la ZAC créée sera assurée par le biais du PLU et une convention d'association pourra être conclue par l'aménageur avec ces constructeurs, sur le fondement de l'article L. 311-5 du code de l'urbanisme.

Par avenant n°3 à la concession d'aménagement signé le 19 décembre 2023, il a été convenu de modifier le phasage validé dans le cadre de l'avenant 2 pour diminuer le nombre de logements de la phase 1 au profit de la phase 2.

En 2025, la situation foncière de l'ilot B a évolué et la commune a souhaité que TERACTION se porte acquéreur du foncier. L'ilot B sera donc intégré à la 1^{ère} tranche de l'opération.

Le présent avenant 4 a par conséquent pour objet :

- De modifier le phasage de l'opération,
- De modifier le bilan de l'opération en conséquence.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - PHASAGE

1.1 Il est inséré avant le pénultième alinéa de l'article 1er de la Concession d'aménagement (Objet de l'opération d'aménagement) un alinéa rédigé comme suit :

« L'opération d'aménagement sera réalisée en deux phases réparties comme suit :

- *La phase 1 comprendra environ 228 logements et comprendra :*
 - o *Les ilots collectifs A, B, C et F,*
 - o *L'ilot privé E,*
 - o *La requalification du chemin de l'Epinette,*
 - o *Une première phase de travaux au droit de la plaine paysagée : la réalisation d'espaces verts qualitatifs et d'un plateau traversant au droit de la passerelle SNCF.*
- *La tranche 2 comprendra environ 147 logements :*
 - o *L'ilot collectif G,*
 - o *L'ilot privé D,*
 - o *L'ilot loisirs d'environ 2000 m² de surface de plancher*
 - o *L'ilot I,*
 - o *La plaine paysagée dans sa version finale.*

Les ilots E et D seront valorisés par leurs propriétaires, il est donc impossible de prévoir précisément leur planning de réalisation. »

1.2 L'article 23.2 de la Concession d'aménagement est remplacé par l'article suivant :

« 23.2 La réalisation de l'opération d'aménagement se déroulera en deux tranches successives ci-dessous synthétisées, afin d'assurer un développement cohérent au regard des capacités d'absorption du marché résidentiel local :

- *La phase 1 comprendra environ 190 logements et comprendra :*
 - o *Les ilots collectifs A, B, C et F,*
 - o *La requalification du chemin de l'Epinette,*
 - o *Une première phase de travaux au droit de la plaine paysagée : la réalisation d'espaces verts qualitatifs et d'un plateau traversant au droit de la passerelle SNCF.*

En termes de travaux d'aménagement, la tranche 1 comprendra :

- *Le parvis du pôle multimodal,*
- *La requalification du chemin de l'Epinette,*
- *Une première phase de travaux paysagers au droit de la plaine paysagée.,*
- *La phase 2 comprendra environ 185 logements :*
 - o *L'ilot collectif G,*
 - o *Les ilots privés E et D,*
 - o *L'ilot loisirs d'environ 2000 m² de surface de plancher,*
 - o *L'ilot I. »*

Cette tranche comprendra tous les autres travaux d'aménagement inscrits au programme des équipements publics de la ZAC.

L'engagement opérationnel de la phase 2 sera décidé d'un commun accord entre les Parties en cohérence avec le développement coordonné de l'Opération. Il est pour le moment fixé à l'année 2029. »

1.3 Le pénultième alinéa de l'article 1^{er} de la concession d'aménagement (Objet de l'opération d'aménagement) est modifié comme suit :

« Le montant global du bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement est évalué à 16 658 170 € HT. »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DU CONCEDANT

Le premier alinéa de l'article 30.1 de la Concession d'aménagement (Participation du Concédant) est modifié comme suit :

« En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation du concédant est fixé à ce stade à 1 139 000 € HT, dont :

- *750 000 € HT d'apport en nature du foncier, qui sera réalisé par phase en fonction du planning prévisionnel,*
- *389 000 € HT de participation en numéraire qui sera versée par le Concédant au Concessionnaire en 2 phases :*
 - o *160 000 € HT à la fin de la tranche 1 et au plus tard le 31/12/2028,*
 - o *229 000 € HT à la fin de la phase 2 et au plus tard au 31/12/2031.*

Dans l'hypothèse où l'évaluation de la valeur de ces emprises par la Direction de l'Immobilier de l'Etat serait différente de cette valeur, le montant de la part de la participation en nature serait augmenté ou diminué d'autant pour tenir compte de cette évaluation. »

ARTICLE 3 - ANNEXES

5.1 L'Annexe n° 7 de la Concession d'aménagement (Bilan financier, plan de trésorerie prévisionnel) est remplacée par l'Annexe n° 2 du présent avenant n° 4.

5.2 L'Annexe n° 10 de la Concession d'aménagement (Planning prévisionnel de réalisation de l'opération) est remplacée par l'Annexe n° 3 du présent avenant n° 4.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

La Commune notifiera à TERACTION le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le Représentant de l'Etat. Il prendra effet à compter de sa signature.

ARTICLE 5

Les stipulations de la Concession et de ses avenant n°1, 2 et 3, non modifiés par le présent avenant n° 4 et qui ne seraient pas en contradiction avec eux, demeurent inchangés et restent applicables.

ARTICLE 6

Le présent avenant n°04 comporte 3 annexes :

Annexe n°1 : Délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2025

Annexe n°2 : Bilan financier,

Annexe n°3 : Planning prévisionnel de réalisation de l'opération

Fait à Cluses, le

en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Pour la Commune de Cluses,

Pour TERACTION,

ANNEXE 2 : bilanphasé

	Dernier Bilan validé	Bilan actualisé		TOTAL	Ecart
		Phase 1	Phase 2		
Dépenses					
Etudes	275 002	263 129	36 871	300 000	24 998
Foncier	4 498 629	1 041 902	3 456 727	4 498 629	0
Travaux	7 177 946	2 858 420	4 492 982	7 351 402	173 456
Honoraires	2 343 795	1 632 365	917 635	2 550 000	206 205
Frais financiers	760 771	464 509	350 491	815 000	54 229
Frais divers	640 683	128 975	511 708	640 683	0
Marge pour risques	502 456	142 756	359 700	502 456	0
TOTAL	16 199 282	6 532 056	10 126 114	16 658 170	458 888
Recettes					
Apport foncier nature	750 000	750 000	0	750 000	0
Vente équipements publics	7 600 000	1 034 150	6 565 850	7 600 000	0
Dont vente à la commune		907 650	6 565 850	7 473 500	
Dont vente à la 2CCAM		126 500		126 500	
Cessions	7 309 683	3 978 000	3 331 683	7 309 683	0
Produits divers	150 606	153 370	0	153 370	2 764
Participation Equipements publics ZAC	0	456 000		456 000	456 000
Participation supplémentaire commune	389 000	160 000	229 000	389 000	0
TOTAL	16 199 289	6 531 520	10 126 533	16 658 053	458 764
		16 658 053			

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-116-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Annexe 3 Avenant 4 Planning prévisionnel

Année 2020 :

- Réalisation des études projets nécessaires à la finalisation de la définition des aménagements publics.
- Actualisation de l'étude d'impact.
- Rédaction du dossier de déclaration loi sur l'eau.
- Démarrage des négociations foncières.

Année 2021 :

- Rédaction et validation du dossier de création modificatif de la ZAC,
- Rédaction et validation du dossier de réalisation de la ZAC,
- Rédaction du dossier de DUP
- Validation du dossier de déclaration loi sur l'eau.
- Obtention des premiers permis de démolir en vue de réaliser les travaux préparatoires.
- Signature d'une promesse de vente à Nexity pour l'ilot A.
- Découpage de l'opération en 2 phases opérationnelles.

Année 2022 :

- Réalisation des premiers travaux préparatoires : démolition et dépollution de 4 bâtiments.
- 1ères acquisitions foncières auprès de l'EPF et de 4 propriétaires privés.
- Lancement de l'appel d'offres pour les travaux de la première phase.

Année 2023 :

- Modification du phasage de l'opération pour diminuer la première phase au profit de la seconde,
- Echec commercial de l'ilot A.

Année 2024 :

- Reprise des études pour modifier le phasage et la répartition de la densité,
- Commercialisation des ilots A, C et F,

Année 2025 :

- Dépôt et obtention des permis de construire des ilots C et F,
- Finalisation des travaux préparatoires de la phase 1 (démolition des derniers bâtiments).

Années 2026-2028 :

- Réalisation des travaux de viabilisation de la tranche 1,
- Démarrage des premiers travaux de construction de la phase 1
- Commercialisation des ilots A et B.

Année 2029 :

- Lancement de la phase 2,

Année 2030-2031 :

- Réalisation des travaux de viabilisation et de finalisation des espaces publics,
- Réalisation des travaux de construction et livraison des logements,
- Clôture de l'opération.

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 17 septembre 2025

Le 17 septembre 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, STEYER JP, GALLAY P,
NOIZET-MARET M, PASQUIER D,
HEMISSI S, GUILLEN F, BOURRET M,
THABUIS H, VOISEY P, GENOVESE D,
PASQUIER C, SERASSET D, BUFFET N,
REDONDO M, MARSALI D, LAPOTRE S,
TOUBIA L, CARTIER R,
RUET C, ROLLAND I,
AOUN K.

Absent(s) :

DELACQUIS A procuration à PASQUIER C
DUCRETTET E procuration à SALOU N
SCRUFARI F procuration à NOIZET-MARET M
PARCEVAUX S procuration à PASQUIER D
GUERBAA F procuration à VOISEY P
RIPPA M procuration à HEMISSI S
BENEDETTI T procuration à THABUIS H
LEVEILLE N procuration à GUILLEN F
BIRRAUX M procuration à RUET C
BERNET F procuration à ROLLAND I.

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2025

Secrétaire de séance : HEMISSI Sami

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 22/09/25

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-117 : Signature d'une convention de portage foncier avec l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie pour un bien situé rue des Iles – Propriété VAILLANT

Rapporteur : Monsieur Didier Pasquier, Maire-adjoint

Annexe : convention de portage EPF

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les Statuts de l'EPF 74 ;

Vu le PPI (2024 / 2028) ;

Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-117-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Il est rappelé au Conseil municipal que la Commune de Cluses a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir des biens, situés sur la Commune de Cluses.

Il s'agit des biens ci-après désignés :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface (m²)	Bâti	Non bâti
375 Rue des Iles	B	5312	98		X
375 Rue des Iles	B	5311	4 134	X	
Total			4 232 m2		
Maison individuelle – 91 m² - libre					

La Commune de Cluses sollicite l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir une propriété bâtie avec terrain situés dans une zone d'habitat au sud du centre-ville. Cette maison individuelle habitable en l'état, dispose d'un grand terrain d'assiette qui pourra permettre la création d'équipements publics complémentaires dans le secteur du stade municipal.

Il est précisé que durant le portage, les terrains constructibles pourraient être accessibles au public. L'EPF signera alors avec la collectivité un Bail Constitutif de Droits réels ; ainsi la jouissance, l'occupation, et de manière exhaustive l'ensemble des droits réels attachés au bien, seront dévolus à la collectivité.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028), Thématique « QUALITÉ DU CADRE DE VIE - Services de proximité et/ou équipements publics » ; portage sur 15 ans, remboursement par annuités.

Dans sa séance du 04/09/2025, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme totale de 1 078 700,00 euros.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- ***Approuve les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.***

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-117-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Ainsi délibéré, le 17 septembre 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance


HEMISSI Sami

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-117-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER

ENTRE :

L'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie - SIREN 451 440 275
Domicilié 1510 Route de l'Arny – 74350 ALLONZIER LA CAILLE
Représenté par sa Directrice, Catherine MINOT

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2023 ;
Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Directrice en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "L'EPF 74"

ET :

La Commune de Cluses - SIREN n° 217400811
Domiciliée 1 Place Charles de Gaulle BP 99 - 74302 CLUSES
Représentée par son Maire, Monsieur MAS Jean-Philippe

Désignée ci-après par "La Collectivité"

EXPOSE

La Commune de CLUSES sollicite l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir une propriété bâtie avec terrain situés dans une zone d'habitat au sud du centre-ville.

Cette maison individuelle habitable en l'état, dispose d'un grand terrain d'assiette qui pourra permettre la création d'équipements publics complémentaires dans le secteur du stade municipal.

Il est précisé que durant le portage, les terrains constructibles pourraient être accessibles au public. L'EPF signera alors avec la collectivité un Bail Constitutif de Droits réels ; ainsi la jouissance, l'occupation, et de manière exhaustive l'ensemble des droits réels attachés au bien, seront dévolus à la collectivité.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028) : **Thématique « QUALITÉ DU CADRE DE VIE - Services de proximité et/ou équipements publics » ; portage sur 15 ans, remboursement Annuités.**

Conformément à l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'Administration de l'EPF 74, dans sa séance du 04/09/2025, a donné son accord pour procéder à l'acquisition nécessaire au projet de la collectivité.

IDENTIFICATION DES BIENS A ACQUERIR

Désignation des biens à acquérir sur la commune de Cluses (74)

Situation	Section	N° Cadastral	Surface (m²)	Bâti	Non bâti
Rue des Iles	B	5312	98		X
375 Rue des Iles	B	5311	4 134	X	
Total			4 232 m2		

Maison individuelle – 91 m² - libre

PRIX D'ACQUISITION

Conformément aux statuts de l'EPF 74, cette acquisition est réalisée sur la base d'un avis communiqué par France Domaine, soit la somme de **1.078.700,00 euros**.

**Conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'EPF 74,
les modalités d'intervention, de portage et de cession des biens sont définies comme suit :**

MODALITES D'INTERVENTION ET DE GESTION

L'EPF 74 étant propriétaire des biens, la collectivité s'engage à ne pas en faire usage, à ne pas les louer, à ne pas entreprendre de travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF 74.

Si la collectivité en fait la demande, une convention de mise à disposition sera établie entre elle et l'EPF 74.

MODALITES DE PORTAGE Cf bilan financier provisoire

La collectivité s'engage :

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-117-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

- à faire face aux conséquences financières pendant toute la durée du portage ;
- au remboursement à l'EPF de l'investissement réalisé sur **15 ans, Annuités**, (y compris les travaux et services réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement, dépollution, démolition, indemnités d'éviction...). La première phase de remboursement interviendra un an après la date de signature de l'acte d'acquisition ;
- au remboursement annuel des frais annexes tels que des charges liées à la propriété du bien (taxe foncière, assurance, géomètre...) ;
- au règlement annuel des frais de portage, soit **2.7% HT sur le capital restant dû et sur les frais annexes**.

L'EPF restituera tous loyers perçus et attribuera aux dossiers toutes subventions perçues pendant la durée du portage.

L'EPF adressera annuellement à la collectivité un bilan financier accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération dépenses/recettes.

Pour les portages à terme, les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF seront déduites annuellement du capital investi ;

Pour les portages par annuités les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF viendront en déduction du solde débiteur du bilan financier.

Pour l'ensemble des portages, les subventions perçues seront déduites n+1 du capital investi et porté par l'EPF.

La collectivité mandatera le solde du bilan comptable sur le compte trésorerie de l'EPF 74, dans le délai maximal de 40 jours fixé par le Conseil d'Administration. Des pénalités de retard seront appliquées au taux d'intérêt légal majoré votées annuellement par le Conseil d'Administration.

MODALITES DE CESSION DES BIENS

A la fin de la durée de portage, la collectivité s'engage soit à acquérir par acte authentique le bien porté par l'EPF, soit à délibérer pour qu'il soit cédé à un organisme désigné par elle, conformément à l'article 21 des statuts.

Lorsque le bien est cédé, le prix de cession HT par l'EPF correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des frais d'acquisition, agences, études, évictions et travaux amortissables.

L'EPF appliquera, sur la vente, un montant de TVA calculé sur la situation réelle du bien au moment de la vente, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement conforme à réglementation fiscale applicable.

Le bénéficiaire mandatera tout ou partie de la valeur du bien sur le compte trésorerie de l'EPF 74 en fonction du capital déjà remboursé au cours du portage.

Cependant, il pourra être mis fin à la présente, avant la fin de la durée de portage par délibération de la collectivité et après acceptation du Conseil d'Administration de l'EPF 74. La collectivité (ou le bénéficiaire) s'engage alors à rembourser par anticipation le solde de l'investissement réalisé.

L'EPF 74 transmettra à la collectivité un bilan de gestion clôturant la fin du portage ; les frais annexes et les frais de portage seront calculés au prorata de la durée effective du portage.

Fait le

Catherine MINOT
Directrice de l'EPF 74

Monsieur MAS Jean-Philippe
Maire de la Commune de Cluses

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 17 septembre 2025

Le 17 septembre 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, STEYER JP, GALLAY P,
NOIZET-MARET M, PASQUIER D,
HEMISSI S, BOURRET M,
THABUIS H, VOISEY P, GENOVESE D,
PASQUIER C, SERASSET D, BUFFET N,
REDONDO M, MARSALI D, LAPOTRE S,
TOUBIA L, CARTIER R,
RUET C, ROLLAND I,
AOUN K.

Absent(s) :

DELACQUIS A procuration à PASQUIER C
GUILLEN F,
DUCRETTET E procuration à SALOU N
SCRUFARI F procuration à NOIZET-MARET M
PARCEVAUX S procuration à PASQUIER D
GUERBAA F procuration à VOISEY P
RIPPA M procuration à HEMISSI S
BENEDETTI T procuration à THABUIS H
LEVEILLE N,
BIRRAUX M procuration à RUET C
BERNET F procuration à ROLLAND I.

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2025

Secrétaire de séance : HEMISSI Sami

Nombre de conseillers :

En exercice : 33
Présents : 22
Votants : 31

Vote :

Pour : 31
Contre : -
Abstention : -
Ne Participe au Vote : -

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 22/09/25 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-118 : Signature d'une Convention Constitutive de Droits Réels avec l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie pour l'aménagement de locaux associatifs – 30 rue du Docteur Gallet

Rapporteur : Monsieur Didier Pasquier, Maire-adjoint

Annexes : bail constitutif de droit réel et arrêté de déport

Vu la convention pour portage foncier, Thématique « QUALITE DU CADRE DE VIE-Services de proximité et équipements Publics », en date du 5 mai 2025 entre la collectivité et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ci-après mentionné :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
30 Rue du Docteur Gallet	A	5248	41a 22 ca

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-118-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF 74 ;

Vu le principe d'un Bail Constitutif de Droits Réels permettant de conférer, sur un bien en portage, des droits réels à la collectivité pour permettre, au cours du portage, d'affecter ce bien, propriété de l'EPF, à un usage du public ou pour une gestion avancée de son futur patrimoine ;

Vu l'arrêté du Maire 23-275 portant déport de Madame Françoise Guillen.

Il est rappelé au Conseil municipal que pour le compte de la commune, l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie porte depuis le 25 juillet 2025, un bâtiment d'activités à usage de bureaux et d'ateliers d'environ 1 465 m² sur le territoire de la commune de Cluses.

La collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF 74 en vue d'acquérir ce bâtiment situé dans la zone d'activités économiques des Grands Prés en vue d'accueillir des services municipaux ainsi que des associations de la ville de Cluses.

Aujourd'hui la collectivité souhaite réaliser des travaux de rénovation et de réhabilitation afin d'accueillir des associations dans des futurs locaux associatifs et à usage de stockage.

L'EPF 74 propose la signature d'un Bail Constitutif de Droits Réels permettant de conférer, sur le bien, propriété de l'EPF 74, des droits réels à la collectivité pour lui permettre, d'affecter ce bien à l'usage du public (ERP) et pour une gestion directe.

Les frais induits par l'ensemble des missions définies au bail (notamment les travaux), seront entièrement pris en charge par la collectivité qui en assurera, la gestion financière et administrative et en percevra les loyers en cas de location.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- ***Accepte le principe d'un Bail Constitutif de Droits Réels en vue de mener son projet ;***
- ***Autorise Madame Nadine SALOU, 1^{ère} Maire-adjointe, à signer le bail et tout document nécessaire à sa publication.***

Ainsi délibéré, le 17 septembre 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance


HEMISSI Samir

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-118-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

BAIL CONSTITUTIF DE DROITS REELS

**Par L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE
Au profit de la Commune de CLUSES**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE JOURMOIS, au siège de La Commune de CLUSES

Nous, Monsieur Jean-Philippe MAS, agissant en vertu des dispositions des articles L. 1311-13 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AVONS RECU le présent acte authentique, à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **MISE A DISPOSITION CONSTITUTIVE DE DROITS REELS PAR BAIL**

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE (EPF 74) identifié au R.C.S de THONON-LES-BAINS sous le numéro SIREN 451 440 275 dont le siège est situé 1510 Route de l'Arny – 74350 ALLONZIER LA CAILLE.

Ci-après dénommé « **LE BAILLEUR** »

ET

LA COMMUNE DE CLUSES, collectivité territoriale, identifiée sous le numéro SIREN 217 400 811 dont le siège est situé 1 Place Charles de Gaulle - 74300 CLUSES.

Ci-après dénommée « **LE PRENEUR** »

PRESENCE – REPRESENTATION

L'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie est ici représenté par sa Directrice Catherine MINOT,

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2023, dont une copie demeurera **annexée** au présent acte ;

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Directrice en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

La Commune de CLUSES est ici représentée par sa première adjointe, Nadine SALOU agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant délibération du Conseil Municipal du XXXXXXXX reçue en préfecture et affichée le XXXXXXXX dont un extrait demeurera annexé au présent acte.

Ayant tous pouvoirs en vertu des dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

EXPOSE

L'EPF 74 est habilité pour le compte de ses membres à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

La Commune a sollicité l'intervention de l'EPF 74 en vue d'acquérir un bâtiment d'activités à usage de bureaux et d'ateliers d'environ 1 465 m² situé dans la zone d'activités économiques des Grands Prés, en vue d'accueillir des services municipaux ainsi que des associations de la ville de CLUSES.

Par convention en date du 5 mai 2025 l'EPF 74 et la Commune ont fixé les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien identifié pour une durée de 10 ans.

Ce portage entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF 74 (2024/2028) : thématique « QUALITE DU CADRE DE VIE- Services de proximité et équipements Publics ».

Le présent Bail constitutif de droits réels est établi à des fins d'utilisation du bien par La Commune au cours du portage.

OBJET DU CONTRAT

LE BAILLEUR a décidé de concéder pour une période de longue durée un droit réel immobilier sur ledit **BIEN** au **PRENEUR** à charge pour ce dernier de réaliser tous travaux de rénovation et de réhabilitation afin d'accueillir des associations. Les locaux étant destinés à des locaux associatifs et de stockage.

Pour réaliser cette opération, les **Parties** ont convenu de retenir comme moyen juridique **un Bail Constitutif de Droits Réels présentant un caractère sui generis**.

Par suite, il confère au **PRENEUR** sur le **BIEN** ci-après désigné un droit réel susceptible d'hypothèque, qui peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Etant ici précisé que le transfert du **BIEN** existant pendant la durée du bail ne s'analyse pas en une vente de celui-ci, le **PRENEUR** étant investi d'un droit de superficie qui comprend les droits du propriétaire sur les superficies, lesquelles comprennent alors dans un tel cas les constructions existantes. Il ne s'agit donc pas de la mutation du droit de propriété perpétuelle mais de l'exercice pendant la durée du bail des prérogatives de propriété sur cet édifice.

Pendant toute la durée du présent bail, la jouissance, l'occupation, et de manière exhaustive l'ensemble des droits réels attachés au bien, sont dévolus au **PRENEUR**.

Sauf prescription contraire, les dispositions du présent bail s'appliquent aux aménagements et/ou constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur le **BIEN** désigné ci-dessous.

Ce bail est exclusif de tout autre qualification à l'instar notamment de celle de bail à construction, de bail emphytéotique ou encore de bail commercial ou professionnel, sans que cette liste ne soit exhaustive, dès lors qu'elle ne présente pas toutes les caractéristiques essentielles de ces types de baux.

DESIGNATION du BIEN

Sur le territoire de la **Commune de CLUSES (74300)**, 30 Rue du Docteur GALLET,

Un bâtiment de plain-pied d'une superficie totale de 1 465 m², composé d'environ 380 m² à usage de bureaux et 1 080 m² à usage d'atelier. Le tènement est clôturé et sécurisé avec espaces verts et dispose de stationnements extérieurs.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Lieu-dit	Section	N° Cadastral	Contenance
30 RUE DU DOC GALLET	A	5248	41 a 22 ca

Dénommé « **LE BIEN** »

EFFET RELATIF

LE BIEN appartient au **BAILLEUR** pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Romain POUZOL, notaire à CLUSES en date du 25 juillet 2025, en cours de publication au service de la publicité foncière de BONNEVILLE.

PROPRIETE – JOUISSANCE

A compter de ce jour, **LE BAILLEUR** transfère au moyen et par le seul fait du présent acte le droit réel de jouissance anticipée au **PRENEUR** ; ledit-bien étant libre de toute location ou occupation quelconque.

PRIX

Ce Bail Constitutif de Droits Réels est consenti et accepté sans paiement de prix en accord entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR**.

Pour le calcul de la contribution à la sécurité immobilière, la valeur vénale du BIEN objet des présentes, est évalué à la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TRENTE-NEUF Euros (686.039,00 Euros)

CONTRIBUTION A LA SECURITE IMMOBILIERE

La somme due au titre de la contribution à la sécurité immobilière est de **SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX Euros et TRENTE-NEUF CENTIMES (686,39 Euros)** et deux euros (2 Euros) de frais de renvoi.

DECLARATIONS FISCALES

Le BAILLEUR déclare qu'il dépend du Service des Impôts d'ANNECY.

Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière :

Néant (Exonération - Article 743 du Code général des impôts)

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

ETAT DU BIEN

Le PRENEUR prendra **LE BIEN** dans son état actuel, sans recours contre **LE BAILLEUR** pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation ou la contenance, toute différence excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte.

TRAVAUX-USAGE

Dans l'attente de sa revente, **LE PRENEUR** se comporte comme le propriétaire du bien pour lequel il dispose de l'ensemble des droits réels. Il en assure la maintenance, la gestion, les charges et impôts correspondants, mais également en retire les fruits le cas échéant.

Il est seul responsable des démarches et autorisations qui lui incombent en vue de réaliser les projets envisagés.

L'usage définitif du bien devra être conforme avec la thématique pour laquelle l'EPF 74 est intervenu, à savoir « QUALITE DU CADRE DE VIE- Services de proximité et équipements Publics ».

LE PRENEUR assurera, sous son entière responsabilité, la maîtrise d'ouvrage des travaux qu'il décidera d'entreprendre sur le bien mis à bail.

Il en assurera également la maîtrise d'œuvre, lui-même ou par délégation sous couvert d'un contrat souscrit avec un organisme ou un professionnel de son choix, dûment habilité.

LE PRENEUR est tenu d'informer **LE BAILLEUR** de l'usage qu'il fera du bien (démolition, aménagement, dépôt de permis, location...) avant la date d'achèvement et de réception qui sera organisée en présence du **BAILLEUR**.

Pendant toute la durée du présent bail, **LE PRENEUR** prendra toutes dispositions sous son contrôle et sa responsabilité, pour se prémunir des risques liés aux travaux entrepris en conformité avec les règles applicables en la matière.

SERVITUDES

LE PRENEUR supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever **LE BIEN**, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre **LE BAILLEUR**.

LE BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas d'autres servitudes que celles résultant ou pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme à l'exception de celles-ci-après rapportées :

Aux termes de l'acte de vente susvisé reçu par Maître Romain POUZOL, notaire à CLUSES en date du 25 juillet 2025, en cours de publication au service de la publicité foncière de BONNEVILLE, ont été constituées les servitudes de passage en tréfonds ci-après littéralement rapportées :

CONSTITUTION DE DEUX SERVITUDES DE PASSAGE EN TREFONDS

Madame Françoise GUILLEN, venderesse aux présentes, est propriétaire d'un tènement foncier, ci-après désigné, **situé derrière côté est la parcelle présentement vendue.**

L'ensemble des réseaux, secs et humides, notamment la fibre, le gaz et l'eau, traversent actuellement la parcelle présentement vendue, cadastrée A 5248, ainsi que la parcelle cadastrée A5249, demeurant propriété des Consorts GUILLEN, pour desservir la parcelle cadastrée A 2193, appartenant à Madame Françoise GUILLEN.

Afin de permettre à Madame Françoise GUILLEN de continuer d'utiliser les réseaux secs et humides et en raison de la vente portant sur la parcelle A 5248, il convient de créer deux servitudes de passage en tréfonds, :

- L'une pour la canalisation de gaz
- L'autre pour la canalisation télécom et l'eau potable

DESIGNATIONS DES BIENS

FONDS SERVANTS

I) Parcelle A5248

Propriétaire : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE SAVOIE

Désignation :

Bâtiment de plain-pied d'une superficie totale 1 465 m², composé d'environ 380 m² à usage de bureaux et 1 080 m² à usage d'atelier. Le tènement est clôturé et sécurisé avec espaces verts et dispose de stationnements extérieurs.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	5248	30 RUE DU DOC GALLET	00 ha 41 a 22 ca

Effet relatif :

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

I) Parcelle A5249

Propriétaires :

Le fonds servant appartient à Madame Monique GUILLEN en usufruit.

Le fonds servant appartient à Monsieur Frédéric GUILLEN en nue-propriété indivise à concurrence d'un tiers (1/3).

Le fonds servant appartient à Madame Carole COLLOMB en nue-propriété indivise à concurrence d'un tiers (1/3).

Le fonds servant appartient à Madame Françoise GUILLEN en nue-propriété indivise à concurrence d'un tiers (1/3).

Désignation :

A CLUSES (HAUTE-SAVOIE) 74300 30 Rue du Docteur GALLET.

Parcelle de terrain nu.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	5249	30 RUE DU DOCTEUR GALLET	00 ha 00 a 29 ca

Effet relatif :

Pour Madame Monique GUILLEN :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Denis CLAVEL, notaire à CLUSES le 13 juin 1980 publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE, le 18 juillet 1980 volume 5108, numéro 6.

Précision étant ici faite que l'usufruit de Monsieur François GUILLEN s'est reporté sur la tête de Madame Monique GUILLEN suite à son décès, en vertu de la clause d'usufruit successif stipulée dans l'acte de donation-partage.

Pour Monsieur Frédéric GUILLEN, Madame Carole GUILLEN et Madame Françoise GUILLEN, pour un tiers chacun en nue-propriété :

Donation-partage suivant acte reçu par Maître Bernard UGINET, notaire à CLUSES le 19 novembre 1992 publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE, le 18 janvier 1993 volume 1993P, numéro 462.

FONDS DOMINANTS

I) Parcelle A2193

Propriétaire : Madame Françoise GUILLEN en pleine propriété

Désignation :

Dans un ensemble immobilier situé à CLUSES (HAUTE-SAVOIE) 74300 183 Chemin des Quarts, Le Noiret.

Un tènement immobilier à usage d'habitation comprenant un bâtiment principal et un bâtiment annexe à usage d'atelier et terrain alentour,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	2193	183 CHEMIN DES QUARTS	00 ha 25 a 72 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro un (1)

Une maison d'habitation et terrain autour

Lot numéro trois (3)

Une construction à usage d'atelier d'une surface au sol de 190 m²

Lot numéro quatre (4)

Un emplacement jouxtant le lot n° 3 d'une surface au sol de 150 m²

Lot numéro cinq (5)

Terrain entourant les lots 3 et 4 devant desservir lesdits lots et comme tel grevé d'un droit de libre circulation et de stationnement au profit des lots n°s 3 et 4.

Etat descriptif de division - Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître CLAVEL notaire à CLUSES le 15 mars 1971 publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 23 mars 1971, volume 2587, numéro 22

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Marie CABOURDIN, notaire à CLUSES le 29 décembre 1999 publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE, le 1er mars 2000 volume 2000P, numéro 2052.

II) Parcelles A5251 et A3402

Propriétaire : Madame Françoise GUILLEN en pleine propriété

Désignation :

A CLUSES (HAUTE-SAVOIE) 74300 30 Rue du Docteur GALLET.

Parcelles nues

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	5251	227 CHEMIN DES QUARTS	00 ha 02 a 86 ca
A	3402	RUE DU DOC GALLET	00 ha 03 a 44 ca

Total surface : 00 ha 06 a 30 ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Marie CABOURDIN, notaire à CLUSES le 29 décembre 1999 publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE, le 1er mars 2000 volume 2000P, numéro 2052.

MODALITES DES SERVITUDES

NATURE DES SERVITUDES

A titre de servitudes réelles et perpétuelles, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tréfonds pour tous réseaux, secs ou humides, **à savoir les canalisations télécoms, eau potable et gaz.**

Cette servitude permettra aux propriétaires des fonds dominant et servant d'utiliser l'emprise actuelle des réseaux secs et humides.

A titre accessoire la création de la présente servitude emportera le droit pour les propriétaires du fonds dominant d'implanter tout regard ou lequel devra se situer dans la mesure du possible en limite de propriété afin de ne pas préjudicier au fonds servant.

EMPRISE DES SERVITUDES

I) Concernant les canalisations de gaz

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale compatible avec les exigences techniques et ce exclusivement sur une bande d'une largeur **d'un (1) mètre** et d'une longueur compatible avec les exigences techniques telle que son emprise se situe en tréfonds de l'assiette du droit de passage ci-dessus, représentée sous quadrillés verts, ainsi qu'il résulte du plan annexé.

II) Concernant les canalisations télécom et eau potable

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale compatible avec les exigences techniques et ce exclusivement sur une bande d'une largeur **d'un (1) mètre** et d'une longueur compatible avec les exigences techniques telle que son emprise se situe en tréfonds de l'assiette du droit de passage ci-dessus, représentée sous quadrillés rouges, ainsi qu'il résulte du plan annexé.

CONDITIONS D'EXERCICE

* Le propriétaire du fonds servant devra obligatoirement laisser le libre accès et ne jamais s'opposer à l'ouverture éventuelle de tranchées pour une installation, vérification, ou réparation des réseaux et canalisation. Toutefois pour ne pas créer de gênes sur le terrain du fonds servant toute intervention devra être notifiée aux propriétaires concernés au moins 15 jours avant, sauf le cas de l'urgence qui devra alors être dûment justifiée a posteriori.

* Les travaux d'entretien et de réparation des réseaux et canalisations ci-avant énoncés seront pris en charges, savoir :

- s'il existe des réseaux communs, le coût des travaux sera réparti de façon proportionnelle entre chaque unité d'habitation,
- s'il existe des réseaux propres à chaque propriétaire des fonds ci-dessus désignés, le coût de ces travaux incombera exclusivement au propriétaire réalisant les travaux.

* Toutes détériorations sur les réseaux et canalisations pour quelque cause que ce soit devront être réparés dans les plus brefs délais et aux frais exclusifs de l'auteur des détériorations.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

ACCESSOIRE DE LA SERVITUDE

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de canalisation le propriétaire du fonds dominant bénéficie d'un droit de passage sur une bande de 2 mètres de large afin d'effectuer ou faire effectuer tous ouvrages nécessaires, toutes vérifications utiles ainsi que tous travaux d'entretien, de réparation ou reconstruction de tout ou partie de la canalisation.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire mais devra faire l'objet d'une demande auprès du propriétaire du fonds servant au moins 15 jours avant l'intervention sauf le cas d'urgence. Ladite intervention devra nécessairement être réalisée par les services compétents.

A charge pour le fonds dominant de remettre en état le terrain en cas de dommages.

DIVISION PARCELLAIRE

Il est ici précisé en cas de division de l'une des parcelles que les parcelles filles bénéficieront automatiquement de cette servitude conformément aux dispositions de l'article 700 du code civil et le coût d'entretien sera réparti par unité d'habitation sur chacune des parcelles selon les règles édictées ci-dessus »

GESTION FINANCIERE

Les frais induits par l'ensemble des missions définie au présent bail, seront entièrement pris en charge par **LE PRENEUR**, sous son contrôle et sa responsabilité.

Il en assurera, la gestion financière, comptable et administrative, dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales ; il en percevra les loyers en cas de location à des tiers.

ASSURANCES

LE PRENEUR répond dans les conditions de droit commun, de tout dommage pouvant résulter de son fait ou de sa faute, de ceux de son personnel ou du matériel employé et fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir et notamment celle qui serait fondée sur les dispositions des articles du Code Civil à l'occasion de tout accident qui pourrait subvenir pour quelque cause que ce soit.

RESPONSABILITE-GARANTIE

LE PRENEUR sera subrogé dans tous les droits et obligations du propriétaire en lieu et place du **BAILLEUR**. Il exercera à l'égard des tiers l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux et de l'usage du **BIEN**.

En cas de troubles graves causés aux immeubles riverains ou aux tiers personnes physiques par la réalisation de travaux et/ou de l'usage du **BIEN**, **LE PRENEUR** sera seul responsable des contentieux et des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrage riverains, les usagers.

IMPOTS ET TAXES

LE PRENEUR acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférent au **BIEN** objet du présent Bail.

DUREE

Le présent bail prendra effet à sa date de signature pour se terminer au jour de la vente du **BIEN** objet des présentes.

LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître du présent Bail seront portés devant le tribunal compétent.

DISPENSE D'URBANISME

LE PRENEUR, compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informé de la situation du **BIEN** au regard de l'urbanisme et dispense Monsieur le Maire de lui fournir tous renseignements à cet égard, renonçant à tous recours contre **LE BAILLEUR**.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LE PRENEUR, compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informée de la situation du **BIEN** et dispense la délivrance d'un état des risques naturels et technologiques, renonçant à tous recours contre **LE BAILLEUR**.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

LE PRENEUR, compte tenu de sa qualité déclare avoir été informée des caractéristiques du bien objet des présentes, et avoir reçu ce jour copie des diagnostics réalisés préalablement à l'acquisition du bien par **LE BAILLEUR**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** objet des présentes appartient au **BAILLEUR** pour l'avoir acquis des Consorts GUILLEN,

Savoir :

1/ Madame Monique Anne Marie **DALEX**, retraitée, demeurant à VEYRIER DU LAC (74290) 75 Route de Menthon.

Née à RUMILLY (74150), le 19 novembre 1934.

Veuve de Monsieur François Joachim **GUILLEN** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Pour la totalité en usufruit

2/ Monsieur Frédéric **GUILLEN**, retraité, époux de Madame Brigitte Denise Marie **RAINAUD**, demeurant à AIX-LES-BAINS (73100) 18 square du Temple de Diane.

Né à RUMILLY (74150) le 9 avril 1956.

Marié à la mairie de ANNECY (74000) le 21 juillet 1990 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard UGINET, notaire à CLUSES (HAUTE-SAVOIE), le 13 juillet 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Pour un tiers (1/3) en nue-propriété

3/ Madame Carole **GUILLEN**, conseil en formation, épouse de Monsieur Eric Claude **COLLOMB**, demeurant à PARIS (75116) 92 rue de la Pompe.

Née à RUMILLY (74150) le 1er septembre 1961.

Mariée à la mairie de VEYRIER-DU-LAC (74290) le 1er septembre 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Marie CABOURDIN, notaire à CLUSES (74300), le 8 août 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Pour un tiers (1/3) en nue-propriété

4/ Madame Françoise **GUILLEN**, comptable, demeurant à CLUSES (74300) 183 chemin des Quarts Le Noiret.

Née à CLUSES (74300) le 15 février 1969.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Pour un tiers (1/3) en nue-propriété

Aux termes d'un acte reçu par Maître Romain POUZOL, notaire à CLUSES en date du 25 juillet 2025, en cours de publication au service de la publicité foncière de BONNEVILLE.

DECLARATIONS CONCERNANT L'IMMEUBLE

LE BAILLEUR déclare que LE **BIEN** objet des présentes :

- ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours ;
- est libre de tout privilège immobilier spécial et toute hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis par les soins du **BAILLEUR** à la formalité de publicité au Service de la Publicité Foncière de Bonneville, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du **PRENEUR**.

CLOTURE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Monsieur Jean-Philippe MAS, Maire de la Commune de CLUSES affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié, ni contredit par aucune contre-lettre et certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE rédigé sur 14 pages, sans renvoi, ni mot nul.

Fait et passé à CLUSES, au siège de la Commune
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte en date de ce jour

Pour l'EPF 74,

Catherine MINOT, Directrice

Pour la Commune de CLUSES

Nadine SALOU, première adjointe

Le Maire de la Commune de CLUSES

Monsieur Jean-Philippe MAS

FORMALITES

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Maire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Maire soussigné certifie que la présente copie rédigée sur 14 pages, dont 4 pour la partie normalisée, est conforme à la Minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication ; elle contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Le Maire

Jean-Philippe MAS

Cluses:

UN PASSÉ, DES FUTURS

ARRETE DU MAIRE N°23-275

Portant déport de Madame Françoise GUILLEN

Je soussigné, Jean-Philippe MAS, Maire de la Commune de CLUSES, Haute-Savoie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 2,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté n°20-192 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Madame Françoise GUILLEN,

Vu la lettre de Madame Françoise GUILLEN en date du 16 mai 2023 informant le Maire d'une situation de conflit d'intérêts potentiel et dans lequel elle précise les domaines pour lesquels elle estime devoir se déporter,

Considérant que la Commune envisage d'acquérir la parcelle cadastrée section A sous le numéro 5248, située 30 rue du Docteur Gallet à CLUSES, d'une superficie totale approximative de 4122 m² et comprenant un immeuble composé de trois grands bureaux et d'un atelier d'environ 1500 m². Ces locaux seraient mis à disposition des associations clusiennes,

Considérant que pourrait se révéler une situation potentielle de conflit d'intérêts dans le cadre de l'acquisition de ces biens immobiliers et de leur gestion.

ARRETE

Cet arrêté annule et remplace le n°23-263

Article 1 : En application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, Madame Françoise GUILLEN devra s'abstenir d'exercer ses attributions en tant que conseillère municipale et adjointe au Maire déléguée à la vie culturelle et à l'évènementiel dans le cadre de l'acquisition par la Commune la parcelle cadastrée section A sous le numéro 5248, située 30 rue du Docteur Gallet à CLUSES, et dans le cadre de leur gestion.

Article 2 : Madame Françoise GUILLEN s'abstiendra de participer à tout acte, délibération, décision, réunion ou travaux en lien avec l'acquisition par la Commune des biens visés à l'article 1 et leur gestion et de donner toute instruction aux agents de la commune sur ces questions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'à Madame le Comptable Public de la Commune de CLUSES.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cluses, le 24/05/2023.

**Le Maire,
Vice-président du Conseil départemental
Président de la Communauté de communes
Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

Accusé de réception en préfecture
074-217400817-20230524-23-275-AR
Date de réception en préfecture : 22/09/2025
074-217400817-20230517-23-118-02
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 17 septembre 2025

Le 17 septembre 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, STEYER JP, GALLAY P,
NOIZET-MARET M, PASQUIER D,
HEMISSI S, GUILLEN F, BOURRET M,
THABUIS H, VOISEY P, GENOVESE D,
PASQUIER C, SERASSET D, BUFFET N,
REDONDO M, MARSALI D, LAPOTRE S,
TOUBIA L, CARTIER R,
RUET C, ROLLAND I,
AOUN K.

Absent(s) :

DELACQUIS A procuration à PASQUIER C
DUCRETTET E procuration à SALOU N
SCRUFARI F procuration à NOIZET-MARET M
PARCEVAUX S procuration à PASQUIER D
GUERBAA F procuration à VOISEY P
RIPPA M procuration à HEMISSI S
BENEDETTI T procuration à THABUIS H
LEVEILLE N procuration à GUILLEN F
BIRRAUX M procuration à RUET C
BERNET F procuration à ROLLAND I.

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2025

Secrétaire de séance : HEMISSI Sami

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 22/09/25 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS


25-119 : Signature d'une Convention Constitutive de Droits Réels avec l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie pour l'aménagement du futur poste de police - 364 rue des Iles

Rapporteur : Monsieur Didier Pasquier, Maire-adjoint

Annexe : bail constitutif de droit réel

Vu la convention pour portage foncier, thématique « Qualité du Cadre de Vie – Services de proximité et/ou équipements publics », en date du 5 mai 2025 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ci-après mentionnés :

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-119-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

*Bâtiment tertiaire en rez-de-chaussée sur sous-sol d'une surface de 542 m²
Figurant au cadastre sous les références suivantes :*

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
364 Rue des Iles	B	1893	14 a 90 ca
Messy Ouest	B	1996	09 a 27 ca
Les Iles	B	116	02 a 60

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF 74 ;

Vu la nécessité pour la commune de maîtriser cette propriété pour réaliser des travaux et installer ses services de la police municipale ;

Vu le principe d'une convention constitutive de droits réels permettant de conférer, sur un bien en portage, des droits réels à la commune pour permettre, au cours du portage, d'affecter ce bien, propriété de l'EPF, à un usage du public.

Il est rappelé au Conseil municipal que, pour le compte de la commune, l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie porte depuis le 9 juillet 2025 une propriété bâtie et son terrain attenant situés dans une zone d'habitat au sud du centre-ville sur le territoire de la commune de Cluses.

La Commune a sollicité l'intervention de l'EPF 74 en vue d'acquérir ce bâtiment de type tertiaire.

Aujourd'hui la commune souhaite avoir la maîtrise de ce bâtiment en vue d'effectuer des travaux et installer les nouveaux locaux de la police municipale.

L'EPF 74 propose la signature d'une Convention Constitutive de Droits Réels permettant de conférer, sur le bien, propriété de l'EPF 74, des droits réels à la commune pour lui permettre de réaliser elle-même les travaux de réhabilitation, de percevoir des subventions, d'affecter ce bien à un établissement recevant du public et une gestion directe.

Les frais induits par l'ensemble des missions définies à la convention, notamment les travaux, seront entièrement pris en charge par la commune qui en assurera la gestion financière et administrative.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-119-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Accepte le principe d'une Convention Constitutive de Droits Réels en vue de réaliser et de gérer son projet ;**
- **Autorise Madame Nadine SALOU, 1^{ère} Maire-adjointe, à signer la convention et tout document nécessaire à sa publication.**

Ainsi délibéré, le 17 septembre 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance


HEMISSI Sami

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-119-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

BAIL CONSTITUTIF DE DROITS REELS

**Par L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE
Au profit de la Commune de CLUSES**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE JOURMOIS, au siège de La Commune de CLUSES

Nous, Monsieur Jean-Philippe MAS, agissant en vertu des dispositions des articles L. 1311-13 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AVONS RECU le présent acte authentique, à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **MISE A DISPOSITION CONSTITUTIVE DE DROITS REELS PAR BAIL**

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE (EPF 74) identifié au R.C.S de THONON-LES-BAINS sous le numéro SIREN 451 440 275 dont le siège est situé 1510 Route de l'Arny - 74350 ALLONZIER LA CAILLE.

Ci-après dénommé « **LE BAILLEUR** »

ET

LA COMMUNE DE CLUSES, collectivité territoriale, identifiée sous le numéro SIREN 217 400 811 dont le siège est situé 1 Place Charles de Gaulle - 74300 CLUSES

Ci-après dénommée « **LE PRENEUR** »

PRESENCE – REPRESENTATION

L'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie est ici représenté par sa Directrice Catherine MINOT,

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2023, dont une copie demeurera **annexée** au présent acte ;

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Directrice en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

La Commune de CLUSES est ici représentée par sa première adjointe, Nadine SALOU agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant délibération du Conseil Municipal du XXXXXXXX reçue en préfecture et affichée le XXXXXXXX dont un extrait demeurera annexé au présent acte.

Ayant tous pouvoirs en vertu des dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EXPOSE

L'EPF 74 est habilité pour le compte de ses membres à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

La Commune, a sollicité l'intervention de **l'EPF 74** en vue d'acquérir un bâtiment d'activités tertiaires édifié en rez-de-chaussée surélevé sur sous-sol d'une surface d'environ 542 m² situé 364 Rue des Iles pour y installer les locaux de la police municipale.

Par convention en date du 5 mai 2025, l'EPF 74 et la Commune ont fixé les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien identifié pour une durée de 10 ans.

Ce portage entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF 74 (2024/2028) : thématique « QUALITE DU CADRE DE VIE-Services de proximité et/ou équipement publics »

Le présent Bail constitutif de droits réels est établi à des fins d'utilisation du bien par la Commune au cours du portage, notamment pour lui permettre de préparer ses projets notamment de procéder aux travaux nécessaires en vue d'y installer les locaux de la police municipale.

OBJET DU CONTRAT

LE BAILLEUR a décidé de concéder pour une période de longue durée un droit réel immobilier sur ledit **BIEN** au **PRENEUR** à charge pour ce dernier de réaliser des travaux de première installation et de gérer **LE BIEN**.

Pour réaliser cette opération, les **Parties** ont convenu de retenir comme moyen juridique un **Bail Constitutif de Droits Réels présentant un caractère sui generis**.

Par suite, il confère au **PRENEUR** sur le **BIEN** ci-après désigné un droit réel susceptible d'hypothèque, qui peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Etant ici précisé que le transfert du **BIEN** existant pendant la durée du bail ne s'analyse pas en une vente de celui-ci, le **PRENEUR** étant investi d'un droit de superficie qui comprend les droits du propriétaire sur les superficies, lesquelles comprennent alors dans un tel cas les constructions existantes. Il ne s'agit donc pas de la mutation du droit de propriété perpétuelle mais de l'exercice pendant la durée du bail des prérogatives de propriété sur cet édifice.

Pendant toute la durée du présent bail, la jouissance, l'occupation, et de manière exhaustive l'ensemble des droits réels attachés au bien, sont dévolus au **PRENEUR**.

Sauf prescription contraire, les dispositions du présent bail s'appliquent aux aménagements et/ou constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur le **BIEN** désigné ci-dessous.

Ce bail est exclusif de tout autre qualification à l'instar notamment de celle de bail à construction, de bail emphytéotique ou encore de bail commercial ou professionnel, sans que cette liste ne soit exhaustive, dès lors qu'elle ne présente pas toutes les caractéristiques essentielles de ces types de baux.

DESIGNATION du BIEN

Sur le territoire de la **Commune de CLUSES**, 364 Rue des Iles, un bâtiment d'activités tertiaires édifié en rez-de-chaussée surélevé sur sous-sol figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1893	364 Rue des Iles	00 ha 14 a 90 ca
B	1996	Messy Ouest	00 ha 09 a 27 ca
B	0116	Les Iles	00 ha 02 a 16 ca

Dénommé « **LE BIEN** »

EFFET RELATIF

LE BIEN appartient au **BAILLEUR** pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Kévin BOISSIN, Notaire à AIX-LES-BAINS (73100), en date du 9 juillet 2025, en cours de publication au service de la publicité foncière de BONNEVILLE.

PROPRIETE – JOUISSANCE

A compter de ce jour, **LE BAILLEUR** transfère au moyen et par le seul fait du présent acte le droit réel de jouissance anticipée au **PRENEUR** ; ledit-bien étant libre de toute location ou occupation quelconque.

PRIX

Cette convention constitutive de droits réels est consentie et acceptée sans paiement de prix en accord entre les parties.

Pour le calcul de la contribution à la sécurité immobilière, la valeur vénale du Bien objet des présentes, est évalué à la somme de **SEPT CENT MILLE EUROS (700.000,00 EUROS)**.

CONTRIBUTION A LA SECURITE IMMOBILIERE

La somme due au titre de la contribution à la sécurité immobilière est de **700 Euros (SEPT CENT Euros)** et deux euros (2 Euros) de frais de renvoi.

DECLARATIONS FISCALES

L'EPF 74 déclare qu'il dépend du Service des Impôts d'ANNECY.

Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière :

Néant (Exonération - Article 743 du Code général des impôts)

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

ETAT DU BIEN

Le PRENEUR prendra **LE BIEN** dans son état actuel, sans recours contre **LE BAILLEUR** pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation ou la contenance, toute différence excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte.

TRAVAUX-USAGE

Dans l'attente de sa revente, **LE PRENEUR** se comporte comme le propriétaire du bien pour lequel il dispose de l'ensemble des droits réels. Il en assure la maintenance, la gestion, les charges et impôts correspondants, mais également en retire les fruits le cas échéant.

Il est seul responsable des démarches et autorisations qui lui incombent en vue de réaliser les projets envisagés.

L'usage définitif du bien devra être conforme avec la thématique pour laquelle **l'EPF 74** est intervenu, à savoir « **QUALITE DU CADRE DE VIE-Services de proximité et/ou équipement publics** ».

LE PRENEUR assurera, sous son entière responsabilité, la maîtrise d'ouvrage des travaux qu'il décidera d'entreprendre sur le bien mis à bail.

Il en assurera également la maîtrise d'œuvre, lui-même ou par délégation sous couvert d'un contrat souscrit avec un organisme ou un professionnel de son choix, dûment habilité.

LE PRENEUR est tenu d'informer **LE BAILLEUR** de l'usage qu'il fera du bien (démolition, aménagement, dépôt de permis, location...) avant la date d'achèvement et de réception qui sera organisée en présence du **BAILLEUR**.

Pendant toute la durée du présent bail, **LE PRENEUR** prendra toutes dispositions sous son contrôle et sa responsabilité, pour se prémunir des risques liés aux travaux entrepris en conformité avec les règles applicables en la matière.

SERVITUDES

LE PRENEUR supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever **LE BIEN**, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre **l'EPF 74**.

LE BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas d'autres servitudes que celles résultant ou pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

GESTION FINANCIERE

Les frais induits par l'ensemble de la mission définie à la présente convention, seront entièrement pris en charge par **LE PRENEUR**, sous son contrôle et sa responsabilité.

Il en assurera, la gestion financière, comptable et administrative, dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales ; il en percevra les loyers en cas de location à des tiers.

ASSURANCES

LE PRENEUR, répond dans les conditions de droit commun, de tout dommage pouvant résulter de son fait ou de sa faute, de ceux de son personnel ou du matériel employé et fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir et notamment celle qui serait fondée sur les dispositions des articles du Code Civil à l'occasion de tout accident qui pourrait subvenir pour quelque cause que ce soit.

RESPONSABILITE-GARANTIE

LE PRENEUR sera subrogé dans tous les droits et obligations du propriétaire en lieu et place du **BAILLEUR**. Il exercera à l'égard des tiers l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux et de l'usage du **BIEN**.

En cas de troubles graves causés aux immeubles riverains ou aux tiers personnes physiques par la réalisation de travaux et/ou de l'usage du **BIEN**, **LE PRENEUR** sera seul responsable des contentieux et des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrage riverains, les usagers.

IMPOTS ET TAXES

LE PRENEUR acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférent au **BIEN** objet du présent Bail.

DUREE

Le présent bail prendra effet à sa date de signature pour se terminer au jour de la vente des biens objet des présentes.

LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

DISPENSE D'URBANISME

La Commune, compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informée de la situation du **BIEN** au regard de l'urbanisme et dispense Monsieur le Maire de lui fournir tous renseignements à cet égard, renonçant à tous recours contre **l'EPF 74**.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LE PRENEUR, compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informée de la situation du **BIEN** et dispense la délivrance d'un état des risques naturels et technologiques, renonçant à tous recours contre **LE BAILLEUR**.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

LE PRENEUR, compte tenu de sa qualité déclare avoir été informée des caractéristiques du bien objet des présentes, et avoir reçu ce jour copie des diagnostics réalisés préalablement à l'acquisition du bien par **LE BAILLEUR**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** objet des présentes appartient au BAILLEUR pour l'avoir acquis de la société dénommée L'ISLE MERVEILLEUSE, société civile immobilière au capital de 10.000,00 €, dont le siège est à SEVRIER (74320), 134 chemin de Chantemerle, identifiée au SIREN sous le numéro 435.408.943 et immatriculée au RCS de ANNECY, aux termes d'un acte reçu par Maître Kévin BOISSIN, Notaire à AIX-LES-BAINS (73100), en date du 9 juillet 2025, en cours de publication au service de la publicité foncière de BONNEVILLE.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement, le **BIEN** appartenait à la société dénommée ELGE, société civile au capital de 10.000,00 Francs, dont le siège est à CLUSES (74300), rue des Iles, BP 105, identifiée au SIREN sous le numéro 321.090.086 et immatriculée au RCS de BONNEVILLE.

Suivant acte reçu par Maître Bernard UGINET, notaire à CLUSES (74300) le 16 mai 2001.

Moyennant un prix payé partie comptant et partie à terme.

Concernant la partie du prix payable à terme, le vendeur a fait réserve à son profit de l'inscription du vendeur et a dispensé le notaire de prendre immédiatement ladite inscription.

Le VENDEUR déclare et garantit que la partie du prix payable à terme a été intégralement réglée depuis.

Audit acte ont été faites toutes les déclarations d'usage et notamment que le bien immobilier était libre de toutes inscriptions

Une copie dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de BONNEVILLE (HAUTE-SAVOIE) le 10 juillet 2001, volume 2001P, numéro 6248.

DECLARATIONS CONCERNANT L'IMMEUBLE

LE BAILLEUR déclare que **LE BIEN** objet des présentes :

- ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours ;
- est libre de tout privilège immobilier spécial et toute hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis par les soins du **BAILLEUR** à la formalité de publicité au Service de la Publicité Foncière de BONNEVILLE dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du **PRENEUR**

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à **Monsieur le Maire de CLUSES** à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

CORRESPONDANCE

Par exception aux principes posés par le décret du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, articles 34 et 74 prévoyant que le refus du dépôt et les notifications de cause de rejet sont adressés au signataire du certificat d'identité, toute erreur ou irrégularité affectant l'acte objet des présentes devra être notifié à l'EPF 74 - 1510 Route de l'Arny - 74350 ALLONZIER LA CAILLE.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée au rang des archives de **la Commune**.

CLOTURE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Monsieur Jean-Philippe MAS, Maire de la Commune de CLUSES affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié, ni contredit par aucune contre-lettre et certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE rédigé sur dix pages, sans renvoi, ni mot nul.

Fait et passé à CLUSES, au siège de la Commune

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte en date de ce jour

Pour l'EPF 74,

Catherine MINOT, Directrice

Pour la Commune de CLUSES

Nadine SALOU, première adjointe

Le Maire de la Commune de CLUSES

Monsieur Jean-Philippe MAS

FORMALITES

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Maire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Maire soussigné certifie que la présente copie rédigée sur 10 pages, dont 4 pour la partie normalisée, est conforme à la Minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication ; elle contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Le Maire

Jean-Philippe MAS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 17 septembre 2025

Le 17 septembre 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, STEYER JP, GALLAY P,
NOIZET-MARET M, PASQUIER D,
HEMISSI S, GUILLEN F, BOURRET M,
THABUIS H, VOISEY P, GENOVESE D,
PASQUIER C, SERASSET D, BUFFET N,
REDONDO M, MARSALI D, LAPOTRE S,
TOUBIA L, CARTIER R,
RUET C, ROLLAND I,
AOUN K.

Absent(s) :

DELACQUIS A procuration à PASQUIER C
DUCRETTET E procuration à SALOU N
SCRUFARI F procuration à NOIZET-MARET M
PARCEVAUX S procuration à PASQUIER D
GUERBAA F procuration à VOISEY P
RIPPA M procuration à HEMISSI S
BENEDETTI T procuration à THABUIS H
LEVEILLE N procuration à GUILLEN F
BIRRAUX M procuration à RUET C
BERNET F procuration à ROLLAND I.

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2025

Secrétaire de séance : HEMISSI Sami

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	33

Vote :

Pour :	29
Contre :	4
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 22/09/25

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-120 : Délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie pour l'acquisition d'un bien situé 7 rue du 8 mai 1945

Rapporteur : Monsieur Didier PASQUIER, Maire-adjoint

Annexe : Déclaration d'intention d'aliéner

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLUSES approuvé le 30/01/2018, modifié le 17 septembre 2019, le 29 septembre 2020, le 27 septembre 2021 et le 18 juin 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de CLUSES, en date du 26/09/2018 instaurant le Droit de Préemption Urbain simple sur des zones urbanisées et à urbaniser du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de CLUSES, en date du 26/09/2018 instaurant le Droit de Préemption Urbain renforcé sur des zones urbanisées et à urbaniser du territoire communal ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-120-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Vu la délibération du 20/03/2012 approuvant le périmètre de la Communauté de communes Cluses, Arve et montagnes et ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12/12/2012, décidant l'adhésion de la Communauté de Communes Cluses, Arve et montagnes et, de fait, de la commune de CLUSES, à l'EPF Haute-Savoie ; adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Haute-Savoie en date du 25/01/2013 ;

Vu la délibération du 06/03/2018 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Boquette ;

Vu la délibération du 22/10/2019 approuvant les termes du contrat de concession et autorisant sa signature avec la société TERACTION ;

Vu la délibération du 23/03/2021 approuvant la signature de l'avenant n°1 au contrat de concession ;

Vu la délibération du 20/07/2021 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements ;

Vu la délibération du 07/06/2022 approuvant la signature de l'avenant n°2 au contrat de concession ;

Vu la délibération du 30/11/2023 approuvant la signature de l'avenant n°3 au contrat de concession ;

Vu les articles L210-1 / L211-4 / L213-3 / R213-1 à R213-25 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de CLUSES le 12/08/2025, par Maître Alexandre BRUNET, notaire, domicilié à CLUSES (74300), concernant la vente des biens situés 7 Rue du Huit Mai 1945, cadastrés section B numéro 902, appartenant à Madame PATOUILLARD Sylvie, au prix de 465 000,00 euros dont 15 000, € TTC de commission à la charge du vendeur ;

Considérant la localisation stratégique du bien susvisé au regard de la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Boquette, qui prévoit sur cet îlot la réalisation d'équipements dédiés au développement des activités de loisirs et de tourisme ;

Considérant le souhait de la collectivité de maîtriser le foncier et de déléguer le droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier,

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- ***Délègue son droit de préemption urbain sur la vente du tènement immobilier cadastré section B sous le numéro 902, d'une contenance de 988 m² à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.***

Accusé de réception en préfecture 074-217400811-20250917-25-120-DE Date de télétransmission : 22/09/2025 Date de réception préfecture : 22/09/2025

Ainsi délibéré, le 17 septembre 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



HEMISSI Sami

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**

Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-120-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ce formulaire est émis par le ministère en charge de l'urbanisme¹.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien [\[1\]](#)

☒ Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

☒ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3))

☐ Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles (articles L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme (4))

☐ Demande d'acquisition d'un bien (1)

☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Réservé notaire : référence interne

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt au guichet : 12/08/2025

N° d'enregistrement : DIA0740812500254

Prix moyen au m² :

A - Propriétaire(s) du bien

Pour une personne physique (5) :

Nom d'usage 1

PATOUILLARD

Prénom 1

Sylvie

Profession (facultatif) (6) :

Si le bien n'est pas en indivision, veuillez renseigner l'identité de l'éventuel co-déclarant :

Nom

Prénom

Profession (facultatif) (6) :

Pour une personne morale (7) :

Dénomination

Forme juridique

N° SIRET

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

Si le bien est en indivision (8), soit entre personnes physiques, soit entre personnes morales, indiquer la quote-part du déclarant : _____, indiquer le nombre de co-indivisaire(s) : _____ et compléter la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » (9) en indiquant leur(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et quote(s)-part(s).

[1] Article A 213.1 du Code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-120-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025



Cerfa N° 10072*04

Adresse ou siège social (10)

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : 7 Voie : rue du 8 mai 1945

Lieu-dit : _____ Localité : CLUSES

Pays : _____ Division territoriale (si international) : _____

Code postal : 74300 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone (facultatif) : _____ Indicatif (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) : _____

@

B - Situation du bien

Adresse précise du bien

La cession du bien entraîne-t-elle une division parcellaire ? ☐ Oui ☒ Non

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : 0007 Voie : rue DU HUIT MAI 1945

Lieu-dit : _____

Localité : Cluses Code postal : 74301

Superficie totale de l'assiette foncière du bien cédé (m²) : 988

Références cadastrales de la parcelle²

Préfixe	Section	N°	Localité	superficie
000	0B	0902		988

(1) Si le bien est situé sur plus de parcelles cadastrales, veuillez renseigner l'annexe dédiée.

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) ☐ Oui ☐ Non

C - Désignation du bien

Immeuble

☐ Non bâti ☒ Bâti sur terrain propre

☐ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom du propriétaire : _____

En cas d'indivision, précisez la quote-part du bien vendu : _____

Nature des droits cédés

☒ Pleine Propriété ☐ Nue-Propriété ☐ Usufruit

Nature du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

(2) Si le bien est situé sur plusieurs communes soumises au DPU, autant de DIA que de communes

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-120-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Caractéristiques du bien (hors copropriétés et division en volumes)

☒ Bâtiments vendus en totalité (11) :

trois bâtiments : un à usage d'habitation l'autre à usage industriel et un garage

Surface construite au sol (m²) : 740 Surface utile ou habitable (m²) : 140

Nombre de : ☒ Niveaux 3 ☐ Appartements 1 ☒ Autres locaux 1

Caractéristiques du bien (division en volumes)

☐ Vente en volumes N° des volumes : _____

Caractéristiques du bien (copropriété)

☐ Locaux dans un bâtiment en copropriété (12)

N° d'inscription au registre des copropriétés : _____

Le bien est achevé depuis : ☐ Plus de 4 ans ☐ Moins de 4 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis : ☐ Plus de 10 ans ☐ Moins de 10 ans

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable

Lotissement

Bien situé dans un lotissement ? ☐ Oui ☒ Non (i) Joindre le règlement et le cahier des charges du lotissement.

Droits sociaux (13)

Désignation de la société : _____ Nombre de parts cédées : _____

Désignation des droits : _____ Nombre total de parts : _____

Nature : _____

Numéro des parts : _____

La cession conduit-elle l'acquéreur à détenir la majorité des parts de la société ? ☐ Oui ☒ Non

D - Usage et occupation (14)

Usage (i) Si plusieurs usages, cocher les cases correspondantes

☒ Habitation ☐ Professionnel ☐ Commercial ☐ Agricole

☒ Autre (préciser) : et industriel

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-120-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Occupation

- ☒ Par le(s) propriétaire(s)
☐ Par un (des) locataire(s) - Le cas échéant, préciser la nature du bail, le montant annuel hors charge du loyer, la date de prise d'effet et de fin de bail et le nom du locataire.
☐ Sans occupant
☐ Autre (préciser) : _____

Une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, au titre du code de l'environnement a-t-elle été exploitée sur le terrain ?

- ☒ Oui - S'il y a lieu, joindre les informations dues telles que spécifiées par l'article L. 514-20 du code de l'environnement.
☐ Non

E - Droits réels ou personnels (15)

Grevant les biens : ☐ Oui ☒ Non

Préciser la nature : _____ Indiquer si rente viagère antérieure : ☐ Oui ☒ Non

F - Modalité de la cession ou de la donation

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en chiffres) : 465000

(en lettres) : quatre cent soixante cinq mille euros

Si TVA en sus du prix, préciser le montant (en chiffres) : _____

Dont éventuellement inclus : Mobilier : 20000 Autres : _____

Vente indissociable d'autres biens : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, adresse précise du bien (description à porter en annexe) : _____

Modalité de paiement

☒ Comptant à la signature de l'acte authentique ☐ À terme (préciser) : _____

☐ Si commission, montant : 15000 ☒ TTC ☐ HT

À la charge de : ☐ Acquéreur ☒ Vendeur

☐ Si paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation : _____

Évaluation de la contrepartie : _____

☐ Rente viagère Montant annuel : _____ Montant comptant : _____

Bénéficiaire(s) de la rente : _____

☐ Droit d'usage et d'habitation ☐ Vente de la nue-propriété

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit : _____

Autres modalités de transfert

☐ Échange

Désignation des biens reçus en échange : _____

Montant de la soulte le cas échéant : _____

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-120-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Propriétaires contre-échangistes :

☐ Apports en société

Bénéficiaire : _____ Estimation du bien apporté : _____

☐ Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain : _____ Estimation des locaux à remettre (dation) : _____

☐ Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession : _____

2 - Adjudication (16)

☐ Volontaire ☐ Ou rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

☐ Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date de l'adjudication : ____/____/____ Montant de la mise à prix : _____

Lieu de l'adjudication : _____

3 - Donation (17)

☐ Oui ☒ Non

G - Les soussignés déclarent

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A

☒ **1-A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués**

Acquéreur - personne physique (facultatif) (18) :

Nom d'usage

HANCHIN

Prénom

Thierry

Profession : entrepreneur

Acquéreur - personne morale (facultatif) (18) :

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

Dénomination

Forme juridique

N° SIRET

Adresse de l'acquéreur (facultatif) (18) :

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : 456 Voie : route des Nants

Lieu-dit : _____ Localité : ARACHES LA FRASSE

Pays : _____ Division territoriale (si international) : _____

Code postal : 74300 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone (facultatif) : _____ Indicatif (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) : _____

@

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-120-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (19) :

☐ 2 - Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (20).

☐ 3 - Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A.

Dossier saisi par voie
électronique

Fait à : Cluses

Le : 11/08/2025

Signature et cachet s'il y a lieu

H - Rubrique à remplir si le signataire est le notaire ou un autre mandataire (21)

Nom d'usage

BRUNET

Prénom

Alexandre

Qualité

Adresse électronique :

alexandre.brunet@74062.notaires.fr

Adresse

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : 108 Voie : Place Charles de Gaulle

Lieu-dit : _____

Localité : Cluses Pays : _____

Code postal : 74300 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0450473434 (Indicatif si international) : + _____

I - Observations

Cadre réservé au titulaire du droit de préemption

Informations concernant vos données à caractère personnel

Nous avons besoin de vos données pour étudier votre demande et pour vous contacter par la suite.

Le responsable de traitement de la déclaration d'intention d'aliéner est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Ainsi, pour toutes informations, questions ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-120-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Annexe - Références cadastrales

Si votre bien porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie :

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-120-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

- (1) – La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.
- (2) – Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, régi par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où est situé ce bien.
- (3) – Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé (article L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme), la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où est situé ce bien.
- (4) – Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les « espaces naturels sensibles » (article L. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme), la déclaration est à adresser au président du conseil départemental du département dans lequel est situé ce bien.
- (5) – Si la demande est faite conjointement par deux personnes qui ne sont pas en indivision, il faut indiquer le nom et le prénom du second déclarant dans nom 2 prénom 2 ; dans le cas d'une indivision des compléments devront être apportés dans la fiche complémentaire dédiée « Autre(s) déclarant(s) » (cf. renvoi 9).
- (6) – Si la profession est renseignée, elle doit l'être selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.
- (7) – Si le déclarant est une personne morale ou plusieurs personnes morales, les éléments doivent être clairement renseignés (Siret, forme juridique et identité du représentant). La possibilité qu'il y ait plusieurs personnes comme déclarants peut être traitée dans la fiche complémentaire dédiée « Autre(s) déclarant(s) ».
- (8) – Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :
– l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
– l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire du littoral qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le Conservatoire.
- (9) – En cas d'indivision entre personnes physiques ou entre personnes morales, les informations relatives à l'identité, l'adresse et à la quote-part seront obligatoirement renseignées dans la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » générée automatiquement lorsque le nombre de co-indivisaires est renseigné.
- (10) – L'adresse du déclarant doit être la plus détaillée possible. Pour le siège social (si le propriétaire est une personne morale), il faut indiquer l'adresse du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra indiquer l'adresse à la rubrique H.
- (11) – Bâtiments vendus en totalité : les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple) ; la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ; les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles, le cas échéant locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, commerces par exemple). Le numéro des volumes pour une vente en volumes permet d'identifier le bien objet de la vente.
- (12) – Locaux dans un bâtiment en copropriété.
Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc. La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux...).
- (13) – Droits sociaux : lorsque la DIA porte sur la vente de parts de société (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : « locaux dans un bâtiment en copropriété »). Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.
Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple. Il faut indiquer le nombre et le numéro des parts.
- (14) – Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien. Il peut y avoir plusieurs usages donc plusieurs choix conjoints possibles. Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.
- (15) – Indiquer clairement s'il y a des droits réels ou personnels.
La mention « en attente d'éléments de la conservation des hypothèques » n'est

(16) – Adjudication : cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication. Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(17) – La donation peut donner lieu à droit de préemption. Ceci est régi par l'article L. 213-1-1 du code de l'urbanisme qui précise en effet que sont également soumis au droit de préemption les immeubles ou ensembles de droits sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 213-1 lorsqu'ils font l'objet d'une donation entre vifs, sauf si celle-ci est effectuée :

1° Entre ascendants et descendants ;

2° Entre collatéraux jusqu'au sixième degré ;

3° Entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ;

4° Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants.

(18) – Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non-utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(19) – Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

– maintien de l'usage actuel

– ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve...

(20) – Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du « droit de délaissement » qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(21) – Signataire autre que le propriétaire.

Qualité : notaire, mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

 Pour en savoir plus

Tour Séquoia - 92055 La Défense cedex - Tél : 01 40 81 21 22

www.ecologie.gouv.fr

Annexe - Lots

Si votre bien porte sur plusieurs lots, veuillez indiquer pour chaque lot les informations suivantes :

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable

Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
CLUSES

Section : B
Feuille : 000 B 08

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

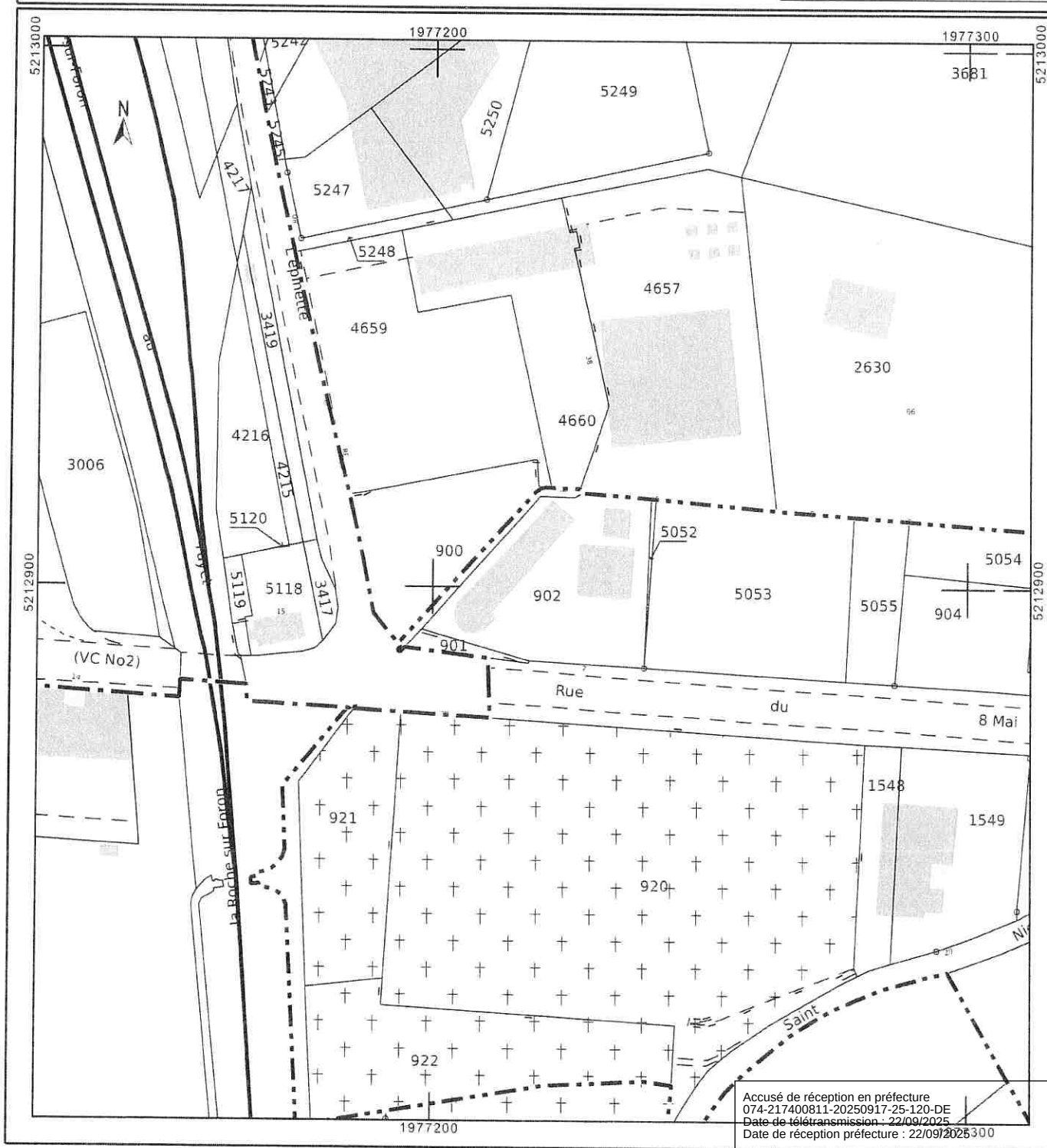
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Centre Des Impôts Foncier de
BONNEVILLE
45 Rue Pierre de Coubertin BP 131 74136
74136 BONNEVILLE Cedex
tél. 04 50 97 19 01 -fax
cdif.bonneville@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-120-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025 300

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-120-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 17 septembre 2025

Le 17 septembre 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, STEYER JP, GALLAY P,
NOIZET-MARET M, PASQUIER D,
HEMISSI S, GUILLEN F, BOURRET M,
THABUIS H, VOISEY P, GENOVESE D,
PASQUIER C, SERASSET D, BUFFET N,
REDONDO M, MARSALI D, LAPOTRE S,
TOUBIA L, CARTIER R,
RUET C, ROLLAND I,
AOUN K.

Absent(s) :

DELACQUIS A procuration à PASQUIER C
DUCRETTET E procuration à SALOU N
SCRUFARI F procuration à NOIZET-MARET M
PARCEVAUX S procuration à PASQUIER D
GUERBAA F procuration à VOISEY P
RIPPA M procuration à HEMISSI S
BENEDETTI T procuration à THABUIS H
LEVEILLE N procuration à GUILLEN F
BIRRAUX M procuration à RUET C
BERNET F procuration à ROLLAND I.

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2025

Secrétaire de séance : HEMISSI Sami

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 22/09/25 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS


25-121 : Approbation du contrat Eau et Climat du Bassin de l'Arve 2026-2027

Rapporteur : Monsieur Didier Pasquier, Maire-adjoint

Annexes : Projet, programme d'actions et tableau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L211-7 bis (compétence GEMAPI) et L213-12 (EPTB) ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du SM3A ;

Vu le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21/03/2022 ;

Vu le SAGE de l'Arve, approuvé le 23/06/2018 ;

Vu le 12ème programme d'intervention 2025-2030 de l'Agence de l'eau, adopté le 4/10/2024 ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-121-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

*Vu le PBACC Rhône-Méditerranée 2024-2030, adopté le 8 décembre 2023 ;
Vu la délibération 2025-01-07 du SM3A relative à l'intention d'engagement dans un contrat Eau et Climat ;
Vu le courrier d'intention du SM3A à l'Agence de l'eau, en date du 24 mars 2025 ;
Vu la délibération 2025-005 du 30 juin 2025 de la CLE du SAGE de l'Arve, approuvant le projet de contrat ;*

Considérant que le contrat « Eau et Climat-Bassin de l'Arve 2026-2027 » permet de mettre en œuvre, sur la base d'un programme d'actions biennal détaillé, des actions en faveur du petit cycle de l'eau et du grand cycle de l'eau, répondant principalement aux enjeux du SDAGE (Schéma Directeur de l'Aménagement et la Gestion de l'Eau) 2022-2027 et de son programme de Mesure, du SAGE (Schéma de l'Aménagement et la Gestion de l'Eau) de l'Arve et du PBACC (Plan de Bassin Adaptation au Changement Climatique) ;

Considérant que la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Arve, en charge de définir la politique de l'eau à mettre en œuvre sur le bassin versant, constitue l'instance de gouvernance du Contrat ;

Considérant la délibération 2025-005 en date du 30 juin 2025 de la CLE du SAGE de l'Arve, qui approuve le projet de contrat intitulé « Eau et Climat - Bassin versant de l'Arve 2026-2027 », ainsi que de son programme d'actions contribuant à la protection et à la restauration des milieux aquatiques, à la préservation des ressources en eau et à la réduction des pollutions d'origine domestique ;

Considérant les 2 actions (Schéma directeur de gestion des Eaux pluviales et Schéma directeur de gestion de l'adduction en eau potable pour lesquelles la ville de CLUSES est maître d'ouvrage pour un montant de (65k€ + 70k€) 135k€ HT

Considérant le montant prévisionnel d'aide de l'agence de l'eau, estimé à ce jour, à environ :

- 20,8 M€ d'aides classiques (projets inscrits au programme de mesure et/ou répondant aux conditions du 12ème programme d'aide de l'agence de l'eau)
- 4,5 M€ d'aides spécifiques (projets éligibles uniquement dans le cadre d'un contrat Eau et Climat)

Soit 25,3 M€ d'aide sur 2 ans.

Dans le cadre du renouvellement du contrat de bassin porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), la Ville de Cluses est invitée à approuver et à intégrer deux actions prioritaires dans le futur contrat "Eau et Climat – Bassin de l'Arve 2026-2027".

Accusé de réception en préfecture 074-217400811-20250917-25-121-DE Date de télétransmission : 22/09/2025 Date de réception préfecture : 22/09/2025

Contexte :

- Le précédent contrat global (2019-2024) a permis la réalisation de 104 opérations, mobilisant 23,5 M€ d'aides de l'Agence de l'eau.
- Le nouveau contrat 2026-2027 s'inscrit dans le 12ème programme de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, et répond aux enjeux du SDAGE, du SAGE de l'Arve et du Plan de bassin d'adaptation au changement climatique.
- Ce contrat constitue une opportunité financière majeure avec plus de 25 M€ d'aides mobilisables sur deux ans.

Actions portées par la Ville de Cluses :

1. Élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.
 2. Élaboration d'un schéma directeur de gestion de l'adduction en eau potable.
- Montant prévisionnel total : 135 000 € HT.

Enjeux pour Cluses :

- Anticiper les impacts du changement climatique sur la ressource en eau.
- Améliorer la gestion des eaux pluviales et limiter les risques d'inondations.
- Sécuriser et optimiser l'alimentation en eau potable pour les habitants.
- Bénéficier d'un effet de levier financier grâce aux aides de l'Agence de l'eau et des partenaires.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Approuve le contrat "Eau et Climat – Bassin de l'Arve 2026-2027" ;**
- **S'engage sur la mise en œuvre des deux actions dont Cluses est maître d'ouvrage ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et à solliciter les subventions.**

Ainsi délibéré, le 17 septembre 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance

HEMISSI Sami



**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**

Jean-Philippe MAS



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-121-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Principaux enjeux identifiés sur le territoire				Réponse du contrat aux enjeux		
Volet	Thèmes du contrat	Enjeux PAOT (version 2023) et SDAGE et autres enjeux territorialisés	Défi à relever au regard du PBACC	Actions / sous-actions prévues au contrat	Traité dans le contrat ?	Commentaires
MIA	Cours d'eau : Morphologie des cours d'eau	Mesures MIA01D1, MIA0202, MIA0203, MIA0701 du PDM, 23 actions inscrites au PAOT Risques naturels liés à l'eau => Degré de vulnérabilité du territoire pour le PBACC : 4	Défi 11_Restaurer 500 km de cours d'eau Défi 29_Développer les observatoires d'évolution des milieux	6	Partiellement	Des travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau disposant d'une mesure PDM, sont déjà prévus sur le territoire du SM3A, notamment sur la Menoge entre Fillings et Bonne, ainsi que dans l'Espace Borne Pont de Bellecombe (EBPB) sur l'Arve (tranche 2 : retrait de la décharge RD14, arasement des bancs). Pour mémoire, des travaux de restauration de la confluence Arve-Faron du Chablais Genevois vont débiter en 2025. Dans le contrat : 5 actions relevant du PDM (linéaire total de cours d'eau restauré : 9,2km) : 1 action en maîtrise d'ouvrage de la CCG (Renaturation de l'Aire et aménagement de ses abords - Foncier) 4 actions en maîtrise d'ouvrage du SM3A (Poursuite de la restauration hydromorphologique de l'Arve au droit de la décharge dite RD14 sur le secteur amont EBPB (pylône/EDF) - Arenthon (1000 ml) ; Arasement rive droite du secteur des Sablons sur l'Arve EBPB (4500 ml) ; Travaux de restauration du style à méandre de la Menoge secteur Bonne - Fillings (2800 ml) ; Etude de faisabilité de la restauration de l'Arve sur le secteur du lac de Creuse (900 ml)) 1 action hors PDM éligible au titre des aides classiques : 1 en maîtrise d'ouvrage du SM3A (Mesure du charriage par hydrophone sur l'Arve) Présence d'un PAPI 2 sur la période 2020-2026, coordonné par le SM3A. Parmi les actions phares : - Confortement et reconstruction des digues de l'Arve et du Borne. - Aménagement du torrent de Blaitière à Chamonix De nombreuses actions ne peuvent pas être inscrites à ce jour en raison de contraintes techniques et financières
MIA	Cours d'eau : Continuité écologique	Mesure MIA0301 du PDM, 19 actions inscrites au PAOT, 16 seuils prioritaires		1	Non	Le SM3A a délimité la trame turquoise, comprenant la trame verte et bleue, sur l'ensemble de son bassin versant. 7 ouvrages ont fait l'objet de travaux de restauration de la continuité écologique. Il reste 16 ouvrages prioritaires visés au SDAGE. Une programmation de suppression de certains seuils, adaptée aux contraintes existantes, sera proposée lors du deuxième contrat Eau et Climat. Dans le contrat : 1 action hors PDM en maîtrise d'ouvrage de la CCG (Etudes préalables de dimensionnement (maîtrise/animation foncière) réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique) 16 ouvrages prioritaires sont cités dans le SDAGE 2022-2027 sur le territoire du contrat. La situation est la suivante pour chacun : - Foron du Reposoir (ROE 14753) : opération en cours (MOA SM3A) - Foron du Reposoir (ROE 14742) : études en cours (MOA SM3A - projet à venir prochainement) - Foron du Reposoir (ROE 95036) : opération sous la responsabilité de la commune de Scionzier - Foron du Reposoir (ROE 55229) : opération sous la responsabilité d'un exploitant privé - Foron de Fillings (ROE 54263, ROE 57988) et Menoge (ROE 34547, ROE 57990, ROE 57991) : AVP réalisés par le SM3A, mais problèmes de droits d'eau à régulariser auprès de la DDT par les propriétaires des ouvrages - Arve aux abords de la STEP de Passy (ROE 32437, ROE 32438, ROE 32439, ROE 32440, ROE 39560) : opérations sous la responsabilité de l'ATMB - Arve à Vougy (ROE 31016) : selon des études d'ADN environnementales menées par le SM3A, le seul permet le passage de la truite (espèce cible) - Risse (ROE 16085) : opération bloquée du fait d'un problème de maîtrise foncière (MOA SM3A) Même si aucune opération concernant ces seuils n'est inscrite au présent contrat, certaines sont prêtes à être mises en œuvre sous réserve du déblocage de problèmes fonciers et administratifs.
MIA	Zone humides	Mesures MIA0202, MIA0203, MIA0602, MIA0101 du PDM, 12 inscrites au PAOT. Perte de biodiversité humide => Degré de vulnérabilité du territoire pour le PBACC : 2	Défi 12_Restaurer ou préserver 20000 ha de zones humides	8	Oui	Le plan de gestion stratégique des zones humides a été validé depuis 2023 à l'échelle du territoire du SM3A. Une action est inscrite à ce titre au contrat par la CCG. Dans le contrat : 7 actions relevant du PDM : En maîtrise d'ouvrage du SM3A (Restauration du marais des Tattes et notamment du fonctionnement hydrologique du Thy au sein de la ZH ; Mise en œuvre du plan d'actions sur le plateau des Bornes (ZH prio 1)) 6 actions hors PDM répondant au Défi 12 du PBACC. 1 en maîtrise d'ouvrage de la CCG (Mise en œuvre du Plan de Gestion stratégique des zones humides) 6 en maîtrise d'ouvrage du SM3A (Gestion des zones humides du plateau de Loex sur les communes : Taninges, Verchères, les Gets ; Sommand : mise en œuvre plan d'action - Mieussy, Jalliet - élaboration et mise en œuvre du plan d'action - Cardon, Sallanches, Demi quartier ; Zone humide de la fontaine aux Hautes : plan de gestion-travaux ; Chapelet de zones humides de la tourbière de Lassy : mise en œuvre plan de gestion)
MIA	Biodiversité	Perte de biodiversité aquatique => Degré de vulnérabilité du territoire pour le PBACC : 3 BV du Giffre et 2 BV Arve. 17 objectifs Natura 2000 pris en compte dans le PDM 23 réservoirs biologiques présents sur le territoire	Défi 29_Développer les observatoires d'évolution des milieux	4	Partiellement	La protection et la reconquête de la biodiversité apparaissent comme un enjeu majeur pour le SM3A. En complément de l'outil EBF, la collectivité a délimité la trame turquoise, comprenant la trame verte et bleue, sur l'ensemble de son bassin versant. Le projet a été lancé en 2018. Dans le contrat : 1 action relevant du PDM en maîtrise d'ouvrage du SM3A (Etude de suivi thermique du Giffre/Risse pour les habitats piscicoles) 3 actions hors PDM dont 1 répondant au Défi 29 du PBACC, en maîtrise d'ouvrage du SM3A (Suivi d'indicateurs de biodiversité et des milieux - « OBSERVATOIRE BIODIV » (Défi 29) ; Lutte contre les EEE - année 2026 et 2027)
MIA	Transversal	Missions d'animation et de sensibilisation aux enjeux de l'eau Connaissance, études générales		5	Oui	Les missions d'animation sont indispensables au sein de chaque collectivité pour mener à bien les projets de restauration, continuité, zone humide, biodiversité, nappes, qualité poursuivis par les deux collectivités gemapiennes. Une stratégie foncière est en cours de réflexion à l'échelle du territoire du SM3A (action inscrite au contrat). Cela permettra de faciliter la mise en œuvre des programmes d'actions visant la préservation et/ou la restauration des cours d'eau, des zones humides et des ressources stratégiques pour l'eau potable. Dans le contrat : 1 fiche action correspondante aux missions d'animation de la CCG sur les 2 ans 1 fiche action correspondante aux missions d'animation du SM3A sur les 2 ans 1 fiche action correspondante à la stratégie de communication, incluant l'animation - fonctionnement du site "jardins didactiques" portée par le SM3A 1 fiche action correspondante à la stratégie foncière du SM3A 1 fiche action correspondante au monitoring de la qualité des cours d'eau du BV Arve-Giffre (durée 2026-2030) portée par le SM3A (suivi physico-chimique, hydrobiologie, piscicole)
RES	Ressources stratégiques pour l'AEP	SDAGE : -FRDG235 Formations fluvioglaciales nappe profonde du Genevois ; -FRDG364 : Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes) ; -FRDG365 : Alluvions du Giffre ; -Aqualère « Alluvions du Rhône de Matalley-Moissey » Ressources stratégiques identifiées dans le SAGE de l'Arve : La nappe de Chosalets La nappe de Clair-Temps La nappe du Giffre Le cône du Giffre Le cône du Borne Sillon profond de Scientiari Sillon profond d'Arthaz Formations fluvioglaciales nappe profonde du Genevois Alluvions du Rhône de Matalley-Moissey		4	Partiellement	Une étude portée en 2014 par le SM3A pour répondre aux besoins du SAGE a permis d'identifier les ressources stratégiques, les zones de sauvegarde sur lesquelles faire porter leur protection et a désigné des zones à enjeux à préserver pour l'alimentation en eau potable future. Ce travail réalisé reste à compléter. En parallèle, la CCMG va réaliser une étude sur la nappe du Giffre (lancement courant 2025). Dans le contrat : 2 actions relevant du PDM en maîtrise d'ouvrage du SRB (Contribution à l'étude de définition des aires d'alimentation et zones de sauvegarde du Mont Forchat ; Plan de gestion des eaux du Salève - Définition des zones de sauvegarde sur le massif du Salève) 2 actions hors PDM correspondantes à des études : une portée par la CCG (Etude de la nappe du Genevois et des mesures de protection des captages) et une par la REFG (Etude de la ressource stratégique du Cône du Giffre)

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-121-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Principaux enjeux identifiés sur le territoire				Réponse du contrat aux enjeux		
Volet	Thèmes du contrat	Enjeux PAOT (version 2023) et SDAGE et autres enjeux territorialisés	Défi à relever au regard du PBACC	Actions / sous-actions prévues au contrat	Traité dans le contrat ?	Commentaires
RES	Gestion de la ressource	Baisse de la disponibilité en eau => Degré de vulnérabilité du territoire pour le PBACC : 2 le PBACC fixe à l'échelle du bassin RMAC des objectifs de baisse des prélèvements dans la ressource en eau d'ici 2030 : 16% de réduction en AEP par rapport à 2019, non augmentation pour les usages agricoles et réduction des 15% pour les usages industriels.		25	Partiellement	3 Etudes Volumes Prélevables (EVP) sont en cours sur les 3 bassins versants suivants : Foron du Chablais Genevois ; Menoge et Foron de Fillings ; Foron de la Roche et Nant de Sion. Ces études doivent se terminer durant le contrat. Cette thématique du contrat comprend les types de projets suivants : -sécurisation de l'alimentation en eau potable -études de caractérisation de la ressource -mise en place d'unités de traitement de la ressource -mise en conformité, réhabilitation et amélioration des ouvrages AEP/réseaux -études volumes prélevables sur 4 têtes de BV prioritaires définies par la CLE en 2019 (Foron de Mieussy, Risse, Foron de Taninges, Barne) Dans le contrat : 3 actions hors PDM, étant dans des zones à enjeux quant : 2 en maîtrise d'ouvrage du SRB (Sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur des Palluds, entre les communes de Viuz-en-Sallaz et Bogève ; Sécurisation de l'alimentation en eau potable avec la communauté de communes du Pays de Cruseilles) et 1 en maîtrise d'ouvrage de la Commune du Mont-Savonnex (Etude de caractérisation de la ressource (quantité et qualité) pour sécuriser l'approvisionnement en eau - Creux du Lyard). 1 action hors PDM correspondant à la mission d'animation "Ressources en eau" du SRB 2 actions hors PDM correspondant à des études : 1 en maîtrise d'ouvrage du SM3A (Réalisation d'études "volumes prélevables" sur les 4 têtes de BV prioritaires identifiées par la CLE en 2019 (Foron Mieussy, Risse, Foron de Taninges, Barne)) et 1 en maîtrise d'ouvrage de la CCPR (Etude Nappe Barbier). 20 actions hors PDM, éligibles au titre des aides spécifiques portées par: AA (interconnexion UDI AA, sécurisation adduction puits de Veyrier (2700ml) ; connexion entre captages Nant Arthaz et Arthaz les moulins (550 ml) et 1 projet de réhabilitation du réservoir du Salève), SRB (Poursuite de l'étude Nappe de Scientier - Etude préalable à la recharge active de l'aquifère ; sécurisation secteur Rocailles, secteur de la Pêche (620ml) ; secteur du lac du Mûle (200 ml) ; secteur Onnion et Saint Jeoire, rue du Lavoir (260 ml) ; REFG (Interconnexion Aye-Marignier (1105 ml) ; Maillage hameau des Boudins (615 ml) ; Mise en place d'une unité de filtration réservoir de la Puys ; Mise en place unité de désinfection source de chez Vollet + Mise en place unité de désinfection source de Pertus - Aye Haut Service) ; CCPR (Interconnexion Amancy-La Roche ; réhabilitation d'ouvrages de captages ; mise en place de chloration ; réalisation d'un réservoir de tête source de Marne), O des Aravis (Création d'un réservoir Le Grand Bomand - St Jean de Sixt ; Maillage Moulins maison forestière (195 ml) ; réhabilitation de l'usine du Venay) ; CCG (Traitement de la source de Crache - étude préalable)
RES	Déséquilibre quantitatif	SDAGE : Sur les 2 territoires Arve et Giffre, certaines masses d'eau sont identifiées dans le SDAGE 2022-2027 comme étant en déséquilibre ou dont l'équilibre quantitatif est à préserver : -Carte 7A1 : Masses d'eau affleurantes pour lesquelles des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires sur tout ou partie du territoire (en jaune) : oFRDG364 : Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes) -Carte 7A1 Masses d'eau profondes pour lesquelles des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires sur tout ou partie du territoire (en jaune) oFRDG235 : Formations fluvioglaciales nappe profonde du Genevois -Carte 7B : Sous bassins sur lesquels des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour l'atteinte du bon état (en jaune) oSous bassin versant HR 06_01 Arve oSous bassin versant HR 06_06 Giffre Mesures MIA0305, RES0101, RES 0201, RES0202, RES0203, RES0303, RES0601, 23 actions inscrites au PAOT	Défi 9_Cible PTGE	1	Oui	Cette thématique du contrat comprend les types de projets suivants : -Amélioration de la gestion quantitative de la ressource Réalisation d'un PTGE Dans le contrat: 1 action hors PDM, répondant au Défi 9 du PBACC, en maîtrise d'ouvrage du SM3A (Réalisation d'un PTGE - projet de territoire pour la gestion de l'eau - sur l'ensemble du territoire du SAGE)
RES	Economie d'eau		Défi 29_Développer les observatoires d'évolution des milieux	20	Partiellement	Pour le premier contrat (2026-2027), l'ensemble des usagers économiques et les collectivités ont pour objectif de réfléchir à une trajectoire de sobriété hydrique (objectif visé de réduction des volumes prélevés, plan d'actions, indicateurs de moyens et de résultats). Cette stratégie devra être mise en œuvre lors du deuxième contrat (2028-2030). Cette thématique du contrat comprend les types de projets suivants : -Préservation de la ressource et promotion des économies d'eau (études, animation, opérations de sensibilisation) -Renouvellement des canalisations AEP avec amélioration du rendement -Campagnes de recherches de fuites Dans le contrat : -19 actions relevant du PDM en maîtrise d'ouvrage d'AA (bassin de stockage EP ; Sectorisation du réseau ; Renouvellement cana Ambilly rue de la Martinière (300 ml) ; rue du centenaire rose (510 ml) Rue du Rivier,(856 ml) ; Renouvellement cana Annemasse route de Bonneville (610 ml) ; rue de Romagny (701 ml) ; Renouvellement cana Bonne chemin de Chavannes (350 ml) ; Renouvellement cana Etramèrès quai d'Arve (168 ml) ; Renouvellement cana Gaillard rue de la Libération (628 ml) ; rue des Rosiers(160 ml) ; rue du Château d'eau (450 ml) ; rue Emile Millet (138 ml) ; Renouvellement cana Lucinges rue du Faubourg (300 ml) ; Renouvellement cana St Cerges rue Montauban (530 ml) et rue Martelet (250ml) ; Renouvellement cana Vétraz-Monthoux route de TANINGES et du stade (1400 ml) ; Renouvellement cana Ville la Grand rue du Foron (770 ml) -1 action hors PDM, éligible au titre des "aides classiques": Saint Gervais les Bains (Campagne de recherches de fuites)
POL	Pollutions d'origine agricole (nutriment et pesticides)	Détérioration de la qualité de l'eau => Degré de vulnérabilité du territoire pour le PBACC: 2 BV Arve et 3 BV Giffre Mesures AGR0303, AGR0401, AGR0804, AGR0101, 10 actions inscrites dans le PAOT	Défi 19_Accompagner 30 filières agricoles locales	1	Oui	Dans le contrat: 1 action répondant au PDM portée par la CCG (Accompagner les exploitations agricoles vers les pratiques bios et la certification agriculture biologique)
POL	Pollutions d'origine domestique	Détérioration de la qualité de l'eau => Degré de vulnérabilité du territoire pour le PBACC: 2 BV Arve et 3 BV Giffre Mesures AS50302, AS5402, 4 actions inscrites au PAOT		29	Oui	Cette thématique du contrat comprend les types de projets suivants : -Travaux de mise en séparatif et réhabilitation des réseaux d'assainissement -Réhabilitation de réseaux existants et d'unité de dépollution (STEP) Dans le contrat: 18 actions répondant au PDM, portées par : AA (Mise en séparatif et réhabilitation des réseaux : Ambilly rue du centenaire rose (445 ml) ; rue du Rivier (1001 ml), Gollord rue des Rosiers (160 ml) ; rue du Château d'eau (450 ml) ; rue de la Ville (380 ml) ; rue Emile Millet (138 ml) ; rue de la Libération (628 ml) ; Vétraz-Monthoux route de Taninges (1400 ml) ; Annemasse rue Romagny (701 ml) ; route de Bonneville (1080 ml) ; Ville-la-Grand rue du Foron (315 ml) ; la CCG (Reconstruction de la station d'épuration de Neydens (23500 EH) ; Réhab réseau commune Beaumont, Neydens, Feigères et Prévilly (10000 ml) ; la CCPR (Création du réseau Saint Laurent (900 ml)) ; O des Aravis (Réhabilitation réseau Moulins Maison forestière (120 ml)) ; le SE2A (Réhabilitation STEP Born e) SRB (Réduction Eaux Claires Parasites - secteur de Letrecas (210 ml), commune de La Tour ; Réduction Eaux Claires Parasites - secteur de la route des Brasses (10 regards), commune de Viuz-en-Sallaz) 7 actions hors PDM, répondant à des besoins réglementaires, portée par la REFG (Dévolement réseau EU Pré Paris (1050 ml) + création PRI) 9 actions hors PDM, éligibles au titre des aides spécifiques, portées par la ZCCAM (création d'un réseau EU Mont Savonnex (250 ml), St Sigismond Joyer d'Agyl (1100 ml) et rue d'Agyl (500 ml), Thyez rue des Fontaines (800 ml), Mont Savonnex secteur Les Feux (500 ml), rue du quart dernier (400 ml) et O des Aravis (réhabilitation réseau Chinnailon route du Chinnailon et Secteur les Frasses les Nants les Faux (450 ml) et Vignette/parmerois tranche 2 (250 ml)
POL	Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)	Détérioration de la qualité de l'eau => Degré de vulnérabilité du territoire pour le PBACC: 2 BV Arve et 3 BV Giffre Mesures IND0901 et IND0101 du PDM, 2 actions inscrites au PAOT		0	Non	Aucune action inscrite dans le cadre du contrat. Une étude est actuellement en cours dans le cadre du suivi de la pollution aux perchlorates impactant la nappe du Genevois. Cette étude est portée et cofinancée par le SAGE Arve et Giffre, l'Agence de l'eau Rhône et Saône-Ain et le SAGE Arve et Giffre. En ce qui concerne les pollutions toxiques d'origine industrielle, le SAGE Arve et Giffre a financé l'étude "Eau Pure", depuis 2007 jusqu'en 2024. Accusé de réception en préfecture 074-217400811-20250917-25-121-DE Date de télétransmission : 22/09/2025 Date de réception préfecture : 22/09/2025

Principaux enjeux identifiés sur le territoire				Réponse du contrat aux enjeux		
Volet	Thèmes du contrat	Enjeux PAOT (version 2023) et SDAGE et autres enjeux territorialisés	Défi à relever au regard du PBACC	Actions / sous-actions prévues au contrat	Traité dans le contrat ?	Commentaires
POL	Pluvial	Vulnérabilité des territoires à l'enjeu d'assèchement des sols => Degré de vulnérabilité du territoire pour le PBACC : 4		6	Non	Cette thématique du contrat comprend les types de projets suivants : - Animation pluviale - Installation de filet macro déchet sur les déversoirs d'orage - Mise en conformité de regards mixtes Dans le contrat : <u>2 actions répondant au PDM</u> : 1 portée par AA (installation de filet macro déchet sur les déversoirs d'orage) et 1 par la CCG (Archamps, Collonges, Bousey : mise en conformité de 300 regards mixtes) <u>3 actions d'animation pluviale</u> portée par AA (2) et la CCG (1) <u>1 action hors PDM</u>, éligible au titre des aides classiques portée par la CCG (Viry et Vuache : mise en conformité de 400 regards mixtes - (communes de Viry, Chevrier, Valleiry, Vulbens, Dingy))
POL	Retenir l'eau dans les sols		Défi 20 Multiplier par deux les surfaces désimperméabilisées Défi 22_Déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires	8	Oui	Cette thématique du contrat comprend les types de projets suivants : - travaux de déconnexion et d'infiltration des eaux pluviales Dans le contrat : <u>6 actions répondant au PDM</u> portées par AA (déconnexion et infiltration EP Ambilly rue du centenaire et rose [24800 m2], rue du Ravier [60000 m2], Gaillard rue Rosiers [3579 m2], rue Emile Millet [6956 m2], rue de la Libération [80062 m2], Annemasse route de Bonneville [100000 m2]) <u>7 actions hors PDM, répondant au Défi 22 du PBACC</u>, portées par la mairie de Passy (Création d'ouvrages de rétention - infiltration pour mise en séparatif - déconnexion des EP du Plateau d'Assy [126000 m2] ; déconnexion et infiltration EP rue des prés Maurice et des Cottages [3870 m2])
POL	Transversal	L'existence du Schéma Directeur AEP et ASS est l'une des conditions obligatoires afin de pouvoir bénéficier des aides du 12ème programme de l'agence de l'eau. Il s'agit d'une action transversale permettant de répondre à plusieurs enjeux via le diagnostics des réseaux et la priorisation d'actions à mettre en œuvre		18	Oui	Cette thématique du contrat comprend les types de projets suivants : - Mise à jour ou réalisation de schémas directeurs AEP, ASS et EP - Etudes/diagnostics permanents Dans le contrat: <u>1 action relevant du PDM</u> portée par la CCG (EP) <u>17 actions hors PDM</u> portées par : AA (EP) la CCNG (AEP, ASS), la 2CCAM (ASS Magland, Repasoir, Mont Saxonnex, Harmonisation des SDA), la CCPR (ASS), Saint Gervais (EP), Passy (ASS, AEP) ; Mise en œuvre de points de mesures de diagnostic permanent sur le réseau de collecte, Mise en œuvre d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE), Scientrier (EP), Marnaz (Gestion durable : étude de sectorisation ; ITV : pression), Cluses (AEP, EP)

[illegible]

[illegible]

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 17 septembre 2025

Le 17 septembre 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, STEYER JP, GALLAY P,
NOIZET-MARET M, PASQUIER D,
HEMISSI S, GUILLEN F, BOURRET M,
THABUIS H, VOISEY P, GENOVESE D,
PASQUIER C, SERASSET D, BUFFET N,
REDONDO M, MARSALI D, LAPOTRE S,
TOUBIA L, CARTIER R,
RUET C, ROLLAND I,
AOUN K.

Absent(s) :

DELACQUIS A procuration à PASQUIER C
DUCRETTET E procuration à SALOU N
SCRUFARI F procuration à NOIZET-MARET M
PARCEVAUX S procuration à PASQUIER D
GUERBAA F procuration à VOISEY P
RIPPA M procuration à HEMISSI S
BENEDETTI T procuration à THABUIS H
LEVEILLE N procuration à GUILLEN F
BIRRAUX M procuration à RUET C
BERNET F procuration à ROLLAND I.

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2025

Secrétaire de séance : HEMISSI Sami

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 22/09/25.

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-122 : Signature d'un protocole transactionnel - Extension du groupe scolaire du Noiret

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexes : Protocole d'accord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu les études géotechniques réalisées par GEO-ARVE pour l'extension du groupe scolaire du Noiret ;

Vu le contrat de maîtrise d'œuvre conclu le 14 décembre 2015 avec le groupement ARIA PROJETS/GIRALDON INGENIERIE/SELARL MARANGONE/Pierre PASQUINI pour l'extension du groupe scolaire du Noiret ;

Vu le contrat conclu le 14 avril 2017 avec la société KELLER pour le renforcement du sol par colonnes ballastées pour l'extension du groupe scolaire du Noiret ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-122bis-DE
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Vu la mission de contrôle technique confiée à la société DEKRA Industrial pour l'extension du groupe scolaire du Noiret ;
Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de GRENOBLE du 1er décembre 2022 désignant Madame MULLER-KOHL comme expert, et les extensions par ordonnances des 16 mai 2023 et 18 décembre 2023 ;
Vu le rapport d'expertise de Madame MULLER-KOHL du 31 août 2024 ;
Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune de Cluses initiait le projet d'extension du groupe scolaire du Noiret fin 2015, par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage délégué, la SEM de la Ville de CLUSES, devenue la FONCIERE DU FAUCIGNY, dont la maîtrise d'œuvre des travaux était confiée au groupement conjoint constitué notamment du cabinet d'architecture ARIA PROJETS et du bureau d'études structures GIRALDON INGIENERIE.

Préalablement à la conclusion des marchés de travaux, des études géotechniques étaient réalisées par la société GEO-ARVE. Conformément aux conclusions du géotechnicien, un marché était conclu en avril 2017 avec l'entreprise KELLER pour le renforcement du sol par colonnes ballastées.

Le marché de réalisation des travaux d'extension du groupe scolaire était alloti en 18 lots et les travaux débutaient en juillet 2017. Des travaux de reprise étaient menés pour la poursuite du chantier suite à une remontée de plateforme occasionnant des désordres sur les réseaux.

Les travaux d'extension du groupe scolaire se poursuivaient pour permettre la mise en service de l'ouvrage à la rentrée de septembre 2018. En février 2018, un affaissement du bâtiment était constaté, entraînant un arrêt provisoire du chantier.

GIRALDON faisait vérifier ses calculs par ESBA, qui par courrier du 18 juin 2018, confirmait comme globalement similaires les valeurs de descentes de charges. A la demande de GEO-ARVE, Monsieur JUVENTIN, géologue consultant, formulait un avis géotechnique sur les désordres dans le cadre d'un rapport daté du 31 juillet 2018 et concluait à une amorce de stabilisation du tassement sans raison de présumer une reprise de tassement importants. Il précisait que les tassements pourraient se poursuivre sur une période de l'ordre d'une année avant stabilisation définitive.

Aussi, après mise en surveillance du bâtiment, réalisation de relevés par un géomètre-expert et recueil des avis des intervenants aux travaux et de sachants externes, la reprise des travaux était décidée en juin 2018.

La réception des travaux était prononcée en novembre 2018 avec réserves, afin notamment de poursuivre la surveillance de l'ouvrage jusqu'à l'été 2019.

Accusé de réception en préfecture 074-217400811-20250917-25-122bis-DE Date de télétransmission : 03/11/2025 Date de réception préfecture : 03/11/2025
--

A l'automne 2021, de nouveaux désordres étaient constatés par la Commune sur l'extension. Les relevés de contrôles opérés à compter du mois de janvier 2022 mettaient en lumière de nouveaux affaissements. Après avis d'un expert bâtiment et appliquant le principe de précaution, la Commune décidait l'arrêt d'exploitation du bâtiment, effective en février 2022.

La Commune saisissait le Tribunal administratif de GRENOBLE pour obtenir la désignation d'un expert, au contradictoire des différents intervenants aux travaux et de leurs assureurs, aux fins de se prononcer sur les causes et conséquences des désordres apparus sur le groupe scolaire du Noiret à la suite des travaux d'extension.

Par ordonnance en date du 1^{er} décembre 2022, le Tribunal désignait Madame MULLER-KOHL comme expert. Les opérations étaient étendues à ESBA par ordonnance en date du 16 mai 2023 et aux assureurs de JUVENTIN et d'ESBA par ordonnance en date du 18 décembre 2023.

L'Expert préconisait immédiatement la sécurisation des abords de l'extension par la mise en place d'un périmètre de sécurité au moyen de barrières Heras et l'occultation des accès intérieurs existants vers l'extension.

Après constat de nouveaux désordres affectant l'extension et les impacts sur le bâtiment existant, l'Expert interdisait, à compter du 4 décembre 2023, l'accès au bâtiment existant lié à l'extension et préconisait que la démolition de l'extension soit initiée dans les meilleurs délais. La Commune procédait aux travaux de déconstruction fin 2023.

Le rapport définitif de l'expert d'août 2024 concluait que GEO-ARVE, GIRALDON INGIENERIE, DEKRA INDUSTRIAL, KELLER, ARIA PROJETS, ESBA et JUVENTIN avaient chacun engagé leur responsabilité à différents degrés, à savoir :

- GEO-ARVE 50%
- KELLER 8%
- GIRALDON 22%
- DEKRA 10%
- ARIA 5%
- ESBA 2,5%
- JUVENTIN 2,5%

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de trouver une issue amiable au litige les opposant et décidaient de transiger aux termes de leurs concessions réciproques.

Le projet de protocole d'accord transactionnel correspondant est annexé à la présente délibération. Il a été transmis pour information aux Conseillers municipaux en même temps que la convocation au présent Conseil.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-122bis-DE
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Approuve le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente et toutes pièces annexes et documents s'y rapportant nécessaires à sa bonne exécution ;**
- **Donne tous pouvoirs au Maire ou son représentant afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Ainsi délibéré, le 17 septembre 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance


HEMISSI Sami

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-122bis-DE
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 17 septembre 2025

Le 17 septembre 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Madame Nadine SALOU, 1^{ère} Maire-adjointe.

Présents

SALOU N, STEYER JP, GALLAY P,
NOIZET-MARET M, HEMISSI S, GUILLEN F,
BOURRET M, VOISEY P, GENOVESE D,
PASQUIER C, SERASSET D, BUFFET N,
REDONDO M, MARSALI D, LAPOTRE S,
TOUBIA L, CARTIER R,
RUET C, ROLLAND I,
AOUN K.

Absent(s) :

MAS JP, Maire
PASQUIER D
THABUIS H
DELACQUIS A procuration à PASQUIER C
DUCRETTET E procuration à SALOU N
SCRUFARI F procuration à NOIZET-MARET M
PARCEVAUX S
GUERBAA F procuration à VOISEY P
RIPPA M procuration à HEMISSI S
BENEDETTI T
LEVEILLE N procuration à GUILLEN F
BIRRAUX M procuration à RUET C
BERNET F procuration à ROLLAND I.

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2025

Secrétaire de séance : HEMISSI Sami

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	20
Votants :	28

Vote :

Pour :	28
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 22/09/25.

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-123 : Signature d'une convention d'avance en compte courant d'actionnaires de la Société « SEM La Foncière du Faucigny »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexe : Compte courant SEM

Vu les articles L1521-1 à L1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n°23-45 du conseil municipal du 28 mars 2023 relative à l'approbation de l'augmentation du capital social de la SEM de la Ville de Cluses ;

Vu la délibération n°23-47 du conseil municipal du 28 mars 2023 relative à l'approbation du pacte d'actionnaires de la SEM de la Ville de Cluses ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la convention de pacte d'actionnaires signée en 2023.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-123-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Considérant que l'avancement des projets portés par la SEM nécessitent des besoins immédiats de trésorerie.

Il est rappelé que le plan et le portefeuille d'affaires de la SEM modifiés et approuvés lors des divers Conseils d'Administration qui se sont tenus depuis janvier 2024 s'élèvent à 16 500 000 € HT pour les années 2024 à 2027. Il incorpore 3 400 000 € HT d'opérations apportées par la SEM Ville de Cluses (en majeure partie financées par des prêts bancaires), sachant que 13 100 000 € vont être investis pour la période 2025 à 2027.

Les principaux projets portés par la Foncière pour le compte de la Ville de Cluses sont les suivants :

- L'aménagement des Halles du Centre
- Propriétaire de biens: murs commerciaux de l'épicerie de l'avenue de la Sardagne (VIVAL), du bar du square Pierre VALLET et de l'ancienne Brasserie de l'Europe (Place de Gaulle), 16 logements de l'ancien Hôtel du Bargy et du tri postal du quartier de Messy
- Portage des fonds de commerce ex-Dolce Pasta et ex-Brasserie de l'Europe

Pour le projet Halles, la mobilisation d'environ 3 200 000 € (19.4%) de subvention est acquise à l'exception d'une subvention Région de 700 000 € (en cours). Globalement, le recours à des prêts bancaires mobilisera 8 420 000 € (51%) et conduira à mobiliser environ 4 900 000 € pour la SEM, répartis d'une part entre 3 600 000 € de fonds propres, et d'autre part 1 300 000 € d'apports en compte courant.

Compte tenu du capital actuel de 3 046 264 €, constitué pour partie d'apports en biens à hauteur de 420 000 € par l'ancienne SEM, des déficits d'exploitation cumulé en 2023 et 2024 induits par la période de montée en puissance de la SEM avec de forts investissements et des recettes en loyer différées, une augmentation de capital à court terme et la mobilisation d'apports en comptes courants sont nécessaires.

Le Président de la SEM a donc proposé aux membres du Conseil d'Administration de solliciter les 3 actionnaires principaux, Ville de Cluses, Ville de Bonneville et Banque des Territoires, pour mettre en œuvre des apports en comptes courants dans le cadre d'une convention conforme au pacte d'actionnaires signé en décembre 2023.

Le pacte d'actionnaires précise que chaque actionnaire du Collège public apporte les fonds propres nécessaires à la réalisation des opérations identifiées sur leur territoire. (Article 4.5) et que les besoins en apports seront effectués en fonction des besoins de la Société conformément au Plan d'Affaires sur réception d'un avis notifié.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-123-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Afin de financer le développement de ses projets, la foncière sollicite donc la CDC – Banque des Territoires, les Villes de Cluses et de Bonneville pour des apports en comptes courants.

Il est rappelé que la mise à disposition concomitante par chacun des Prêteurs de sa quote-part d'avance en compte courant au profit de la Société constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de versement des Prêteurs.

Il est ainsi envisagé de solliciter un montant maximum global de 1.380.000 €, répartis au prorata de leur détention dans le capital de la Société, à savoir :

- Pour la CDC, la somme de 450 000 € en 2025
- La Ville de Cluses, la somme de 465 000 €
- La Ville de Bonneville, la somme de 465 000 €

Les avances seront consenties pour une durée égale à deux ans éventuellement renouvelables une fois par décision expresse des Parties. L'Avance est remboursée ou incorporée au capital social dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société.

Les Prêteurs s'engagent à ne solliciter aucun remboursement des Avances avant le 31 décembre 2027. A l'issue de la Période de Blocage, chaque Prêteur pourra demander à la Société le remboursement en tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Courants.

Il est proposé d'autoriser le principe de versement à hauteur de 465 000 € et de l'inscrire sur l'exercice budgétaire 2026.

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Approuve les termes de la convention d'avance en compte courant d'actionnaires avec la Foncière du Faucigny ;**
- **Approuve le principe de versement de 465 000 € d'avance en compte courant à la Foncière du Faucigny sur l'exercice budgétaire 2026 ;**
- **Autorise Nadine SALOU, 1^{ère} Maire-adjointe, à signer la convention et tous documents s'y rapportant.**

Ainsi délibéré, le 17 septembre 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance


HEMISSI Sami

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être attaquée dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-123-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

**CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRES
DE LA SOCIETE « SEM LA FONCIERE DU FAUCIGNY »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

[VILLE A COMPLETER], dont le siège social est situé au[XX], représentée par [XX], en qualité de [XX], dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du [XX XX 202X] ;

Ci-après dénommée « **la Ville XX** »,
de première part,

ET :

[VILLE A COMPLETER], dont le siège social est situé au[XX], représentée par [XX], en qualité de [XX], dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du [XX XX 202X] ;

Ci-après dénommée « **la Ville XX** »,
de deuxième part,

ET :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – BANQUE DES TERRITOIRES, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est au 56 rue de Lille à Paris (75007), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 180 020 026, dûment représentée par Madame Corinne STEINBRECHER, en qualité de Directrice Territoriale Arc Alpin, en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Directeur général en date du 06 01 2025,

Ci-après dénommée « **la CDC – Banque des Territoires** »
de troisième part,

EN PRESENCE DE :

LA FONCIERE DU FAUCIGNY (ex - SEM DE LA VILLE DE CLUSES), société anonyme d'économie mixte, au capital de 465.000 euros, dont le siège social est situé au 16 B rue du Pré Bénévix à Cluses (74300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 337 848 667, représentée par [XX], dûment habilité aux termes d'une délibération de son conseil d'administration du [X 2023],

Ci-après dénommée « **la Société** »,
de quatrième part.

La Société, les Villes de [à compléter] et la CDC – Banque des Territoires sont, ci-après, dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-123-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. La Société a pour objet, afin de promouvoir le développement économique principalement sur les territoires des deux intercommunalités auxquelles sont membres les Villes de Cluses et de Bonneville, de réaliser les activités suivantes :

- Étude et réalisation d'opérations de construction, de restauration immobilière ou de réhabilitation de l'habitat en vue de lutter contre les logements vacants et/ou insalubres et de favoriser l'accueil de travailleurs ;
- Étude et réalisation d'opérations de construction, de restauration immobilière, d'acquisition avec ou sans réhabilitation, de cession d'immobilier commercial, d'activités, à usage sanitaire et social et d'entreprises, et gestion desdits locaux d'activités en vue notamment de maintenir une attractivité commerciale notamment en centre-ville ;
- Accompagnement et promotion à l'installation, au maintien et au développement de tous types de commerces ;
- Étude et réalisation, à titre exceptionnel, d'opérations d'aménagement foncier, de zones d'aménagement concerté, de lotissements, de zones de rénovation urbaine, de zones de restauration immobilière, de zone de résorption de l'habitat insalubre, de zones d'activités (artisanales, industrielles ou commerciales) (le « **Projet** »).

B. Afin de financer le développement du Projet, la Société, a sollicité les Villes de Cluses et de Bonneville dont les participations dans le capital social de la Société sont de 31,2% chacune, et de la CDC – Banque des Territoires dont la participation dans le capital social de la Société est de 30,7% (le(s) « **Prêteur(s)** » ou les « **Associés** »), des avances en compte courant d'un montant total en principal de 1.380.000 euros (un million trois cent quatre-vingts €).

C. Aux fins de ce qui précède, les Prêteurs et la Société (les « **Parties** ») conviennent de conclure la présente convention d'avances en compte courant (la « **Convention** »).

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le préambule et le corps de la Convention ont, aux fins des présentes, le sens qui leur est attribué lors de leur première occurrence.

Les termes et expressions, utilisés au pluriel dans le préambule et le corps de la Convention, auront la même signification, sauf stipulation contraire, que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et *vice versa*.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES D'APPEL

En leur qualité d'actionnaire de la Société, les Villes de Cluses et Bonneville et la CDC – Banque des Territoires consentent à la Société, qui l'accepte, des avances en compte courant d'associé (les « **Avances** ») d'un montant maximum global de 1.380.000 euros (un million trois cent quatre-vingts milles €), répartis au *pro rata* de leur détention dans le capital de la Société, à savoir :

- Pour la Ville de Cluses un montant maximum global de [à compléter] euros ([à compléter] €) ;
- Pour la Ville de Bonneville un montant maximum global de [à compléter] euros ([à compléter] €) ;
- Pour la CDC – Banque des Territoires un montant maximum global de 460.000 euros (Quatre cent soixante mille €).

Les Avances, objets de la présente Convention, seront inscrites au nom du ou des Prêteur(s) en compte courant dans les livres de la Société (les « **Comptes Courants** »).

La mise à disposition concomitante par chacun des Prêteurs de sa quote-part d'avance en compte courant au profit de la Société constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de versement des Prêteurs.

Lesdites Avances seront appelées en une ou plusieurs fois en fonction des besoins de trésorerie de la Société dans la limite du dernier plan d'affaire voté conformément aux stipulations des statuts et du pacte d'actionnaires, sur le compte bancaire de la Société dont le RIB complet est joint en [Annexe X].

Lesdites Avances seront versées (i) sur appel de fonds écrit à l'initiative du représentant légal de la Société adressé à chacun des Prêteurs, dans les dix (10) jours ouvrés avant la date de versement de chacune des Avances. La notification indiquera (i) la date de versement (un jour ouvré) et (ii) le montant de l'Avance.

Le représentant légal de la Société justifiera par tout moyen aux Prêteurs, dès réception, la mise à disposition concomitante, par l'ensemble des Prêteurs du montant des Avances.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Les Avances sont consenties pour une durée égale à deux ans (durée maximale de l'avance versée par la collectivité – art. L. 1522-5 du CGCT), éventuellement renouvelable une fois par décision expresse des Parties (la « **Date Finale de Remboursement** »).

Au terme de cette période, l'Avance est remboursée conformément à l'Article 5 ci-dessous ou incorporée au capital social dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Cette durée est calculée à compter de la date de signature de la présente Convention.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES (EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE L. 1522-5 du CGCT)

La collectivité territoriale ou le groupement ne peut consentir l'Avance à la Société si la totalité des Avances déjà consenties par la collectivité ou le groupement à des sociétés d'économie mixte excède, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement.

Aucune avance ne peut être accordée par les collectivités ou leurs groupements si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société d'économie mixte sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

ARTICLE 5 : REMUNERATION ET PAIEMENT DES INTERETS

5.1. Taux d'intérêt : les sommes figurant au crédit¹ des Comptes Courants porteront intérêts au taux TEC 5 (Taux de l'échéance constante à 5 ans) publié par la Banque de France au premier jour du mois de la date de signature de la convention (à titre indicatif : 2,63 % pour février 2025), majoré d'une prime de risque de 217 points de base] **OU** [au taux fixe annuel de 4,80%].

5.2. Calcul du montant des intérêts : Ce taux s'entend d'un taux d'intérêt annuel calculé sur la base de 365 jours par période de 12 mois entiers et consécutifs, commençant à courir le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre inclus de chaque année.

Les intérêts dus au titre de l'exercice en cours seront calculés *pro rata temporis* (mode de calcul dit « proportionnel ») sur la base du nombre de jours écoulés depuis le versement effectué par le Prêteur concerné et le 31 décembre de l'année considérée selon la formule ci-après :

$I = K * t * \text{nbj exact} / 365$ avec :

- I : montant des intérêts dus ;
- K : encours des avances du CCA (y compris les éventuels intérêts capitalisés) ;
- t : taux s'appliquant à la période de calcul ;
- nbj exact : nombre exact de jours écoulés sur la période de calcul.

5.3. Paiement des intérêts : Les intérêts produits chaque année par l'Avance en exécution de la présente Convention seront réglés par la Société au plus tard dans les 31 jours

¹ En tant que de besoin, il est précisé qu'un compte courant ne saurait être débiteur (sauf dans des cas exceptionnels dans les SCI, auquel cas des intérêts ne sauraient courir).

calendaires suivant le 31 décembre par virement aux comptes des Prêteurs dont le RIB complet est joint en Annexe X.

Capitalisation : Pendant une période de 2 années, les intérêts calculés au titre d'une année civile pourront être capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil. Ils porteront eux-mêmes intérêts à compter de leur date de capitalisation, soit dès le lendemain de leur échéance dès lors qu'ils auront couru sur une année.

5.4. À titre d'information, à défaut de frais, taxes, commissions ou rémunérations de toute nature, coût d'assurance et de garanties obligatoires et d'une manière générale les éléments mentionnés à l'article R. 314-4 du Code de la consommation, le taux effectif global (TEG) prévu par l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier est égal au taux d'intérêt visé au point 5.1 ci-dessus. La Société reconnaît avoir procédé à toutes les estimations qu'elle considère nécessaires pour apprécier le coût global des Avances et avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part des Prêteurs à cet égard.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

Les Prêteurs s'engagent à ne solliciter aucun remboursement des Avances avant le 31 décembre 2026 (la « **Période de Blocage** »).

6.1. Nonobstant le paragraphe ci-dessus [et sous réserves des contraintes de la documentation contractuelle de financement bancaire,] chaque Prêteur pourra demander le remboursement immédiat des Avances dès la survenance de l'un quelconque des évènements suivants :

- en cas d'opération d'augmentation de capital décidée par les actionnaires de la Société et ce afin de pouvoir libérer la souscription éventuelle du Prêteur à une telle augmentation de capital, par compensation avec sa créance au titre des Avances. Le fait générateur de l'exigibilité des Avances dans ces circonstances, sera la remise par le Prêteur, d'un bulletin de souscription, pour le montant libellé dans ledit bulletin ;
- en cas de changement du contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- en cas d'absence de soumission des comptes annuels à approbation [des associés/actionnaires] dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, le cas échéant prorogé en vertu de la réglementation applicable sans que cette prorogation n'excède trois mois, à compter de la clôture de l'exercice ;
- en cas cession par le Prêteur de l'intégralité de sa participation dans la Société ;
- en cas de remboursement anticipé de la dette bancaire [**NB : si possible dans le cadre de la convention intercréanciers au cas d'espèce**].

6.2. A l'issue de la Période de Blocage [et sous réserves des contraintes de la documentation contractuelle de financement bancaire], chaque Prêteur pourra demander à la Société le remboursement en tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Courants, le remboursement intervenant selon les principes et modalités suivants :

- i. dès lors que les capacités financières de la Société le permettent, le remboursement est effectué par la Société en tout ou partie dans le mois qui suit la date de réception de la demande de remboursement, valant notification de demande de remboursement, adressée par le Prêteur concerné à la Société;
- ii. tout remboursement effectué à l'un des Prêteurs implique un remboursement concomitant et proportionnellement identique des autres Prêteurs;
- iii. la Société s'engage à ne pas accorder entre les Prêteurs de préférence ou de priorité de remboursement des Avances.

6.3. Tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Courants, majoré le cas échéant, des intérêts courus et non payés à cette date, pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé à la demande expresse de la Société ; ledit remboursement devant être effectué pour chaque Prêteur au prorata des Avances mises à disposition de la Société par chaque Prêteur. En cas de remboursement total, la présente Convention est réputée échue et ne produira plus aucun effet.

6.4. Les sommes figurant au crédit des Comptes Courants, majorées le cas échéant des intérêts courus et non payés, seront en tout état de cause remboursées à la Date Finale de Remboursement visée à l'article 3 ou en cas de renouvellement, à la date d'échéance de la Convention renouvelée.

ARTICLE 7 : PENALITES DE RETARD

Tout paiement non versé à bonne date conformément aux articles 4 (Rémunération et paiement des intérêts) et 5 (Remboursement) de la présente Convention, portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux des présentes, majoré de 3 % l'an et ce, jusqu'à la date de son paiement effectif.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE

Tout différend né à raison de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera en premier ressort et à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de [XX].

Les dispositions de la présente Convention sont régies par le droit français.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Chaque année la Société s'engage à faire figurer dans le rapport de gestion annuel le montant des intérêts dus qui ont été versés et/ou capitalisés au titre de l'exercice écoulé.

Article 10 : STIPULATIONS DIVERSES

10.1. Modification de la Convention – Avenants

Aucune modification de la Convention ne sera effective si elle n'est pas l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

10.2. Cessions

Aucun des droits ou obligations au titre de la présente Convention ne pourra être cédé ou transféré sans le consentement exprès et préalable de chaque Partie, à l'exception de toute cession ou transfert réalisé conformément aux stipulations du pacte d'actionnaires/associés de la Société.

10.3. Nullité partielle

L'annulation de l'une ou de l'autre des clauses de la présente Convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

10.4. Élection de domicile – Notifications

1 - Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

2 - Toute notification, communication ou transmission devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations de la Convention sera effectuée par lettre ou par mail aux adresses suivantes :

- **pour la Société :**

Attention : [●]

Adresse : [●]

E-mail : [●]

- **pour la Ville de [à compléter]:**

Attention : [●]

Adresse : [●]

E-mail : [●]

- **pour la CDC- Banque des Territoires :**

Attention : Frédéric PIBOUX

Adresse : 5, Place Nelson Mandela – 38000 GRENOBLE

E-mail : frederic.piboux@caissedesdepots.fr

3 - Les notifications effectuées par lettre prendront effet à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi. Celles effectuées par mail prendront effet à la date d'envoi du mail.

4 - Toute notification, communication ou transmission aux termes de la Convention, dûment notifié conformément aux paragraphes qui précèdent, fera courir les différents délais prévus par la Convention au premier jour de ces délais.

5 – Tout changement de domicile ou d'adresse mail d'une partie devra être notifié par ladite Partie pour être opposable à l'autre.

Fait à [à compléter] le [à compléter],

En quatre (4) exemplaires originaux
Un pour chaque partie

Pour la Ville de Cluses , représentée par XXX	
Pour la ville de Bonneville , représentée par XXX	
Pour la CDC – Banque des Territoires , représentée par Corinne STEINBRECHER	
Pour La Foncière du Faucigny , représentée par XX	

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 17 septembre 2025

Le 17 septembre 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Madame Nadine SALOU, Maire-adjointe.

Présents

SALOU N, STEYER JP, GALLAY P,
NOIZET-MARET M, PASQUIER D,
HEMISSI S, GUILLEN F, BOURRET M,
THABUIS H, VOISEY P, GENOVESE D,
PASQUIER C, SERASSET D, BUFFET N,
REDONDO M, MARSALI D, LAPOTRE S,
TOUBIA L, CARTIER R,
RUET C, ROLLAND I,
AOUN K.

Absent(s) :

MAS JP, Maire
DELACQUIS A procuration à PASQUIER C
DUCRETTET E procuration à SALOU N
SCRUFARI F procuration à NOIZET-MARET M
PARCEVAUX S procuration à PASQUIER D
GUERBAA F procuration à VOISEY P
RIPPA M procuration à HEMISSI S
BENEDETTI T procuration à THABUIS H
LEVEILLE N procuration à GUILLEN F
BIRRAUX M procuration à RUET C
BERNET F procuration à ROLLAND I.

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2025

Secrétaire de séance : HEMISSI Sami

Nombre de conseillers :

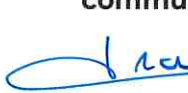
En exercice :	33
Présents :	22
Votants :	32

Vote :

Pour :	32
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 22/09/25.

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-124 : Modification des Statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Arve en Scène

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexe : statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1412-3, L1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n° PREF /DRCL/BCLB-2021-0017 du 10 mai 2021 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) dénommé « Arve en Scène » ;

Vu les statuts de l'EPCC « Arve en Scène » joints en annexe à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le projet de statuts de l'EPCC modifié transmis.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-124-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

L'EPCC Arve en Scène a été créé en mai 2021 par les Villes de Cluses et Thyez. Les missions principales de l'EPCC consistent en la mise en œuvre du projet artistique, la délivrance de cours en danse, théâtre et musique et la gestion des équipements qui lui sont confiés pour le compte de ses membres fondateurs.

L'établissement gère une école de musique, danse et théâtre auparavant associative. Depuis 2021, l'établissement a évolué passant notamment de 296 élèves à 362 en 2024. En conséquence et compte tenu de l'inflation générale des coûts, les charges de l'EPCC ont augmenté même si les salariés tentent de contenir les frais et de trouver des partenariats et financements extérieurs. Dans ce contexte, une nouvelle répartition des apports des membres fondateurs a été convenue pour plus d'équité dans la participation à l'équilibre financier de l'établissement. Une clé de répartition fonction du poids démographique de chaque collectivité membre a été instaurée.

	Population totale au 01/01/2025 (source INSEE)	Pourcentage (arrondi à l'entier supérieur)
Ensemble	24 171	100%
Cluses	17 713	73%
Thyez	6 458	27%

Il en ressort une nouvelle répartition des participations de chacun des membres dès l'entrée en vigueur des nouveaux statuts modifiés :

Contributions financières aux charges structurelles :

	Subventions de fonctionnement	Pourcentage (arrondi à l'entier supérieur)
TOTAL	57 500€	100%
Cluses	42 000€ Contre 40 000€ actuellement	73%
Thyez	15 500€ Contre 10 000€ actuellement	27%

Accusé de réception en préfecture
 074-217400811-20250917-25-124-DE
 Date de télétransmission : 22/09/2025
 Date de réception préfecture : 22/09/2025

Des contributions patrimoniales sont également apportées par les communes membres

1. Cluses :

- Mise à disposition pour l'EPCC des bâtiments communaux suivants:
 - o Mise à disposition régulière :
 - Les salles et équipements publics du bâtiment communal situé 20, rue du Pré Bénévix 74300 CLUSES
 - La salle André FAVRE située au 16, rue du Pré Bénévix 74300 CLUSES
 - Les salles du bâtiment L'atelier (à certains horaires) situé 1325, avenue Georges Clémenceau 74300 CLUSES.
 - o Mise à disposition exceptionnelle :
 - La Salle des Allobroges (dans le cadre d'événements spécifiques).

2. Thyez :

- Mise à disposition de salles communales en fonction des projets de spectacles, délocalisation de cours de musique, danse ou théâtre, etc.

Par ailleurs, les communes membres peuvent verser une participation complémentaire. Tel est le cas de la Ville de Cluses, à hauteur de 235 074€ (dont 75 074€ pour la prise en charge du loyer de l'école).

Enfin, une clause de réexamen est ajoutée afin de favoriser les échanges, anticiper certaines mesures stratégiques ou d'examiner la survenance de circonstances imprévisibles.

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Approuve les statuts modifiés de l'EPCC Arve en Scène,**
- **Autorise Madame Nadine SALOU, 1^{ère} Maire-adjointe, à signer tous documents relatifs et permettant la concrétisation de cette délibération.**

Ainsi délibéré, le 17 septembre 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance


HEMISSI Sami

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déclinée dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-124-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « ARVE EN SCENE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1412-3, L1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants,

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté n° PREF /DRCL/BCLB-2021-0017 du 10 mai 2021 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) dénommé « Arve en Scène »,

Vu les statuts de l'EPCC « Arve en Scène » joints en annexe à l'arrêté préfectoral susvisé,

Vu la délibération n° Du conseil d'administration portant approbation de la modification statutaire de l'EPCC Arve en Scène,

Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1. Création.....	3
Article 2. Dénomination et siège de l'établissement	3
Article 3. Missions.....	3
Article 4. Intégration d'un membre	4
Article 5. Retrait d'un membre.....	5
TITRE II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	6
Article 6. Organisation générale.....	6
Article 7. Composition du conseil d'administration	6
Article 8. Réunions du conseil d'administration	7
Article 9. Attributions du conseil d'administration	8
Article 10. Le Président du conseil d'administration.....	9
Article 11. Le Directeur.....	10
Article 12. Régime juridique des actes de l'EPCC.....	12
TITRE III. REGIME FINANCIER ET COMPTABLE.....	14
Article 13. Dispositions générales.....	14
Article 14. Le Budget	14
Article 15. Le comptable.....	14
Article 16. Régies d'avances et de recettes	14
Article 17. Recettes	14
Article 18. Charges.....	15
TITRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	16
Article 19. Dispositions relatives à la contribution de fonctionnement et aux apports	16
Article 20. Subventions complémentaires.....	17
Article 21. Dissolution	17

TITRE I.DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

A compter du 1^{er} juillet 2021, il est institué entre la commune de Cluses et la commune de Thyez un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il a été choisi de créer un EPCC sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) en raison de la nature marchande des prestations délivrées par l'établissement, à savoir la délivrance de cours d'éducation artistique contre le règlement de frais de scolarité. Par ailleurs, les salariés de la structure associative portant initialement l'activité d'enseignement artistique bénéficient de contrats de travail de droit privé. La reprise de ces contrats de droit privé n'étant possible que par un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, cet élément justifie également le choix de la nature juridique de l'EPCC.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté du Préfet de Département approuvant les présents statuts.

L'EPCC va être créé avec une reprise de l'activité de l'association Ecole de Musique Danse et Théâtre de Cluses qui sera dissoute. Le personnel de l'association sera ainsi repris par l'EPCC à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2. Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé Arve en Scène. Il a son siège à Cluses.

La Commune de Cluses met à disposition de l'EPCC l'ensemble du bâtiment situé 20, rue du Pré Bénévix 74300 CLUSES, où se situe le siège social de l'EPCC.

Il pourra transférer son siège en tout autre lieu par modification des présents statuts.

Article 3. Missions

L'EPCC a pour missions d'assurer la mise en œuvre du projet artistique (musique, danse, théâtre, et autres pratiques artistiques innovantes), la délivrance de cours dans ces mêmes disciplines et la gestion des équipements qui lui sont confiés pour l'accomplissement des missions de service public suivantes :

- S'affirmer comme une structure d'enseignement et de création artistique à l'échelle du territoire des communes de Cluses et Thyez. La vocation de l'EPCC étant de rassembler les élèves et les collectivités publiques du territoire, plus large, de l'intercommunalité dont font partie ces deux communes ainsi que du territoire des vallées de l'Arve et du Giffre, d'autres collectivités publiques de ces territoires pourront être intégrées comme membres de l'EPCC par modification des présents statuts.
- S'affirmer comme une institution d'exigence à travers la délivrance de cours de qualité dans les trois disciplines que sont la musique, la danse et le théâtre.
- Favoriser un dynamisme artistique à travers l'élaboration de projets fédérateurs, mais aussi par la sensibilisation et l'ouverture à différents publics des propositions et projets de l'EPCC.
- S'ancrer comme moteur d'une dynamique partenariale avec les diverses institutions culturelles et artistiques existants dans les vallées de l'Arve et du Giffre.
- Elaborer une offre d'enseignement exigeante, une programmation dynamique et affirmer une action artistique et culturelle originale, innovante, structurante et propice au développement de coopérations avec les acteurs publics, culturels et associatifs.

Article 4. Intégration d'un membre

Toute collectivité territoriale du territoire des vallées de l'Arve et du Giffre en exprimant la volonté, et dont certains de ses habitants sont élèves de l'école de musique, danse et théâtre, peut devenir membre de l'EPCC. Celle-ci prendra alors part à la gouvernance de l'EPCC au même titre que les membres fondateurs, c'est-à-dire dans le respect des présents statuts.

L'entrée d'un nouveau membre au sein du conseil d'administration fera l'objet d'un vote en conseil d'administration.

Toute collectivité territoriale qui deviendra membre bénéficiera de tous les avantages liés à son adhésion dès le 1^{er} septembre qui suit l'arrêté de son adhésion à l'EPCC en qualité de commune membre.

Le nombre de voix accordé à ce nouveau membre est décidé par le conseil d'administration au vu de la contribution financière et/ou en nature du nouvel adhérent.

Toute nouvelle collectivité territoriale membre sera concernée par l'application de l'article 20 des statuts de l'EPCC (relatif à la participation financière des communes membres) dès l'année civile qui suit l'arrêté de son adhésion à l'EPCC en qualité de collectivité territoriale membre.

Article 5. Retrait d'un membre

Les conditions de retrait d'un membre, fixées par l'article R.1431-19 du Code général des collectivités territoriales, sont les suivantes :

I. - Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat dans le Département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

II. - A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'EPCC, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'EPCC par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis par l'EPCC peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

III. - Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. A défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées au II, par arrêté du représentant de l'Etat.

TITRE II.ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6. Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. L'établissement est dirigé par un directeur.

Le directeur de l'établissement est assisté par un comité d'orientation culturelle et artistique dont la composition et les missions sont définies aux termes du règlement intérieur. Celui-ci disposera d'un rôle consultatif et préparatoire.

Article 7. Composition du conseil d'administration

7-1 Nombre des membres du conseil d'administration

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé à 15.

7-2 Répartition du nombre des membres

La répartition des membres est la suivante :

- a) 1 représentant de la Commune de Cluses ;
- b) 1 représentant de la Commune de Thyez ;
- c) 8 membres restants répartis entre la commune de Cluses et la commune de Thyez proportionnellement au montant de leurs apports financiers tels que prévus dans les statuts : soit 6 sièges attribués à la commune de Cluses et 2 sièges attribués à la commune de Thyez ;
- d) 1 personnalité qualifiée dans les domaines de compétences de l'établissement désignée conjointement par les communes de Cluses et Thyez pour une durée de trois ans renouvelable ;
- e) 2 représentants des fondations ou associations participant au financement de l'EPCC pour une durée de trois ans renouvelable. Les représentants des fondations sont désignés dans les mêmes conditions, et pour la même durée, que la personnalité qualifiée ;

- f) 1 représentant élu du personnel pour une durée de trois ans renouvelable, les modalités d'élection du représentant élu du personnel sont fixées par le règlement intérieur ;
- g) 1 représentant désigné des élèves ou de leurs responsables légaux.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

7-3 Indemnisation des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur (soit à la date d'approbation des statuts, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).

Article 8. Réunions du conseil d'administration

8-2 8-1 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres.

8-3 Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

8-4 Première réunion

Dans l'attente de l'élection du Président, la première convocation au conseil d'administration sera signée et adressée conjointement par les représentants des personnes publiques étant membres fondateurs de l'EPCC dans un délai de 7 jours précédant la date de réunion du conseil d'administration.

8-5 Vote des délibérations

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix, excepté les membres bénéficiant d'un mandat supplémentaire pour le compte d'un membre du conseil d'administration absent.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2° Le budget et ses modifications ;
- 3° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les droits de scolarité ;
- 5° Le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité, après avis du comité d'orientation culturelle et artistique ;
- 6° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents, ainsi que les conditions générales d'emploi des salariés ;
- 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

8° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;

9° Les projets de délégation de service public ;

10° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

11° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;

12° L'acceptation des dons et legs ;

13° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

14° Les transactions ;

15° Le règlement intérieur de l'établissement ;

16° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10. Le Président du conseil d'administration

10-1 Election

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut le cas échéant excéder celle de son mandat électif.

Il est élu à la majorité des deux tiers.

10-2 Attributions

Il convoque et préside le conseil d'administration.

Il nomme le personnel après avis du Directeur.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 11. Le Directeur

11-1 Conditions de nomination

Sur la base d'un cahier des charges établi par le conseil d'administration, il est procédé à un appel à candidatures.

Les candidatures sont examinées par les personnes publiques membres de l'EPCC. Une liste de candidats est établie à l'unanimité par les personnes publiques membres de l'EPCC au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques respectant le cahier des charges.

Sur la base de cette liste, le conseil d'administration choisit à la majorité des deux tiers le candidat dont il propose la nomination au président de l'EPCC pour le poste de directeur.

La décision de nommer le directeur de l'établissement public de coopération culturelle appartient au président du conseil d'administration, qui le choisit parmi la liste des candidats établie par le conseil d'administration. Le choix du président est éclairé par la proposition adoptée par le conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration nomme le Directeur de l'EPCC.

11-2 Incompatibilités

Comme le dispose l'article R.1431-14 du CGCT, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

11-3 Durée du mandat

La durée du mandat est de trois ans.

Le mandat peut être renouvelé par période de trois ans après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur.

11-4 Contrat à durée déterminée

Le Directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Lorsque le mandat est renouvelé, son contrat fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

11-5 Attributions

Le Directeur assure la direction de l'EPCC. A ce titre :

- a) Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel, il rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- b) Il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- c) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- d) Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- e) il procède aux recrutements et à la nomination aux emplois de l'établissement ;
- f) Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- g) Il exerce le pouvoir disciplinaire ;
- h) Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- i) Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- j) Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur (articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales alors applicables lors de l'adoption des statuts) ;
- k) Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion ;

l) Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité ;

m) Il anime le comité d'orientation culturelle et artistique.

11-6 Révocation

Conformément à l'article R.1431-15 du CGCT, le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 12. Régime juridique des actes de l'EPCC

12-1 Publication

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'EPCC font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Département de la Haute-Savoie.

12-2 Liste des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet du Département

Les actes suivants doivent être transmis au Préfet de Département :

- a) Les délibérations du conseil d'administration ;
- b) Les actes à caractère réglementaire relevant de la compétence de l'EPCC ;
- c) Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- d) Les ordres de réquisitions du comptable pris par le Directeur.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Pour les actes non soumis à une obligation de transmission, le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment.

12-3 Caractère exécutoire des actes

Les actes pris par l'EPCC sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Directeur certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

12-4 Transmission des marchés publics

Dans un délai de quinze jours à compter de la signature d'un marché public, l'EPCC transmet au représentant de l'Etat, ou à son délégué dans l'arrondissement, le marché public et l'ensemble des pièces du marché public dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'EPCC certifie, par une mention apposée sur le contrat notifié au titulaire du marché, que celui-ci a bien été transmis, en précisant la date de cette transmission.

Il informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification du marché.

12-5 Contrôle de légalité

Le représentant de l'Etat dans le département exerce le contrôle de légalité sur les actes de l'EPCC dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité des actes des autorités.

12-5 Contrôle budgétaire

Le représentant de l'Etat dans le département exerce le contrôle budgétaire sur le budget de l'EPCC dans les conditions prévues aux articles R1612-8 à R1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III. REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13. Dispositions générales

Sauf dispositions contraires prévues par la réglementation relative aux établissements publics de coopération culturelle, les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

Article 14. Le Budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, le budget est adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte ou le 30 Avril en année électorale.

Article 15. Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct de la Direction départementale des finances publiques ou à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 16. Régies d'avances et de recettes

Par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 17. Recettes

Les ressources de l'EPCC peuvent comprendre :

1. Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique ;

2. Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
3. Les produits de son activité commerciale ;
4. La rémunération des services rendus ;
5. Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
6. Les produits des aliénations ou immobilisations ;
7. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
8. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18. Charges

Les charges de l'EPCC comprennent notamment :

1. Les frais de personnel ;
2. Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. Les dépenses d'équipement ;
4. Les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19. Dispositions relatives à la contribution de fonctionnement et aux apports

Tout membre de l'EPCC participe financièrement au fonctionnement général de l'EPCC pour le socle pédagogique culturel de l'école. Toutefois, chaque membre peut abonder son apport de base destiné aux charges générales, d'une ou plusieurs subventions spécifiques affectées à des charges thématiques particulières.

Dans ce cadre, l'EPCC bénéficie de deux types de recettes. D'une part, les apports et la contribution annuelle de fonctionnement constituent une somme annuelle versée chaque année par chacun des membres de l'EPCC au titre des charges générales de l'EPCC complétée de mises à disposition de biens. Le montant de la contribution et des apports est défini au présent article des statuts de l'EPCC. D'autre part, des subventions peuvent être versées quant à elles par les membres de l'EPCC au regard de projets spécifiques. Celles-ci sont donc ponctuelles et relèvent de la discrétion de chacun des membres de l'EPCC (article 20 des présents statuts).

Les contributions et apports nécessaires à l'équilibre financier de l'établissement sont définis selon le poids démographique de chacun des membres au 1^{er} janvier 2025 (source INSEE). La clé de répartition suivante est ainsi définie :

	Population totale au 1/1/205	Pourcentage (arrondi à l'entier supérieur)
Ensemble	24 171	100%
Cluses	17 713	73%
Thyez	6 458	27%

Contributions financières aux charges structurelles :

	Subventions de fonctionnement	Pourcentage (arrondi à la centaine près)
TOTAL	57 500€	100%
Cluses	42 000€	73%
Thyez	15 500€	27%

En dehors des contributions financières précédemment évoquées, les contributions patrimoniales suivantes sont apportées :

1. Commune de Cluses :

- Mise à disposition pour l'EPCC des bâtiments communaux suivants :
 - o Mise à disposition régulière :
 - Les salles et équipements publics du bâtiment communal situé 20, rue du Pré Bénévix 74300 CLUSES
 - La salle André FAVRE située au 16, rue du Pré Bénévix 74300 CLUSES
 - Les salles du bâtiment L'atelier (à certains horaires) situé 1325, avenue Georges Clémenceau 74300 CLUSES.
 - o Mise à disposition exceptionnelle :
 - La Salle des Allobroges (dans le cadre d'événements spécifiques).

2. Commune de Thyez

- Mise à disposition de salles communales en fonction des projets de spectacles, délocalisation de cours de musique, danse ou théâtre, etc.

Article 20. Subventions complémentaires

Outre leur contributions et apports annuels, les membres de l'EPCC se réservent la possibilité d'abonder annuellement le budget au travers de subventions affectées à des actions précises notamment. Ces subventions peuvent faire l'objet de conventions d'objectifs et de moyens spécifiques.

Article 21. Dissolution

21-1 Cas de dissolution

Les conditions de dissolution de l'EPCC sont fixées par l'article R.1431-20 du Code général des collectivités territoriales qui sont les suivantes :

I.- L'EPCC est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres dans le cadre d'une délibération votée à la majorité. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

II. - Lorsque, à la suite du retrait de la Commune de Thyez ou de Cluses, l'EPCC ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

III. - Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

21-2 Modalités de mise en œuvre de la dissolution

I. - En cas de dissolution de l'EPCC, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

La Commune de Cluses et la Commune de Thyez, ainsi que toute collectivité territoriale membre de l'EPCC, corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de liquidation de l'établissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Les comptables des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif de l'Établissement au prorata de leurs contributions statutaires de base, au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'établissement dissous.

II. - A défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'Etat nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité. Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif. La liquidation et les comptes sont arrêtés par le préfet.

III. - Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- a) Les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'EPCC, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- b) Les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et au contrôle de légalité soit de l'EPCC, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- c) Les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'établissement public de coopération culturelle a son siège.

Article 22. Modifications des statuts

I. En application des dispositions de l'article R1431-2 du CGCT, sur proposition du conseil d'Administration de l'établissement, adoptant une délibération à la majorité absolue, les statuts modifiés sont approuvés de façon unanime par délibération des collectivités territoriales membres et décision du représentant de l'Etat. Le représentant de l'Etat arrête ensuite les statuts modifiés.

II. Sans préjudice de l'alinéa précédent, les représentants des collectivités membres de l'établissement se réuniront de manière systématique tous les trois ans en vue d'examiner l'opportunité d'adapter son organisation administrative, juridique et financière.

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 17 septembre 2025

Le 17 septembre 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, STEYER JP, GALLAY P,
NOIZET-MARET M, PASQUIER D,
HEMISSI S, GUILLEN F, BOURRET M,
THABUIS H, VOISEY P, GENOVESE D,
PASQUIER C, SERASSET D, BUFFET N,
REDONDO M, MARSALI D, LAPOTRE S,
TOUBIA L, CARTIER R,
RUET C, ROLLAND I,
AOUN K.

Absent(s) :

DELACQUIS A procuration à PASQUIER C
DUCRETTET E procuration à SALOU N
SCRUFARI F procuration à NOIZET-MARET M
PARCEVAUX S procuration à PASQUIER D
GUERBAA F procuration à VOISEY P
RIPPA M procuration à HEMISSI S
BENEDETTI T procuration à THABUIS H
LEVEILLE N procuration à GUILLEN F
BIRRAUX M procuration à RUET C
BERNET F procuration à ROLLAND I.

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2025

Secrétaire de séance : HEMISSI Sami

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 22/09/25.

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-125 : Approbation de la Convention pour l'accueil d'expositions extérieures et l'accueil d'expositions intérieures dans le cadre du Festival Images & Neige

Rapporteur : Madame Françoise GUILLEN, Maire-adjointe

Annexe : convention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu les projets de convention transmis.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-125-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

La Ville de Cluses, dans le cadre de sa politique culturelle de territoire et avec l'objectif de découverte et de promotion des arts visuels, organise le festival Images & Neige, festival d'intérêt local à but non lucratif. Ce festival est également un moyen d'accompagner les projets de création et de diffusion des artistes, le festival ayant un rayonnement culturel et une réputation de plus de quinze ans.

Le festival Image & Neige propose des expositions en intérieur sur la base d'un appel à candidatures.

Une ou des expositions extérieures peuvent également être mises à disposition de la Ville de gré à gré.

Des conventions d'accueil ou de mise à disposition doivent être convenues avec les propriétaires-exposants afin d'organiser les conditions d'exposition.

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Approuve les conventions transmises ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à la concrétisation de cette délibération.**

Ainsi délibéré, le 17 septembre 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



HEMISSI Sami

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250917-25-125-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EXPOSITION ARTISTIQUE

Entre les soussignés

Entre la Ville de Cluses, représentée par Jean-Philippe MAS, Maire, en vertu de la délibération n°... du ..., sise 1 place Charles de Gaulle - 74300 CLUSES
Ci-après dénommé « l'organisateur » ou « la Ville », d'une part,

Et,

[NOM – Prénom – qualité

Adresse

Coordonnées

SIRET]

Ci-après dénommée « le Propriétaire », d'autre part,

PRÉAMBULE

La ville de Cluses, dans le cadre de son projet culturel de territoire, accueille des expositions artistiques de natures et thématiques diverses. Le festival Image & Neige propose des expositions en intérieur sur la base d'un appel à candidatures ainsi que des expositions en extérieur de gré à gré.

Il a été proposé au Propriétaire de mettre à mise à disposition une exposition dans le cadre du Festival Images & Neige 2026, festival d'intérêt local à but non lucratif.

DANS CE CADRE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions de mise à disposition de l'exposition :

NOM

TYPE

ARTISTE

ARTICLE 2 – DUREE

2.1. Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de l'exposition sera réalisée du **25/11/2025 au 20/02/2026 au plus tard**. Les dates comprennent l'enlèvement et le retour de l'exposition au Propriétaire. Pour toute poursuite de la mise à disposition au-delà du délai visé ci-dessus, un avenant à la présente convention sera signé par les parties contractantes.

La date de fin peut varier de 2 à 3 jours au plus selon les contraintes d'enlèvement du transporteur.

2.2. Durée de le l'exposition

L'exposition se déroulera du 15/12/2025 au 15/02/2026 sur le territoire de la Ville de Cluses.

En cas de prolongation de ladite exposition, la durée de mise à disposition pourra être prolongée par avenant.

ARTICLE 3 – ŒUVRES MISES A DISPOSITION

3-1. Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition comprend

- 20 photos à exposer en extérieur,
- Les cartels correspondant,
- Un panneau de présentation.

Le contenu de la mise à disposition est valorisé à XXXX€ TTC. Une annexe à la présente convention liste les œuvres mises à disposition.

Ou Il n'est pas prévu que les artistes soient présents lors du festival Images & Neige.

Ou Il est prévu que l'artiste soit présent.

3-2. Conditions de reproduction des œuvres

Non applicable

3-3. Droits d'utilisation

En application de l'article 2.1 de la présente convention, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la ville de Cluses les œuvres en temps et en heure.

Le Propriétaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires ayant trait au respect des droits d'auteur. Dans cette optique, le Propriétaire déclare disposer de toutes autorisations nécessaires à la reproduction, à la diffusion et à la projection de quelconques supports, que ceux-ci soient visuels, audiovisuels, musicaux ou littéraires.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

4-1. Transport des œuvres

Le transport aller-retour des œuvres sera pris en charge par l'organisateur. Les œuvres seront mises à disposition de la Ville, puis remis à la possession du Propriétaire aux dates définies à l'article 2.1.a) de la présente convention.

Lieu de récupération des œuvres : Festival Montier en Der

Lieu de restitution des œuvres : à compléter

4-2. Installation de l'exposition

L'installation de l'exposition incombe à l'organisateur qui fournit le matériel idoine à cette fin et s'assurera des bonnes conditions de conservation des œuvres objet de la présente convention.

4-3. Obligations de permanence d'ouverture et d'animation

Non applicable.

ARTICLE 5 – LIEU D'EXPOSITION ET HEBERGEMENT

5.1. Lieu d'exposition

L'exposition a lieu à travers la Ville de Cluses et uniquement sur son territoire communal, sur la voie publique et en plein air

5.2. Hébergement

Non applicable.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

La Ville de Cluses s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la perte, au vol, à la détérioration ou à tout autre sinistre à l'occasion de cette mise à disposition et à transmettre copie des polices d'assurance correspondantes au Propriétaire.

Les frais d'assurance sont intégralement à la charge de la Ville.

L'exposition sera couverte par la Ville par une police tous risques pour les dates prévues à l'article 2.1 de la présente convention pour une valeur totale de XXXX € TTC selon valorisation mentionnée au 3.1.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du Propriétaire à l'organisateur s'effectue moyennant la somme **de 2 000€ TTC.**

Le paiement s'effectue par mandat administratif à réception d'une facture sur le portail chorus-pro, portail.chorus-pro.gouv.fr. Un engagement avec les références comptable est transmis au Propriétaire au préalable.

ARTICLE 8 – PERSONNE RÉFÉRENTE

Pour le suivi de cette convention, les contacts sont les suivants :

Ville de Cluses: Priyam NURSIMHULU, Directrice des affaires culturelles, pnursimhulu@cluses.fr, 07.87.01.63.44.

Propriétaire : NOM – Prénom – qualité, adresse email, téléphone

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Propriétaire consent

- à donner un droit de représentation de ces œuvres à la connaissance du public à travers l'exposition.
- à autoriser la Ville à utiliser à des fins promotionnelles du Festival Images & Neige uniquement une photo qu'il aura préalablement choisie. Cette photo sera systématiquement créditée.

Exemple d'utilisation à des fins promotionnelles :

- o Réseaux sociaux du festival Images & Neige : mise en valeur de l'exposition à venir ou passée (retour en images)
 - o Intégration de l'exposition dans le dossier de présentation du festival dans la rubrique « ils ont exposé... »
- A transmettre une vidéo de présentation de son exposition qui sera diffusée sur les réseaux sociaux.

Format vertical

Durée : inférieur à 1 minute 30.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

ARTICLE 11 – SUBROGATION

Aucune substitution de Partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

12-1. Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

12-2. Résiliation pour faute

La résiliation pour faute du Propriétaire ou pour un motif d'intérêt général ne saurait faire l'objet d'une indemnisation de la part de la Ville.

12-3. Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 13 – PERTE ET DETERIORATION

La Ville de Cluses informera le Propriétaire de tout élément manquant ou dégradation. Elle informera de la même façon de tout dommage partiel ou total subi par les œuvres objet du prêt au cours de leur mise à disposition.

Les remises en état des dommages constatés au cours de la période de prêt seront à la charge de la Ville de Cluses.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

En cas d'éventuels litiges issus de la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties priorisent le règlement amiable. La durée du processus de règlement ne pourra excéder six mois à compter de la saisine par l'une ou l'autre des parties. En cas d'échec d'un tel règlement, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent pour connaître de ces litiges.

ARTICLE 15 – DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies sont nécessaires au bon suivi de la Convention. Elles sont exclusivement destinées à la Ville de Cluses et ses collaborateurs. En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans l'accord du Propriétaire le cas échéant. Ces données sont conservées pendant toute la durée de la Convention.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite « Informatique et Libertés ») modifiée ainsi qu'aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 « RGPD », le Propriétaire bénéficie d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification et de limitation des informations vous concernant.

Pour toute demande d'exercice de droit ou pour toute question relative au traitement de ses données personnelles, le Propriétaire doit s'adresser à imagesetneige@cluses.fr. Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

Fait à Cluses, le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
en deux exemplaires originaux

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour le Propriétaire
Prénom, NOM, fonction

Pour la Ville de Cluses
Jean-Philippe MAS
Maire de Cluses

**Annexe 1 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'EXPOSITION ARTISTIQUE
PRESENTATION DE L'EXPOSITION**

festival photo
images & neige

NOM					PRENOM			
Remplissez les cases bleues.								
Nombre d'images	Type de support (dibond, cadre...)	Dimensions (en cm)			Orientation		valeur de chaque support (coût d'impression en €)*	
		Donner les dimensions avec cadre le cas échéant			Verticale	Horizontale		
1			X					
2			X					
3			X					
4			X					
5			X					
6			X					
7			X					
8			X					
9			X					
10			X					
11			X					
12			X					
13			X					
14			X					
15			X					
16			X					
17			X					
18			X					
19			X					
20			X					
21			X					
22			X					
23			X					
24			X					
25			X					
Valeur globale de l'expo (*le détail de la valeur de chaque support est obligatoire pour l'assurance) :								- €